

C021/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT

Vu la délibération du Conseil communautaire C120/2022 en date du 12 mai 2022, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président pour les décisions relatives :
 - o aux Participations Communautaires aux Activités du Territoire (PCAT) :

N° DECISION	DATE	PCAT	BENEFICIAIRE MONTANT ATTRIBUE	DETAIL
D019/2023	6/02/2023	« CULTURE : ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL DES MANIFESTATIONS > 10 000 € »	Au profit de l'association Saint Valentin de Saint-Pierre-du- Chemin Pour un montant de 2 711,21 €	Une semaine de spectacles du 12 au 18 février 2023.
D021/2022	6/02/2023	« CULTURE- EDUCATION »	Au profit de 3 bénéficiaires Pour un montant de 7 252 €	- Famille Rurale Cheffois : ateliers de théâtre - Chemins de la danse à St Pierre du Chemin : cours de danse - Treize mètres cinquante : cours de cirque
D022/2022	6/02/2023	« AIDE AUX TROUPES DE THEATRE AMATEUR »	Au profit de 2 bénéficiaires Pour un montant de 300 €	- La Menomblaise à Menomblet - La Troupe à Maurice à St Maurice des Noues
D023/2022	8/02/2023	« COMMUNICATION »	Au profit de 4 bénéficiaires Pour un montant de 450,60 €	Flyers, affiches et panneaux akilux
D024/2023	8/02/2023	« COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : CRÉATION, DÉVELOPPEMENT ET COMMUNICATION »	Au profit de la SARL KAMAT à Mouilleron-St-Germain (restauration traditionnelle, traiteur) représentée par M. VIAUD et Mme PARENT Pour un montant de 1 215,17 €	Acquisition de matériels professionnels et création d'enseigne.
D025/2023	10/02/2023	« COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : CRÉATION, DÉVELOPPEMENT ET COMMUNICATION »	Au profit de la SAS KLEIN PAYSAGE à Antigny (paysagiste) représentée par M. KLEIN Cyrille Pour un montant de 170,10 €	Création d'enseigne de véhicules
D026/2023	10/02/2023	« QUALIFICATION DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES MARCHANDS »	Au profit de 2 bénéficiaires Pour un montant de 200 €	Classement Atout France meublé de tourisme 3*
D029/2023	10/02/2023	« RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Au profit de 5 bénéficiaires Pour un montant de 2 706,50 €	Huissieries extérieures, porte d'entrée
D030/2023	27/02/2023	« AGRICULTURE »	Au profit du GAEC la Pierre qui Vire de Cheffois Pour un montant de 1 500 €	Soutien aux équipements de sécurité, fixes ou mobiles.
D031/2023	27/02/2023	« FRELONS ASIATIQUES »	Au profit de 2 bénéficiaires Pour un montant de 135 €	
D033/2023	28/02/2023	« COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : CRÉATION, DÉVELOPPEMENT ET COMMUNICATION »	Au profit de la SARL CEDEXPRESS (transport routier) à Thouarsais- Bouldroux représentée par Monsieur PALLUAU Cédric Pour un montant de 750 €	Création ou reprise d'entreprise
D034/2023	28/02/2023	« COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : CRÉATION, DÉVELOPPEMENT ET COMMUNICATION » : REFUS	SAS Travaux Publics Vincent	Refus au motif que l'entreprise est implantée hors territoire.
D036/2023	1/03/2023	« RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE » : REFUS	4 dossiers refusés	Les conditions d'attribution ne sont pas remplies.

D037/2023	1/03/2023	« RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Au profit de 3 bénéficiaires Pour un montant de 1 854,13 €	Huisseries extérieures, porte d'entrée. Adaptation logement.
D038/2023	1/03/2023	« RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Au profit de 3 bénéficiaires Pour un montant de 9 000 €	Réhabilitation d'immeubles vacants en logements locatifs conventionnés ANAH
D039/2023	1/03/2023	« HABITER MIEUX »	Au profit de 3 bénéficiaires Pour un montant de 750 €	Isolation des murs, combles et rampants, ouverture, couverture, ventilation.

o au devis suivant :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
MEHDI MEDIA	Réalisation de 5 vidéos « portraits » + version sous-titrée	3 350 €	4 020 €	Vœux communautaires 2024
MEHDI MEDIA	Campagne photos 2023	1 520 €	1 824 €	Thématique enfance, jeunesse, sport

- o à la renonciation au droit de préemption urbain dans le cadre de la vente d'une parcelle classée en zone économique, située zone industrielle de la Plaine sur la Commune de La Châtaigneraie et cadastrée ZD 74 (ex 72), pour une surface totale de 01ha 83a 58ca (D027/2023).

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 22 MARS 2023

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président

22 MARS 2023

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le



ID : 085-248500415-20230316-C021_2023-DE

Séance du 16 mars 2023 – C022/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C022_2023-DE

C022/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

**INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES
ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AUX VICE-PRESIDENTS POUR L'ACTIVITE
DES POLES**

Vu la délibération du Conseil communautaire C120/2022 en date du 12 mai 2022, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'arrêté n°A157/2022 en date 25 juillet 2022, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Christian CHATELLIER, 1^{er} Vice-Président ;

Vu l'arrêté n°A136/2022 en date du 30 mai 2022, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Louis-Marie Briffaud, 2^{ème} Vice-Président ;

Vu l'arrêté n°A137/2022 en date du 30 mai 2022, portant délégation de fonction du Président à Madame Valérie Charbonneau, 3^{ème} Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté n°A139/2022 en date du 30 mai 2022, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Yvon Gourmaud, 5^{ème} Vice-Président ;

Vu l'arrêté 140/2022 en date du 30 mai 2022, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Alain Careil, 6^{ème} Vice-Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 1^{er} Vice-Président pour les décisions relatives :

- o au devis suivant :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
BALUDI	Accès compte professionnel pour la gestion, création et modification des parcours + supports de communication + assistance	900 €	1 080 €	Période du 22/01/2023 au 21/01/2024

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 2^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :

- o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
LJKL	Produits traitement piscine	2 952,30 €	3 542,76 €	
SARL FILLONNEAU SONORISATION	Vidéoprojecteur pour la prévention routière	607,50 €	729 €	
GEOSOLAIR	Mise en place d'une prise de courant extérieure 32 A	1 135,05 €	1 362,06 €	TFS à Cheffois
GILDAS BELAUD	Réparation salle de gym pour éviter les infiltrations	1 995 €	2 394 €	
ENTREPRISE PAPIER	Matériel pédagogique	935,24 €	1 122,29 €	Piscine
WEST SERVICES	Nettoyage annuel Dôme Piscine	1 035 €	1 242 €	
LIBRAIRIE 85000	Livres jeunesse	2 408,65 €	2 541,13 €	
CHORALINE	Cours de piano et chant en juin	1 046,75 €	/	
RDM VIDEO	Achat DVD	871,70 €	1 064,04 €	Hors marché

- o à la mise à disposition à titre gratuit des espaces extérieurs de la salle des Silènes au profit de l'association Athlétique Bocage Vendée de La Châtaigneraie dans le cadre de l'organisation d'un trail le 8 octobre 2023 (D028/2023).

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées à la 3^{ème} Vice-présidente pour les décisions relatives :

- o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
SAUR	Aménagement béton désactivé	1 664 €	1 996,80 €	Pôle Santé La Châtaigneraie
GILDAS BELAUD	Remplacement VMC	710 €	852 €	Logement internes
METI	Avenant contrat d'entretien chaudières	2 265 €	2 718 €	Pour locaux FS Forfait annuel à partir du 1/01/2023

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 5ème Vice-Président pour les décisions relatives :

- o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
CMB	Travaux divers : reprise mur rideau, reprise d'étanchéité...	3 065,89 €	3 679,07 €	Salle de fitness

- o à l'approbation de l'avenant n°1 au programme d'actions 2022 avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Pays de la Loire qui a pour objet le report en 2023 de l'enjeu 3 « La Cité du Goût » et notamment l'action 3.1 « Animations et événements autour du territoire, ses professionnels et leurs spécialités ».

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 6ème Vice-Président pour les décisions relatives :

- o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
VIRAGES	Peinture routière saison 2023	5 185,50 €	6 222,60 €	
BRICOPRO	EPI service technique + SPANC	1 615,78 €	1 938,94 €	
AREAMS	Entretien espaces verts BPO Vie	859,04 €	1 030,85 €	Avenant au marché Du 1/04/2023 au 12/04/2025

- o à l'admission en non-valeur des dettes des contribuables au titre de la redevance « ordures ménagères » (D032/2023) :

Commune	Réf	Montant proposé par le trésorier	Année	Montant admis en non-valeur	Observations
	R21253	0,17 €	2021	0,17 €	
St Pierre du Chemin	R21369	0,64 €	2021	0,64 €	
	R93200	0,03 €	2021	0,03 €	
La Châtaigneraie	R44230	0,21 €	2017	0,21 €	

Séance du 16 mars 2023 – C022/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaignerale

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C022_2023-DE

La Châtaignerale	R24265	0,22 €	2018	0,22 €	
Bazoges en Pareds	R25049	0,16 €	2017	0,16 €	
	R26211	0,40 €	2018	0,40 €	
	R26786	0,89 €	2019	0,89 €	
Cheffois	R24034	0,07 €	2019	0,07 €	

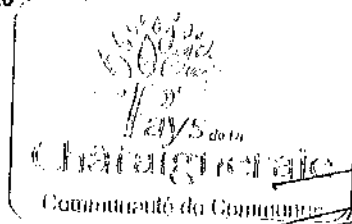
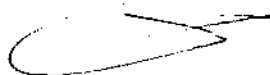
2,79 €

2,79 €

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 22 MARS 2023

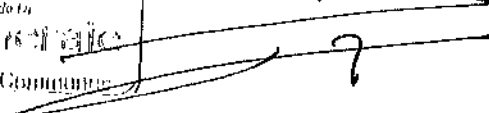
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 MARS 2023

Valentin JOSSE
Président



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaignerale, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C023/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 2

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU BUREAU

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C199/2021 du 9 novembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau ;

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés, 29 voix POUR, 2 ABSTENTIONS :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Bureau communautaire tel que présenté par le Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie :

Séance du 16 mars 2023 – C023/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtre

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C023_2023-DE



BUREAU	N°	OBJET DE LA DELIBERATION	NATURE	MONTANTS DETAILS
7/02/2023	B004/2023	FONCIER	ABROGATION DE LA DELIBERATION N° B033/2022 ET ACQUISITION D'UNE PARCELLE SITUÉE SUR LA TARDIERE COMMUNE DELEGUEE DE TERVAL DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE RÉSERVE FONCIÈRE	Parcelle de 12 570 m² pour un prix de 31 425 € net vendeur.
14/02/2023	B005/2023	SANTE/SOCIAL	POLE SANTE DE LA CHATAIGNERAIE – MODIFICATION 1 AU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE	L'élaboration de l'APS a fait l'objet d'une réflexion plus approfondie : nécessité de redéfinir le planning de la tranche ferme.
14/02/2023	B006/2023	SANTE/SOCIAL	POLE SANTE DE MOUILLERON-SAINT-GERMAIN – MODIFICATION 1 AU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE	L'élaboration de l'APS a fait l'objet d'une réflexion plus approfondie : nécessité de redéfinir le planning de la tranche ferme.
14/02/2023	B007/2023	SANTE/SOCIAL	POLE SANTE DE SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN – MODIFICATION 1 AU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE	L'élaboration de l'APS a fait l'objet d'une réflexion plus approfondie : nécessité de redéfinir le planning de la tranche ferme.
14/02/2023	B008/2023	SANTE/SOCIAL	POLE SANTE DE BAZOGES-EN-PAREDS – MODIFICATION 1 AU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE	L'élaboration de l'APS a fait l'objet d'une réflexion plus approfondie : nécessité de redéfinir le planning de la tranche ferme.
28/02/2023	B009/2023	COMMUNICATION	ATTRIBUTION DES ACCORDS-CADRES A BON DE COMMANDE POUR LA CONCEPTION ET L'IMPRESSION DE DOCUMENTS DE COMMUNICATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	- attribution accord cadre n° 1 (conception de bulletins d'informations) à la société SARL SIPRO à La Tardière 85120 Terval. - attribution accord cadre n° 2 (Impression de bulletins d'informations) à Vincent Imprimeries à Tours - attribution accord cadre n° 3 (conception et impression de divers documents de communication) Atlantique Offset à La Tremblade

Séance du 16 mars 2023 - C023/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

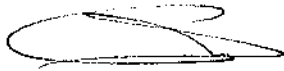
ID : 085-248500415-20230316-C023_2023-DE

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

22 MARS 2023

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance

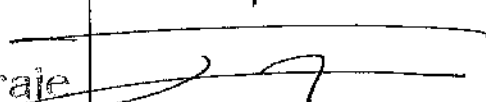


Pour extrait conforme

Certifié exécutoire :

22 MARS 2023

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C023_2023-DE

C024/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 30
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 9 FEVRIER 2023

Considérant que le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 9 février 2023 a été transmis en pièce annexe avec la convocation à la présente séance ;

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés, 30 voix POUR, 1 ABSTENTION :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 9 février 2023 sans observation.

Séance du 16 mars 2023 – C024/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C024_2023-DE

S²LO

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

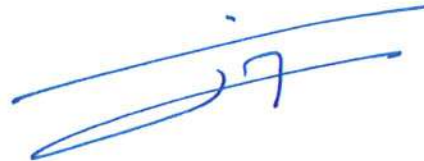
Mise en ligne le : 22 MARS 2023

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 22 MARS 2023

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr,

Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C025/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEL Damien, CRABEL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE DANS LE CADRE DE LA CREATION DE LA COMMUNE NOUVELLE « TERVAL »
--

Vu le CGCT et notamment ses articles L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1989 modifié portant autorisation de création du District du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 modifié portant transformation du District en Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 mars 2001, 9 décembre 2002, 18 novembre 2003, 21 juillet 2006, 11 février 2008, 11 décembre 2009, 2 septembre 2011, 22 novembre 2012, 27 mars 2015, 26 avril 2016, 14 octobre 2016, du 12 octobre 2017, du 31 octobre 2018, du 18 juin 2021 et du 16 décembre 2021 et n°2023-DCL-BICB-315 du 9 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCL-1317 du 16 décembre 2022 portant création de la commune nouvelle « TERVAL » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L5211-20, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement ;

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Considérant que conformément à l'article L.5211-5 du CGCT, cette modification statutaire doit être approuvée par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, joint en annexe, et consistant essentiellement :
 - o à modifier l'article 1^{er} en ce qui concerne le nombre de commune et leur nom ;
 - o à modifier l'article 4 portant sur l'adresse du siège social de la Communauté de communes,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération, une fois exécutoire, à l'ensemble des Maires des Communes membres de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie afin que les Conseils municipaux puissent en délibérer dans les trois mois de cette notification, et à prendre tous actes y afférents ;

étant précisé qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la Commune membre est réputée favorable ;

étant précisé que cette modification statutaire entrera en vigueur au moment de la publication ou de la notification de l'arrêté préfectoral, en cas de majorité requise pour la création de l'établissement, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (L.5211-5 du CGCT).

Annexe : projet statuts modifiés.

Séance du 16 mars 2023 – C025/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

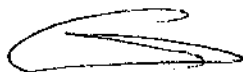
ID : 085-248500415-20230316-C025_2023-DE

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

22 MARS 2023

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance

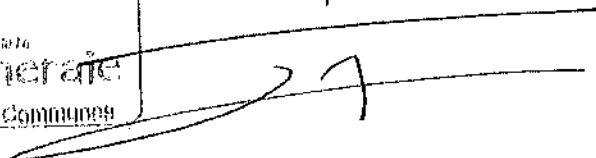


Pour extrait conforme

Certifié exécutoire :

22 MARS 2023

Valentin JOSSE
Président



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE : PROJET DE STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE



PROJET DE STATUTS MODIFIES
Annexe à la délibération du Conseil
communautaire n° C025/2022

Article 1^{er} : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les 18 16 Communes du Pays de La Châtaigneraie :

ANTIGNY	MOILLERON-SAINT-GERMAIN
BAZOGES-EN-PAREDS	SAINT-HILAIRE-DE-VOUST
LE BREUIL-BARRET	SAINT-AURICE-LE-GIRARD
CEZAI	SAINT-AURICE-DES-NOUES
LA CHAPELLE-AUX-LYS	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
LA CHATAIGNERAIE	SAINT-SULPICE-EN-PAREDS
CHEFFOIS	LA-TARDIERE
LOGE-FOUGEREUSE	TERVAL
MARILLET	THOUARSAIS-BOUILDROUX
MENOMBLET	

Une Communauté de communes qui prend la dénomination de :

Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie se substitue au District du Pays de La Châtaigneraie à partir du 1^{er} janvier 2001.

Article 2 : La Communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES EXERCEES DE PLEIN DROIT

1.1 Groupe : aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

1.2 Groupe : activité économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que les actes des collectivités territoriales en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- Politique locale du commerce, et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4 du CGCT avec ses Communes membres ;

1.3 Groupe : gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.4 Groupe : déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

1.5 Groupe : GEMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

1.6 Groupe : Eau

- Eau.

2 : COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES

2.1 Groupe : environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

2.2 Groupe : logement

- Politique du logement et du cadre de vie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

2.3 Groupe : Action sociale

- Action sociale : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

2.4 Groupe : Maison de service au public

Participation à une convention France Services et définition et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.5 Groupe : Assainissement

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour :
 - le contrôle de la création, de la réhabilitation et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif neuves ou existantes ;
 - la sensibilisation, l'information et le conseil aux usagers de ce service.

- Soutien à la réhabilitation et à l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

2.6 Groupe : Mobilité

- Organisation de la mobilité.

2.7 Groupe : Développement culturel, sportif et de loisirs

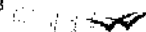
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- Actions de promotion ou de développement en matière de culture, de sport ou de loisirs susceptibles de faire l'objet d'une convention avec l'Europe, l'Etat, la Région, le Département ou une autre collectivité territoriale ;
- Soutien à des actions ou événements culturels, sportifs et de loisirs, qui répondent à trois des cinq critères suivants :
 - ① une action concernant au moins trois communes ;
 - ② une action de niveau au moins départemental ;
 - ③ une action assurant la valorisation du patrimoine culturel ou de l'activité sportive ou de loisirs locale ;
 - ④ un co-financement départemental, régional ou national ;
 - ⑤ un renforcement de l'attractivité touristique, sportive ou culturelle du territoire.
- Soutien à l'activité cinéma du territoire ;
- Acquisition et gestion d'un fonds de livres à disposition des bibliothèques des communes membres ;
- Animation du réseau des bibliothèques des communes membres.

2.8 Groupe : Santé

- Soutien aux actions de santé publique répondant à l'ensemble des critères suivants :
 - ① Une action permanente ;
 - ② Une action du territoire ;
 - ③ Une action organisée de manière collective et à but non lucratif ;
 - ④ Une action co-financée par une autre personne publique.
- Coordination, animation et soutien aux actions de santé, notamment dans le cadre de contrats locaux de santé conclus avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Etude, construction, extension, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements (pôle santé) pour l'accueil d'activités sociales et de santé sur les communes de :
 - ① La Châtaigneraie ;
 - ② La Chapelle-aux-Lys ;
 - ③ Bazoges-en-Pareds ;
 - ④ Mouilleron-Saint-Germain ;
 - ⑤ Saint-Pierre-du-Chemin.

2.9 Groupe : Communications électroniques

- Réalisation et exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;



▪ Réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés ;

▪ Réalisation et exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;

▪ Financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

2.10 Groupe : Développement touristique

- Elaboration d'un projet de développement touristique en liaison avec l'ensemble des acteurs publics et privés ;
- Coordination et participation à la création, à l'extension de circuits de randonnée.

2.11 Groupe : Petite enfance, enfance et jeunesse

- Coordination de la politique contractuelle de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), de la Mutualité sociale Agricole (MSA) et des communes membres ;
- Organisation et prise en charge de la natation scolaire ;
- Petite enfance (0- 6 ans) :
 - Etude des actions intercommunales en faveur de la petite enfance ;
 - Coordination et soutien financier de l'action en faveur des modes de garde collectifs (multi-accueil) ;
 - Actions en faveur des modes de garde individuels (Relais d'assistants maternels).
- Enfance (3 -10 ans)
 - Actions et soutien financier en faveur de l'accueil de loisirs extrascolaire sans hébergement, et de l'accueil de loisirs périscolaire sans hébergement du mercredi ;
 - Actions d'éveil musical en milieu scolaire.
- Jeunesse (11-17 ans)
 - Organisation et soutien aux actions de loisirs ;

2.12 Groupe : Emploi et formation

- Etude, création, aménagement, gestion d'une maison de l'emploi ;
- Participation, soutien financier aux actions en faveur de l'emploi et de la formation, de l'insertion dans la vie professionnelle, de la création d'entreprises, de l'information des demandeurs d'emploi.

2.13 Groupe : Prévention

- Prévention en faveur de la jeunesse :
 - Soutien aux actions de prévention ;
 - Actions de prévention routière en milieu scolaire auprès des enfants et des jeunes.

- Versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Gestion des Points Eau Incendie (PEI) :
 - Contrôle du bon fonctionnement des bornes et poteaux d'incendie.

2.14 Groupe : Gendarmerie et Trésorerie

Etude, construction, aménagement, et gestion de locaux destinés à l'accueil des services de la Gendarmerie et de la Trésorerie, avec logements de fonction.

2.15 Groupe : Crématorium et site cinéraire

Création, étude, aménagement, construction, réhabilitation, extension, gestion et exploitation d'un crématorium et d'un site cinéraire en contiguïté.

Article 3 : La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie peut adhérer directement, par simple délibération du Conseil communautaire, à des organismes publics, semi-publics ou privés (EPCI, syndicats mixtes, GIP, associations, ...) pour l'exercice de ses compétences.

Article 4 : Le siège de la Communauté de communes est fixé :

Les Sources de la Vendée
La Tardière
85120 LA-CHATAIGNERAIE TERVAL

Article 5 : La Communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 : Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont assumées par le Trésorier de La Châtaigneraie.

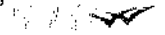
Article 7 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C025_2023-DE



Séance du 16 mars 2023 - C026/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C026_2023-DE

C026/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : ABROGATION DE LA DELIBERATION N° C120/2022 ET MODIFICATION DES DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 prévoyant que la délégation de pouvoir ou compétence du Conseil au Président peut porter sur une ou plusieurs attributions du conseil communautaire, à l'exception des sept matières suivantes :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en l'application de l'article L. 1612-15 du CGCT (lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget, ou qu'elle l'a été pour une somme insuffisante) ;

- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- l'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-9 précisant que le Président « [...] est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. » ;

Vu la délibération n°C041/2020 en date du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération n°C198/2021 en date du 28 octobre 2021, portant délégations de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°120/2022 en date du 12 mai 2022 portant modification des délégations de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger la délibération n° n°120/2022 en date du 12 mai 2022 à compter du 17 mars 2023 ;
- d'approuver, à compter de la même date, les délégations de compétences au Président ainsi modifiées, telles que présentées ci-dessous.

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président
FINANCES	
1P	Toute décision relative à l'individualisation des valeurs des subventions indirectes induites par les gratuités ou rabais au profit des tiers, ainsi qu'à leur mise en œuvre en application des dispositifs approuvés par le Conseil ou le Bureau communautaire. Toute décision relative aux demandes et acceptations de subventions au profit de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie ainsi qu'à l'approbation des plans de financement et des calendriers prévisionnels y étant liés.
2P	Toute décision concernant l'autorisation de contracter les emprunts dans la limite des sommes inscrites au budget.
3P	Toute décision concernant les garanties d'emprunt au profit des bailleurs sociaux.
4P	Toute décision concernant l'autorisation de contracter des lignes de trésorerie.
5P	Toute décision concernant des réductions, dégrèvements, admissions en non-valeur ou annulation de dette, rachat de billets invendus.
6P	Toute décision concernant les admissions en non-valeurs et en créances éteintes soumises, pour accord, par le Trésorier Public.
7P	Toute décision concernant l'acceptation de dons et legs

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président	
8P	Toute décision concernant la création, la modification, la suppression des régies comptables (avances et/ou recettes) dotées ou non de l'autonomie financière nécessaires au fonctionnement des services communautaires.	
9P	Toute décision relative à la mise en œuvre de tous actes de poursuites concernant le recouvrement des produits locaux	
10P	Toute décision relative à la destruction des tickets ou autres formules assimilées représentant des valeurs comptables de services communautaires restant en stock.	
RESSOURCES HUMAINES		
11P	Toute décision concernant l'allocation de gratification aux stagiaires dans les limites légales, Toutes décisions relatives aux conventions avec l'Etat ou tout autre organisme dans le cadre de l'accès, l'accompagnement, l'insertion vers l'emploi (conventions de stage, convention type Contrat Accompagnement à l'Emploi, contrat avenir, Contrat Initiative Emploi, Contrat Parcours Emploi Compétences, etc...), Toutes décisions relatives aux conventions avec Pôle Emploi donnant lieu à une recette pour prestations d'évaluations.	
12P	Toute décision concernant le recrutement d'agents non titulaires sur emplois permanents dans les conditions fixées aux articles mentionnés ci-dessous du code général de la fonction publique : - L332-13: remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles (maladie, maternité, temps partiel...) ; - L332-14: vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ; - L332-8 1° : absence de cadres d'emplois des fonctionnaires ; - L332-8 2° : lorsque les besoins de service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. - L332-8 5° : pour les emplois à temps non complet des groupements de communes regroupant au moins 15 000 habitants lorsque la quotité de travail est inférieure à 17.5H / semaine.	
13P	Toute décision concernant le recrutement d'agents non titulaires sur emplois non permanents dans les conditions fixées aux articles mentionnés ci-dessous du code général de la fonction publique : - L332-23 1° : accroissement temporaire d'activité - L332-23 2° : accroissement saisonnier d'activité - L332-24 à L332-26 : pour mener à bien un projet ou une opération identifiée	
14P	Toute décision concernant le recrutement d'agents non titulaires sur emplois permanents dans les conditions fixées aux articles mentionnés ci-dessous du code général de la fonction publique : - L352-4 et L352-5 : personnes reconnues travailleurs handicapés - L333-1 : collaborateur de cabinet	
15P	Toute décision relative à la conclusion d'une convention de rupture conventionnelle.	
16P	Toute décision relative à l'application du Plan de Formation du personnel de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie établi dans le respect du règlement de formation.	
COMMANDE PUBLIQUE ET ASSURANCES		
17P	Toute décision concernant la préparation, passation, exécution et règlement de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la commande publique dont avenants ou modifications, ordres de service, actes de sous-traitance, conventions de transaction et groupements de commande (pour le montant concernant la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie) en matière de : - travaux, - fournitures, - services et prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, etc...).	Montant global inférieur à 40 000 € HT
18P	Toute décision concernant uniquement l'évolution des délais d'exécution de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la commande publique dont ordres de service, avenants, actes de sous-traitance, conventions de transaction et groupements de commande (pour le montant concernant la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie) en matière de : - travaux, - fournitures, - services et prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, etc...).	Montant global égal ou supérieur à 40 000 € HT et sans limite de montant
19P	Toute décision relative à la passation, la préparation, l'exécution et le règlement de contrats d'assurance et à l'acceptation et la perception des indemnités de sinistre y afférant.	

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président
GESTION DES BIENS ET DES DROITS	
20P	Toute décision relative au prêt et au louage, ainsi qu'à tous types de baux (location - vente, crédit-bail, convention d'occupation précaire...) à titre gratuit ou onéreux, pour une durée inférieure à 12 ans : - des biens immeubles du domaine public ou du domaine privé de la Communauté de communes auprès de tiers et de biens immeubles de tiers auprès de la Communauté de communes inférieur à 24 000 € HT de loyers annuels charges comprises.
21P	Toute décision relative au prêt ou au louage, à titre gratuit ou onéreux pour une durée inférieure à 12 ans : - des biens meubles du domaine public ou du domaine privé de la Communauté de communes auprès de tiers et de biens meubles de tiers auprès de la Communauté de communes.
22P	Toute décision relative au remboursement des charges locatives « Ordures ménagères » dues par les occupants des bâtiments collectifs intercommunaux.
23P	Toute décision relative à la cession, au recyclage et à la destruction de biens meubles à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une valeur vénale inférieure ou égale à 4 600 euros ainsi que toute décision relative au déclassement de ces biens du domaine public. Toute décision relative à la reproduction ou à la représentation d'œuvre quelconque par une cession de droits d'auteur ou par une autorisation : - à des fins de valorisation du territoire - sur tout type de support (papier, numérique...) - pour une durée déterminée - avec ou sans limitation de lieu - à titre gratuit ou à titre onéreux
24P	Toute décision relative à la mise à la réforme des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes.
EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS	
25P	Toute décision concernant le fonctionnement des équipements communautaires (approbation, renouvellement et modification des règlements intérieurs, conventions avec tout utilisateur de l'équipement, fixation des heures et périodes d'ouverture, Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la piscine communautaire, ...).
26P	Toute décision concernant le fonctionnement des services communautaires (approbation, renouvellement et modification des règlements intérieurs, conventions avec les partenaires, fixation des heures et périodes d'ouverture...) et notamment : - Toute décision concernant l'organisation de la natation scolaire, de la prévention routière et des interventions musicales en milieu scolaire (projet pédagogique, demandes d'agrément, conventions avec tous organismes concernés : inspection de l'éducation nationale, ...) - Toute décision relative à l'approbation de modification de points d'arrêt dans le cadre du transport scolaire, - Toute décision concernant les objectifs et le fonctionnement des accueils de loisirs et accueils de jeunes (actes ou conventions avec des partenaires), - Toute décision relative à la sortie du fonds du réseau intercommunal des bibliothèques des documents relevant de ses collections, Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de conventions relatives aux installations d'assainissement autonomes.
AMENAGEMENT ET FONCIER	
27P	Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de conventions relatives aux réseaux (eau, électricité, éclairage, gaz, télécommunication...).
28P	Toute décision relative à la conclusion d'avenants à la convention cadre de surveillance et de maîtrise foncière, relative aux projets de zones d'activités économiques ou d'extension de ces zones conclue avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER).
29P	Droit de préemption urbain : toute décision relative à l'exercice du droit de préemption urbain dont la Communauté de communes est titulaire.
30P	Toute décision relative aux demandes d'autorisation du droit des sols (permis de construire, autorisation de travaux ...) ainsi qu'en matière de lotissement : - toute décision relative à l'autorisation de mise en vente des lots après réalisation des travaux d'aménagement ou avant leur finition,

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président	
	- toute décision relative au dépôt auprès des offices notariaux des pièces issues de leur permis d'aménager.	
SOUTIENS AUX ACTEURS		
31P	Toute décision concernant des bourses, prix et autres allocations relatives à des manifestations culturelles ou sportives (bon, mise à l'honneur, bon d'achats...), dans la limite de	De 1 € à 2 000 € par attribution individuelle
32P	Toute décision relative à l'attribution de participations communautaires aux activités du territoire en application du règlement approuvé par le Conseil communautaire, ainsi qu'à toute modification ponctuelle des simples modalités des règlements approuvés par le Conseil communautaire. Toute décision relative à la conclusion de contrat de prêt et de sûreté dans le cadre de prêt à taux nul.	
33P	Toute décision relative à l'approbation de partenariats avec la Région en matière d'aide économique aux opérateurs privés.	
34P	Toute décision relative à l'attribution d'aides complémentaire au programme « Habiter Mieux » piloté par l'ANAH	
35P	Toute décision relative à l'approbation de convention, règlement, engagement dans le cadre de l'utilisation de la marque collective « accueil vélo »	
LITIGES		
36P	Toute décision concernant le règlement non juridictionnel des litiges (transaction, conciliation, arbitrage et médiation) ainsi que : - les recours gracieux, - les demandes de rescrits fiscaux, - les constats d'huissier, - les dépôts de pré-plaintes (signalements, mains courantes...) et de plaintes avec ou sans constitution de partie civile - et le règlement de tous frais y afférents	
37P	En référé et dans les autres procédures d'urgence, toute décision concernant les actions en justice dans les cas approuvés par le Conseil communautaire : - en demande ou en défense, - en action ou en intervention, - devant les juridictions administratives ou judiciaires, - en 1 ^{ère} instance, appel ou cassation, et le règlement de tous frais de justice y afférents.	
MUTUALISATION		
38P	Toute décision concernant la mise à disposition de services ou la prestation de services avec les communes membres de la Communauté de communes ou avec les syndicats ou les sociétés publiques dont elle est membre.	

, étant rappelé que le délégataire rendra compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, de l'exercice de ses délégations ;

- de ne pas s'opposer à ce que, en application des dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, transposables aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-2, les attributions déléguées au Président puissent faire l'objet de sa part à une subdélégation aux Vice-Présidents, ou aux agents (DGS, DGA, responsables de services) par voie d'arrêt, étant précisé que cette délégation de fonction :
 - sera donnée pour une durée pouvant être, au maximum, celle du présent mandat ;
 - sera nominative ;
 - pourra être donnée de manière similaire à plusieurs Vice-Présidents si une priorité est définie entre eux ;
 - devra décrire précisément le domaine d'intervention et l'étendue de la fonction, tout en restant partielle ;
 - ne dessaisira pas le Président, qui reste l'auteur juridique de l'acte ;
 - et que le Président pourra y mettre fin à tout moment ;

Séance du 16 mars 2023 – C026/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

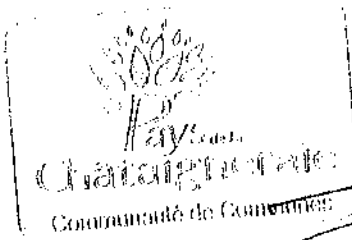
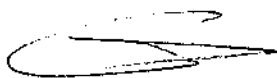
ID : 085-248500415-20230316-C026_2023-DE

- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 22 MARS 2023

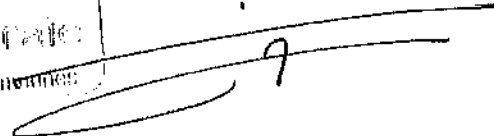
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président

22 MARS 2023



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C027/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES
--

Vu la délibération n°C171/2020 du 17 décembre 2020 approuvant pour le présent mandat, le règlement intérieur des instances de la Communauté de communes, par application de l'article L2121-78 du CGCT et L5211-1 ;

Vu la délibération n°C141/2022 du 16 juin 2022 modifiant ce règlement intérieur ;

Considérant que suite à la création la création de la commune nouvelle TERVAL, il convient de modifier le règlement intérieur des Instances communautaires afin de préciser les modalités

d'organisation et de convocation de la conférence des Maires, et notamment la présence des maires délégués ;

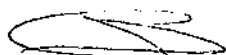
Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération n°C141/2022 du 16 juin 2022 ;
- d'approuver, à compter de cette même date, le règlement intérieur des instances communautaires modifié tel que présenté en annexe,
- d'autoriser le Président à prendre et à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

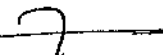
Mise en ligne le : 22 MARS 2023

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 22 MARS 2023

Valentin JOSSE
Président



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE :



REGLEMENT INTERIEUR

DES INSTANCES

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

<u>REGLEMENT INTERIEUR</u>	3
<u>CHAPITRE I : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u>	4
<u>ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES</u>	4
<u>ARTICLE 2 : CONVOCATIONS</u>	4
<u>ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR</u>	5
<u>ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS</u>	5
<u>ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES, QUESTIONS ECRITES ET AMENDEMENTS</u>	5
<u>ARTICLE 6 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC</u>	6
<u>ARTICLE 7 : SEANCE A HUIS CLOS</u>	6
<u>ARTICLE 8 : PRESIDENCE</u>	6
<u>ARTICLE 9 : SECRETARIAT DE SEANCE</u>	6
<u>ARTICLE 10 : PARTICIPATION DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUTAIRES ET INTERVENANTS EXTERIEURS</u>	7
<u>ARTICLE 11 : QUORUM</u>	7
<u>ARTICLE 12 : SUPPLEANCE - POUVOIR</u>	7
<u>ARTICLE 13 : DEROULEMENT DE LA SEANCE</u>	7
<u>ARTICLE 14 : SUSPENSION DE SEANCE</u>	7
<u>ARTICLE 15 : MODALITES DE VOTE</u>	8
<u>ARTICLE 16 : PROCES-VERBAUX ET COMPTES RENDUS</u>	8
<u>CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES POLES THEMATIQUES ET GROUPES DE TRAVAIL</u>	9
<u>ARTICLE 17 : ROLE</u>	9
<u>ARTICLE 18 : COMPOSITION</u>	9
<u>ARTICLE 19 : FONCTIONNEMENT</u>	9
<u>ARTICLE 20 – COMMISSIONS LEGALES</u>	9
<u>CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU</u>	9
<u>ARTICLE 21 : COMPOSITION</u>	9
<u>ARTICLE 22 : ATTRIBUTIONS</u>	10
<u>ARTICLE 23 : SAISINE ET ORGANISATION DES REUNIONS</u>	10
<u>ARTICLE 24 : TENUE DES REUNIONS</u>	10
<u>CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE DES MAIRES</u>	10
<u>CHAPITRE V : PRESIDENCE</u>	11

PREAMBULE

Le présent règlement est établi en application des articles L5211-1 et L2121-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, conformément aux articles précités, doit se doter d'un règlement intérieur du conseil communautaire dans les six mois suivant son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

CHAPITRE I : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Le conseil communautaire se réunit et délibère au siège de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie. Il peut également décider par délibération de se réunir dans tout autre lieu situé sur le territoire de la collectivité, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Article L. 2121-10 et L2121-12 du CGCT :

Toute convocation est faite par le président.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée aux portes de la Maison de Pays. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note de synthèse explicative sur l'ensemble des délibérations est adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire.

Dans le cadre de la loi du 27 décembre 2019 et notamment son article 8, les Conseillers municipaux reçoivent également à titre d'information la convocation et de la note de synthèse du Conseil communautaire.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis au pôle thématique compétent, au Bureau ou à la Conférence des Maires.

Le conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des questions diverses éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Article L. 2121-12 et L. 2121-13 du CGCT :

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration de la collectivité, devra se faire auprès du Président.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES, QUESTIONS ECRITES ET AMENDEMENTS

Questions orales :

Article L. 2121-19 du CGCT :

Les conseillers ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes.

Le présent règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement. Les réponses aux questions ne donnent pas lieu à débat, sauf accord du Président.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Les réponses aux questions ont lieu à l'issue des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance, et ne donnent pas lieu à débat, sauf accord du Président.

Des vœux et motions d'intérêt communautaire peuvent être présentés par les conseillers communautaires, à l'issue de l'ordre du jour. Ils doivent être transmis au président au plus tard 48 heures avant la séance, sauf accord express du conseil pour déroger à ce délai. Ils ne donnent pas forcément lieu à vote.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil

communautaire. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

ARTICLE 6 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Article L. 2121-18 du CGCT :

Les séances du conseil communautaire sont publiques. L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Tenue par téléconférence :

Article L. 5211-11-1 du CGCT :

Le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33.

ARTICLE 7 : SEANCE A HUIS CLOS

Article L. 2121-18 du CGCT :

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos.

Ces séances ne pourront pas donner lieu à enregistrement.

ARTICLE 8 : PRESIDENCE

Article L. 2121-14 du CGCT :

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

ARTICLE 9 : SECRETARIAT DE SEANCE

Article L. 2121-15 du CGCT :

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

ARTICLE 10 : PARTICIPATION DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUTAIRES ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Outre le DGS, les DGA et les secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances du conseil communautaire le personnel communautaire ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le président.

Ces personnes qualifiées prennent la parole sur invitation du président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

ARTICLE 11 : QUORUM

Article L. 2121-17 du CGCT :

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

ARTICLE 12 : SUPPLEANCE - POUVOIR

Article L. 5211-6 du CGCT et L2121-20 du CGCT :

Le suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions du Conseil communautaire en cas d'absence du délégué titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le Président.

C'est seulement en cas d'empêchement de son suppléant que le conseiller communautaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre conseiller de son choix.

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le président de la communauté peut demander préalablement au vice-président en charge du pôle concerné un compte rendu de l'avis exprimé par ce dernier sur l'affaire en question.

Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 14 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 15 : MODALITES DE VOTE

Articles L. 2121-20 CGCT et L. 2121-21 CGCT :

Scrutin public (à main levée) :

L'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoit que :
« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote ».

Scrutin secret (par bulletin sous enveloppe) :

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions [...] ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le [président].

Tout conseiller [communautaire] atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix ».

Le décompte des votes s'effectue en comptabilisant : les votes pour, les votes contre, les abstentions et les conseillers qui ne participent pas au vote.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier de couleur,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

ARTICLE 16 : PROCES-VERBAUX

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée au siège de la communauté de communes et mise en ligne sur le site internet dans un délai d'une semaine.

Le Procès-Verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil.

Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil communautaire, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-23 du CGCT, les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le Président et le secrétaire de séance. « les conseils sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux » (CE, 3 mars 1905, Sieur Papot).

L'ordonnance du 7 octobre 2021 fixe le contenu des procès-verbaux des séances (L.2121-15 CGCT) :

- le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires.
- il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil communautaire présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.
- dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la communauté de communes, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.
- l'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le procès-verbal des réunions du conseil communautaire est communiqué par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers communautaires et des conseillers municipaux dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Enfin, en application de l'article L. 2121-26 du CGCT, la communication peut en être demandée par toute personne physique ou morale. Le procès-verbal ne constitue pas, en revanche, une mesure de publicité des délibérations.

Les délibérations sont publiées sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de communes.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES POLES THEMATIQUES ET GROUPES DE TRAVAIL

ARTICLE 17 : ROLE

Ces pôles sont chargés d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire ou à ses délégataires. Ils n'ont aucun pouvoir de décision. Ils émettent de simples avis ou formulent des propositions.

ARTICLE 18 : COMPOSITION

Article L5211-40-1 CGCT :

Le conseil communautaire désigne ceux qui y siègeront. Peuvent également siéger au sein de ces pôles des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

ARTICLE 19 : FONCTIONNEMENT

Les pôles sont convoqués par le Vice-Président référent.

Les réunions de pôle ne sont pas publiques mais peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée, au moins 3 jours avant la tenue de la réunion, à chaque membre, par voie dématérialisée.

Après chaque réunion de pôle, un compte-rendu sera transmis à l'ensemble des membres et aux chefs de services concernés.

ARTICLE 20 – COMMISSIONS LEGALES

Les commissions légales, notamment la Commission d'Appel d'offres (CAO), la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ou la commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA), restent soumises aux règles spécifiques les organisant.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

ARTICLE 21 : COMPOSITION

Article L. 5211-10 du CGCT :

Le Bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents.

ARTICLE 22 : ATTRIBUTIONS

Article L. 5211-10 du CGCT :

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire.
Il examine les affaires courantes de la Communauté de communes.

ARTICLE 23 : SAISINE ET ORGANISATION DES REUNIONS

Le bureau se réunit à chaque fois que le président le juge utile.

La convocation est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau dans les mêmes conditions que les convocations pour le conseil communautaire.

Les délibérations sont publiées sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de communes.

Il sera rendu compte à la plus proche réunion de l'organe délibérant des délibérations prises par le bureau.

ARTICLE 24 : TENUE DES REUNIONS

Les réunions du bureau ne sont pas publiques. Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

En cas d'empêchement ou d'absence, un pouvoir peut être donné à un autre membre du bureau. Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu. Le compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres du bureau dans un délai de huit jours.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE DES MAIRES

ARTICLE 25 : COMPOSITION

Article L. 5211-11-3 du CGCT modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres ».

Les maires délégués d'une commune nouvelle sont invités à y participer jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant l'instauration de la commune nouvelle. Seul le maire de la commune nouvelle sera ensuite convié.

En cas de vote consultatif, les maires délégués prennent part au vote.

Les vice-Présidents n'ayant pas la qualité de maire sont invités à y participer en qualité d'intervenants ne prenant pas part aux votes.

ARTICLE 26 : SAISINE ET ORGANISATION DES REUNIONS

Article L. 5211-11-3 du CGCT :

« Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires ».

ARTICLE 27 : TENUE DES REUNIONS

Les conférences des maires ne sont pas publiques. Le président en assure la présidence. Il ouvre et clôture les réunions.

En cas d'empêchement, le maire peut se faire représenter par un conseiller municipal de son choix relevant de sa commune, ne prenant pas part aux votes.

Toute conférence des maires fait l'objet d'un compte-rendu qui sera diffusé à l'ensemble des membres dans un délai de huit jours.

CHAPITRE V : PRESIDENCE

Par application de l'article L5211-9 du CGCT : "Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

[...]

Le président est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale procède à la nomination des gardes champêtres dans le cas et les conditions prévus à l'article L. 522-2 du code de la sécurité intérieure.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence".

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le



ID : 085-248500415-20230316-C027_2023-DE

C028/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROlier Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : APPROBATION DU MODE DE SCRUTIN PUBLIC POUR LA DESIGNATION DES MEMBRES DES POLES THEMATIQUES ET GROUPES DE TRAVAIL AINSI QUE LES REPRESENTANTS AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS POUR LA DUREE DU MANDAT RESTANT A COURIR

Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoyant que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Séance du 16 mars 2023 – C028/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C028_2023-DE

S²LO

[...]

Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Vu la demande de l'ensemble des élus présents ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, mais au scrutin public à main levée, pour la durée restant à courir du présent mandat ;
- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

22 MARS 2023

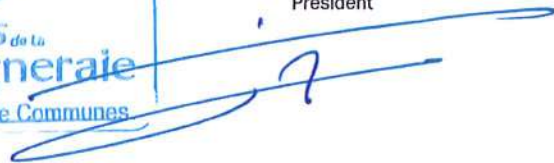
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 MARS 2023

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C029/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°C069/2021 ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DU POLE « AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT »

Vu le CGCT, et notamment ses articles L 2121-22 par renvoi de l'article L5211-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C056/2020 en date du 16 juillet 2020 portant création de 5 pôles thématiques (fonction consultative) ;

Vu la délibération n°C095/2020 en date du 10 septembre 2020 portant désignation des délégués référents du pôle « Aménagement et environnement » ;

Vu la délibération n° C069/2021 en date du 8 avril 2021 portant désignation des délégués référents supplémentaires du pôle « Aménagement et environnement » ;

Vu la délibération n° C004/2022 en date du 13 janvier 2022 portant désignation de Michel BIRONNEAU membre du Pôle « Aménagement et environnement » ;

Vu la délibération n°028/2023 en date du 16 mars 2023 approuvant le scrutin public à main levée pour désigner les membres au sein des pôles ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal de la commune de Bazoges-en-Pareds suite aux élections du 29 janvier 2023 ;

Considérant que l'intercommunalité peut prévoir la participation pérenne de conseillers municipaux des Communes membres (non délégués communautaires) au sein des pôles thématiques, en application de l'article L5211-40-1 du CGCT et qu'en cas d'empêchement d'un membre quelconque pour une réunion peut dans tous les cas être effectué par un conseiller municipal de sa Commune désigné par le Maire ;

Considérant qu'un nouvel appel à candidatures a été transmis à la mairie de Bazoges-en-Pareds le 10 février 2023 ;

Vu les candidatures suivantes transmises par la commune :

- Philippe RICHIER
- Damien RAGON
- Christine LELOT
- Jean-François CESAR

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger à compter du 16 mars 2023, la délibération n° C069/2021 ;
- de proclamer, à compter de cette même date, Philippe RICHIER, Damien RAGON, Christine LELOT, Jean-François CESAR, membres du Pôle « Aménagement et environnement » et de les déclarer installés immédiatement dans leurs fonctions ;
- de conserver les autres membres déjà désignés par délibération n° C069/2021 et de prendre acte de la nouvelle composition du pôle :

Christian GUENION	Vice-Président
Anaïs NERRIERE	Elu communautaire
Jean-Michel CHATONNIER	Elu communautaire
Françoise CRABEIL	Elu communautaire
Damien GOURMAUD	Elu communautaire
Philippe RICHIER	Elu communautaire
Philippe BOISSON	Elu communautaire
Marie-Jeanne BENOIT	Elu communautaire
Claude CLERJAUD	Elu communautaire
M. Michel BIRONNEAU	Elu communautaire
Philippe DEVINEAU	Elu municipal
Dominique PARADIS	Elu municipal
M. Matthieu PALLARD	Elu municipal
M. Tony COULAIS	Elu municipal
Mme Eloïse THIBAUDAT	Elu municipal
M. Henri GIRARDEAU	Elu municipal
M. Claude VRIGNAUD	Elu municipal

Séance du 16 mars 2023 - C029/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C029BIS_2023-DE

S²LOW

M. René GUILLEMANT	Elu municipal
M. Damien RAGON	Elu municipal
Mme Christine LELOT	Elu municipal
M. Jean-François CESAR	Elu municipal

- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 22 MARS 2023

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 MARS 2023

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le



ID : 085-248500415-20230316-C029BIS_2023-DE

C030/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°C068/2021 ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DU POLE « DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT »

Vu le CGCT, et notamment ses articles L 2121-22 par renvoi de l'article L5211-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C056/2020 en date du 16 juillet 2020 portant création de 5 pôles thématiques (fonction consultative) ;

Vu la délibération n°C094/2020 en date du 10 septembre 2020 portant désignation des délégués référents du pôle « Développement et rayonnement » ;



Vu la délibération n°C068/2021 en date du 8 avril 2021 portant modification des délégués référents du pôle « Développement et rayonnement »

Vu la délibération n°C028/2023 en date du 16 mars 2023 approuvant le scrutin public à main levée pour désigner les membres au sein des pôles ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal de la commune de Bazoges-en-Pareds suite aux élections du 29 janvier 2023 ;

Considérant que l'intercommunalité peut prévoir la participation pérenne de conseillers municipaux des Communes membres (non délégués communautaires) au sein des pôles thématiques, en application de l'article L5211-40-1 du CGCT et qu'en cas d'empêchement d'un membre quelconque pour une réunion peut dans tous les cas être effectué par un conseiller municipal de sa Commune désigné par le Maire ;

Considérant qu'un nouvel appel à candidatures a été transmis à la mairie de Bazoges-en-Pareds le 10 février 2023 ;

Vu les candidatures suivantes transmises par la commune :

- Christine LELOT
- Joëlle MACE

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger à compter du 16 mars 2023, la délibération n°C068/2021 ;
- de proclamer, à compter de cette même date, Christine LELOT et Joëlle MACE membres du Pôle « Développement et rayonnement » et de les déclarer installées immédiatement dans leurs fonctions ;
- de conserver les autres membres déjà désignés par délibération n° C068/2021 et de prendre acte de la nouvelle composition du pôle ;

Christian CHATELLIER	Vice-Président
Yvon GOURMAUD	Vice-Président
Jacques LAMY	Elu communautaire
Corinne AUBINEAU	Elu communautaire
Laurent BARREAU	Elu communautaire
Bernard MOTTARD	Elu communautaire
Pascal BECOT	Elu communautaire
Émilien BERNARD	Elu municipal
Nicolas BATY	Elu municipal
Christine LELOT	Elu municipal
Joëlle MACE	Elu municipal

- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Séance du 16 mars 2023 - C030/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

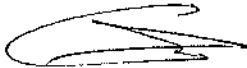
Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C030_2023-DE

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : **22 MARS 2023**

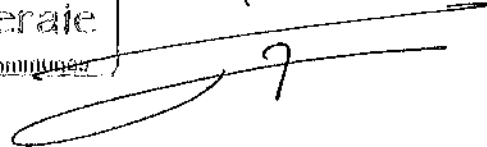
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 MARS 2023

Valentin JOSSE
Président



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C030_2023-DE

C031/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°C070/2021 ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DU POLE « QUALITE DE VIE »

Vu le CGCT, et notamment ses articles L 2121-22 par renvoi de l'article L5211-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C056/2020 en date du 16 juillet 2020 portant création de 5 pôles thématiques (fonction consultative) ;

Vu la délibération n°C096/2020 en date du 10 septembre 2020 portant désignation des délégués référents du pôle « Qualité de Vie » ;

Vu la délibération n°C070/2021 en date du 8 avril 2021 portant désignation des délégués référents supplémentaires du pôle « Qualité de Vie » ;

Vu la délibération n°C028/2023 en date du 16 mars 2023 approuvant le scrutin public à main levée pour désigner les membres au sein des pôles ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal de la commune de Bazoges-en-Pareds suite aux élections du 29 janvier 2023 ;

Considérant que l'intercommunalité peut prévoir la participation pérenne de conseillers municipaux des Communes membres (non délégués communautaires) au sein des pôles thématiques, en application de l'article L5211-40-1 du CGCT et qu'en cas d'empêchement d'un membre quelconque pour une réunion peut dans tous les cas être effectué par un conseiller municipal de sa Commune désigné par le Maire ;

Considérant qu'un nouvel appel à candidatures a été transmis à la mairie de Bazoges-en-Pareds le 10 février 2023 ;

Vu les candidatures suivantes transmises par la commune :

- Joëlle MACE
- Véronique CAILLEAUD
- Annie BUFFETEAU
- Marina BALOGÉ

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger à compter du 16 mars 2023, la délibération n°C070/2021 ;
- de proclamer, à compter de cette même date, Joëlle MACE, Véronique CAILLEAUD, Annie BUFFETEAU, Marina BALOGÉ, membres du Pôle « Qualité de vie » et de les déclarer installées immédiatement dans leurs fonctions ;
- de conserver les autres membres déjà désignés par délibération n° C070/2021 et de prendre acte de la nouvelle composition du pôle :

Louis-Marie BRIFFAUD	Vice-Président
Jean-Marie GIRAUD	Elu communautaire
Michel BLOT	Elu communautaire
Catherine ARNAUDEAU	Elu communautaire
Alexandrine GROLIER	Elu communautaire
Jean-Marc GLAESS	Elu communautaire
Anouck BALQUET	Elu communautaire
Cédric MOREAU	Elu communautaire
Damien CRABEIL	Elu communautaire
Claudette MARCHAL	Elu municipal
Patrice GAUDIN	Elu municipal
Laura PASQUIER	Elu municipal
Joëlle MACE	Elu municipal
Véronique CAILLEAUD	Elu municipal
Annie BUFFETEAU	Elu municipal
Marina BALOGÉ	Elu municipal

- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Séance du 16 mars 2023 – C031/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

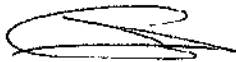
ID : 085-248500415-20230316-C031_2023-DE

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

22 MARS 2023

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 MARS 2023

Valentin JOSSE
Président



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C031_2023-DE

C032/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°C104/2021 ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DU POLE « SERVICES A LA PERSONNE »

Vu le CGCT, et notamment ses articles L 2121-22 par renvoi de l'article L5211-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C056/2020 en date du 16 juillet 2020 portant création de 5 pôles thématiques (fonction consultative) ;

Vu la délibération n°C097/2020 en date du 10 septembre 2020 portant désignation des délégués référents du pôle « Services à la Personne » ;

Vu la délibération n° C071/2021 en date du 8 avril 2021 portant désignation des délégués référents du pôle « Services à la Personne » ;

Vu la délibération n° C104/2021 en date du 6 mai 2021 portant désignation des délégués référents supplémentaires du pôle « Services à la Personne » ;

Vu la délibération n° C028/2023 en date du 16 mars 2023 approuvant le scrutin public à main levée pour désigner les membres au sein des pôles ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal de la commune de Bazoges-en-Pareds suite aux élections du 29 janvier 2023 ;

Considérant que l'intercommunalité peut prévoir la participation pérenne de conseillers municipaux des Communes membres (non délégués communautaires) au sein des pôles thématiques, en application de l'article L5211-40-1 du CGCT et qu'en cas d'empêchement d'un membre quelconque pour une réunion peut dans tous les cas être effectué par un conseiller municipal de sa Commune désigné par le Maire ;

Considérant qu'un nouvel appel à candidatures a été transmis à la mairie de Bazoges-en-Pareds le 10 février 2023 ;

Vu les candidatures suivantes transmises par la commune :

- Valérie COULAIS
- Véronique CAILLEAUD

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger à compter du 16 mars 2023, la délibération n° C104/2021 ;
- de proclamer, à compter de cette même date, Valérie COULAIS et Véronique CAILLEAUD, membres du Pôle « Services à la Personne » et de les déclarer installées immédiatement dans leurs fonctions ;
- de conserver les autres membres déjà désignés par délibération n° C104/2021 et de prendre acte de la nouvelle composition du pôle :

Valérie CHARBONNEAU	Vice-Présidente
Nathalie BETARD	Elu communautaire
Anouck BALQUET	Elu communautaire
Jean-Marie BATY	Elu communautaire
Daniel MOTTARD	Elu communautaire
Elisabeth MARSAULT	Elu municipal
Estelle FERCHAUD	Elu municipal
Mélanie ARNAULT	Elu municipal
Christine PREZEAU	Elu municipal
Joseph BILLAUD	Elu municipal
Marie-Michèle CHAIGNEAU	Elu municipal
Eloïse THIBAUDAT	Elu municipal
Valérie COULAIS	Elu municipal
Véronique CAILLEAUD	Elu municipal

- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Séance du 16 mars 2023 – C032/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C032BIS_2023-DE

S²LOW

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

22 MARS 2023

Mise en ligne le :

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 MARS 2023

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le



ID : 085-248500415-20230316-C032BIS_2023-DE

Séance du 16 mars 2023 – C033/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C033_2023-DE

C033/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etalent présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°C105/2021 ET DESIGNATION DES MEMBRES AU SEIN DU GROUPE DE TRAVAIL « PLUIH »

Vu le CGCT, et notamment ses articles L 2121-22 par renvoi de l'article L5211-1 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C010/2021 en date du 18 février 2021, relative au toilettage de la charte de gouvernance du PLUIH ;

Vu la délibération n°C074/2021 en date du 8 avril 2021 relative à l'institution et à la désignation des membres du groupe de travail PLUIH ;

Vu la délibération n°105/2021 en date du 6 mai 2021 relative la désignation d'un membre supplémentaire au sein du groupe de travail PLUIH ;

Vu la délibération n°C028/2023 en date du 16 mars 2023 approuvant le scrutin public à main levée pour désigner les membres au sein des groupes de travail ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal de la commune de Bazoges-en-Pareds suite aux élections du 29 janvier 2023 ;

Considérant qu'un nouvel appel à candidatures a été transmis à la mairie de Bazoges-en-Pareds le 10 février 2023 ;

Vu la candidature suivante transmise par la commune :

- M. Philippe RICHIER
- Mme Christine LELOT

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger à compter du 16 mars 2023, la délibération n°C105/2021 ;
- de proclamer, à compter de cette même date, Christine LELOT et Philippe RICHIER, membre du groupe de travail « PLUIH » et de les déclarer installés immédiatement dans ses fonctions ;
- de conserver les autres membres déjà désignés par délibération n° C105/2021 et de prendre acte de la nouvelle composition du groupe de travail PLUIH ;

Valentin JOSSE	Président
Christian CHATELLIER	Vice-Président Développement
Christian GUENION	Vice-Président Aménagement
Yvon GOURMAUD	Vice-Président Économie
Jean-Marie GIRAUD	Elu communautaire
Marie-Jeanne BENOIT	Elu communautaire
Anaïs NERRIERE	Elu communautaire
Jean-Michel CHATONNIER	Elu communautaire
Philippe RICHIER	Elu communautaire
Christine LELOT	Elu communautaire

- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Séance du 16 mars 2023 – C033/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

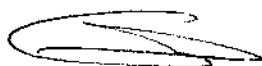
ID : 085-248500415-20230316-C033_2023-DE

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

22 MARS 2023

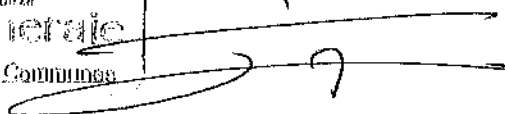
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 MARS 2023

Valentin JOSSE
Président



• La Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposant d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C033_2023-DE

Séance du 16 mars 2023 – C034/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C034_2023-DE

C034/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 30
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°C106/2020 ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS POUR SIEGER AU SEIN DES COMMISSIONS LOCALES DE L'EAU DES TROIS SAGE

Vu le CGCT, et notamment ses articles L 5711-1 et L 5211-7 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération n°C106/2020 du 10 septembre 2020 portant désignation des représentants de la communauté de communes pour siéger au sein des commissions locales de l'eau des trois SAGES et notamment :

Séance du 16 mars 2023 – C034/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C034_2023-DE

- ✓ M. Philippe RICHIER représentant titulaire : CLE du SAGE du bassin du Lay
- ✓ M. Jean-Pierre Marquis représentant titulaire : CLE du SAGE du bassin de la Sèvre nantaise
- ✓ Messieurs Christian GUENION et Alain CAREIL représentants titulaires : CLE du SAGE du bassin de la Vendée

Considérant que suite aux élections du 29 janvier 2023 et le renouvellement du conseil municipal de la commune de Bazoges-en-Pareds, il est nécessaire de redésigner un délégué titulaire au sein de la CLE du SAGE du bassin Lay ;

Vu la délibération n° C028/2023 en date du 16 mars 2023 approuvant le scrutin public à main levée pour désigner les représentants dans les organismes extérieurs ;

Considérant la candidature suivante :

- M. Christian GUENION

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés, 30 voix POUR, 1 ABSTENTION :

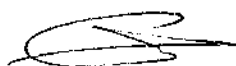
- d'abroger la délibération n° C106/2020 du 10 septembre 2020 ;
- de proclamer, à compter de cette même date, M. Christian GUENION représentant titulaire : CLE du SAGE du bassin Lay et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions ;
- de maintenir M. Jean-Pierre Marquis représentant titulaire : CLE du SAGE du bassin de la Sèvre nantaise et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions ;
- de maintenir Messieurs Christian GUENION et Alain CAREIL représentants titulaires : CLE du SAGE du bassin de la Vendée et de les déclarer installés immédiatement dans ses fonctions ;
- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

22 MARS 2023

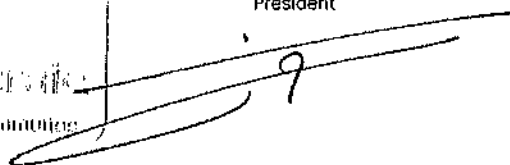
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président

22 MARS 2023



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaignerale, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du 16 mars 2023 – C035/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C035_2023-DE

C035/2023

Votants : 31

Présents : 27

Pouvoirs : 4

Absents : 6

Pour : 31

Contre : 0

Blanc : 0

Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°C103/2020 ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS A GEO VENDEE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu les statuts de Géo Vendée ;

Vu la délibération n°C103/2020 du 10 septembre 2020 portant désignation de Monsieur Philippe RICHIER comme représentant titulaire et Monsieur Alain CAREIL comme représentant suppléant à Géo Vendée ;

Considérant que suite aux élections du 29 janvier 2023 et le renouvellement du conseil municipal de la commune de Bazoges-en-Pareds, il est nécessaire de redésigner un délégué titulaire au sein de Géo Vendée ;

Vu la délibération n°C028/2023 en date du 16 mars 2023 approuvant scrutin public à main levée pour désigner les représentants dans les organismes extérieurs ;

Considérant la candidature suivante :

- M. Philippe RICHIER

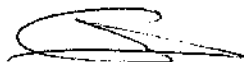
Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 16 mars 2023, la délibération n°C103/2020 du 10 septembre 2020 ;
- de proclamer, à compter de cette même date, M. Philippe RICHIER membre titulaire au sein de Géo Vendée et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions ;
- de maintenir M. Alain CAREIL membre suppléant au sein de Géo Vendée ;
- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

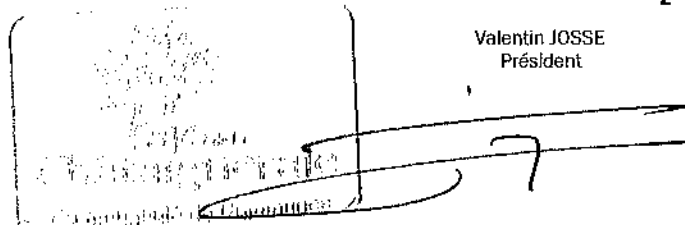
Mise en ligne le : **22 MARS 2023**

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : **22 MARS 2023**

Valentin JOSSE
Président



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraye, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr,

Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du 16 mars 2023 – C036/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C036_2023-DE

C036/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°C101/2020 ET DESIGNATION DU DELEGUE AU COMITE SYNDICAL DU SYDEV AINSI QU'AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE COORDINATION DES POLITIQUES ENERGETIQUES (3 CPE)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-7, L.2224-37-1, L5211-7 et L. 5711-1 ;

Vu les statuts du SyDEV ;

Vu la délibération n°C101/2020 du 10 septembre 2020 portant désignation de Monsieur Philippe RICHIER au comité syndical du SyDEV ainsi qu'au sein de la commission consultative de coordination des politiques énergétiques ;

Séance du 16 mars 2023 – C036/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C036_2023-DE

Considérant que le conseil communautaire doit désigner un(e) délégué(e) titulaire, choisi(e) parmi ses membres ou parmi les conseillers municipaux des communes membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun et à condition qu'il/elle ne soit pas déjà délégué(e) au CTE au titre de sa commune ;

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du Conseil communautaire qui les a désignés ;

Considérant que suite aux élections du 29 janvier 2023 et le renouvellement du conseil municipal de la commune de Bazoges-en-Pareds, il est nécessaire de redésigner un délégué au sein du SyDEV ;

Vu la délibération n° C028/2023 en date du 16 mars 2023 approuvant scrutin public à main levée pour désigner les représentants dans les organismes extérieurs ;

Considérant la candidature suivante :

- M. Philippe RICHIER

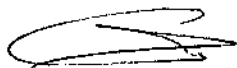
Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger à compter du 16 mars 2023, la délibération n° C101/2020 du 10 septembre 2020 ;
- de proclamer, à compter de cette même date, M. Philippe RICHIER membre du comité syndical du SyDEV et membre de la 3CPE et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions ;
- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 22 MARS 2023

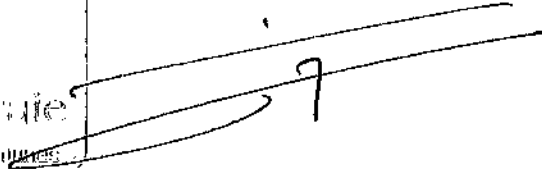
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 MARS 2023

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C037/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

FINANCES : TARIFS DE LA REDEVANCE DES ORDURES MENAGERES AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

Vu l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le comité syndical du SCOM du secteur Est Vendéen a la compétence en matière d'enlèvement des ordures ménagères pour l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant que par délibération n°OM05122203, en date du 5 décembre 2022, le comité syndical du SCOM de L'Est Vendéen a approuvé les tarifs 2023 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

Séance du 16 mars 2023 – C037/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 065-248500415-20230316-C037_2023-DE

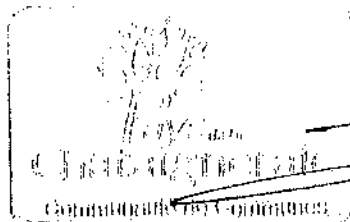
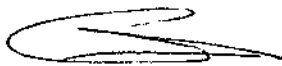
- de prendre acte de la délibération du comité syndical du Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Est Vendéen, en date du 5 décembre 2022, telle que présentée en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

22 MARS 2023

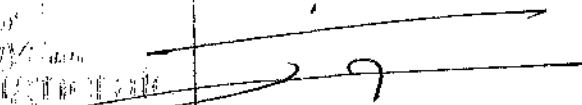
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 MARS 2023

Valentin JOSSE
Président



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gioriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

ID : 085-248500415-20230316-C037_2023-DE

ID : 085-258500651-20221206-OM05122203-DE

DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DE COLLECTE
DES ORDURES MENAGERES
DE L'EST VENDEEN**

Arrondissement
De LA-ROCHE-SUR-YON

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

N° OM05122203

CM/CM

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, à 18H30, à la salle de la Forêt à Saint-Prouant, a eu lieu l'Assemblée Générale du Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Est Vendéen, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Président.

Date de convocation : 29/11/2022

Nombre de Conseillers Syndicaux : 36
Nombre de votants : 24

Nombre de présents : 22
Nombre de oui : 23

PRESENTS : Adeline AUBERGER, Lydie AVOINE (suppléante), Anne BIZON, Lionel GAZEAU, Franck JAUD, Jean-Claude MARCHAND, Emmanuelle MOREAU, Frédéric PORTRAIT, Alain SCHMUTZ, Michel VINCEDEAU, Alain CAREIL, Jean-Michel CHATONIER, Christian GUENION, Jean-Yves BRICARD, Jean-Pierre MALLARD, Sylvie MARIOT, Jean-Louis CORNIERE, Jeannick DEBORDE, Daniel DRAPEAU, Anthony GRIMAUD, Hélène MADORRA, Yannick SOULARD formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES : Anne ROY, Dominique MARTIN, Christophe PRIOU, Marie-Jeanne BENOIT (pouvoir à Jean-Michel CHATONIER), Claude CLERJAUD, Pascal COUSIN (pouvoir à Alain CAREIL), Damien CRABEIL, Daniel MOTTARD, Jérôme CARVALHO, Yvan CHENU, Pierre BERTRAND, Christian DROUAULT, Isabelle MOINET, Philippe RIPAUD, Emmanuel TESSIER.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical a nommé Monsieur Yannick SOULARD pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2333-76,

Vu les statuts du SCOM Est Vendéen,

A- GRILLE TARIFAIRE 2023

Etant donné l'orientation budgétaire pour 2023, Monsieur le Président propose une augmentation de l'ensemble des tarifs comme suit :

2023

	Abonnement annuel (12 levées incluses)						Levée supplémentaire (ou sac rouge suppl.)	
	C0,5		C1		C2			
80L	5,00%	132,11 €	5,00%	335,05 €	5,00%	740,93 €	5,00%	3,70 €
120L	5,00%	151,97 €	5,00%	361,70 €	5,00%	781,17 €	5,00%	5,07 €
180L	5,00%	181,18 €	5,00%	403,55 €	5,00%	848,30 €	5,00%	6,98 €
240L	5,00%	209,26 €	5,00%	440,57 €	5,00%	903,21 €	5,00%	8,94 €
340L	10,00%	279,24 €	10,00%	539,69 €	10,00%	1 060,58 €	13,59%	14,06 €
660L	10,00%	431,08 €	10,00%	746,36 €	10,00%	1 376,92 €	18,21%	25,77 €
Apport volontaire - Tambour 50L (32 dépôts inclus à l'abo annuel)	5,00%	132,11 €					5,00%	1,43 €
Service mini	5,00%	84,78 €						
Abo partiel (refus, sacs rouges)	5,00%	132,11 €						
Sacs rouges 60L							5,00%	3,10 €
240L TRI	10,00%	17,49 €	10,00%	41,73 €	10,00%	116,85 €	10,00%	- €
360L TRI	10,00%	26,23 €	10,00%	62,60 €	10,00%	175,28 €	10,00%	- €

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

Reçu en préfecture le 06/12/2022

ID : 085-248500415-20230316-C037_2023-DE

ID : 085-258500651-20221206-OM05122203-DE

Les usagers professionnels ont la possibilité de choisir une fréquence de collecte en C1 ou C2 pour les OMR et/ou les emballages.

En cas de changement de fréquence de collecte, celle-ci est appliquée pour une durée minimum de 2 mois consécutifs.

Abonnement minimum pour les professionnels ne disposant pas de bac OMR ou pour les usagers hors territoire sans bac (cas dérogatoire) : 84,78 €

A partir de la date de début de l'abonnement minimum, celui-ci est facturé pour une durée minimale de 6 mois.

Abonnement au service pour un tarif identique à un usager équipé d'un bac à ordures ménagères résiduelles de 80L pour une fréquence de collecte en C0,5 :

- pour les usagers équipés exclusivement de sacs rouges (« usagers exceptions » équipés annuellement d'un rouleau de 16 sacs rouges de 60 L pour un abonnement annuel),
- pour les particuliers du territoire non équipés d'un bac et bénéficiant du service de collecte des ordures ménagères en bornes d'apport volontaire à contrôle d'accès (32 dépôts de 50 litres inclus à l'abonnement),
- pour les particuliers du territoire refusant d'être équipés d'un bac (82 usagers).

Tarifs pour les accès et dépôts en déchèteries pour les usagers du territoire

Pour les particuliers et les professionnels, les accès sont facturés à partir du 16^{ème} accès par année civile.

Les dépôts en déchèterie des professionnels (dès le 1^{er} accès) ainsi que les dépôts supplémentaires des particuliers (à partir du 16^{ème} accès) sont facturés selon les tarifs suivants :

	Tarifs déchèteries
Accès supplémentaires	4,00 € / accès
Tout-venant (Déchets Ultime)	35 €/m ³
Plaques de plâtres	25 €/m ³
Gravats	25 €/m ³
Bois	15 €/m ³
Déchets végétaux	10 €/m ³
Autres (cartons, métaux,...)	0 €/m ³
Déchets dangereux	2,50 € / contenant (hors Emballages Vides Souillés)

Autres tarifs

Les usagers peuvent demander des prestations complémentaires selon les tarifs suivants :

Prestation/Fourniture	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Sacs rouges complémentaires (délivrés par paquets de 5 sacs)	14,75 € / paquet de 5 sacs	15,50 € / paquet de 5 sacs
Carton de 10 rouleaux de sacs jaunes (pour les gros producteurs livrés par le SCOM)	22,00 € / carton	30,00 € / carton
Carte d'accès en déchèterie supplémentaire	10,00 €/unité	10,00 €/unité
Petit composteur plastique	11,00 €/unité	20,00 €/unité
Moyen composteur plastique	18,00 €/unité	23,00 €/unité
Grand composteur plastique	25,00 €/unité	30,00 €/unité
Petit composteur bois	16,00 €/unité	20,00 €/unité
Moyen composteur bois	18,00 €/unité	23,00 €/unité
Grand composteur bois	23,00 €/unité	30,00 €/unité
Lombricomposteur	68,00 €/unité	30,00 €/unité
Echange de bac(s)	10,00 €/intervention	10,00 €/intervention
Serrure bac 4 roues	10,00 €/unité	10,00 €/unité
Serrure bac 2 roues	10,00 €/unité	10,00 €/unité
Cadenas	10,00 €/unité	10,00 €/unité
Dépôt d'ordures ménagères dans une borne d'apport volontaire à contrôle d'accès (50 Litres)	1,36 €/unité	1,43 €/unité
Collecte ponctuelle supplémentaire pour les Ordures Ménagères Résiduelles et/ou les Emballages	50 €/collecte	60 €/collecte
Nettoyage d'un bac rendu sale suite à un prêt dans le cadre d'une manifestation	10€/unité	10€/unité
Vidage colonne apport volontaire sur demande	150 €/intervention	150 €/intervention

B- PLANNING 2023

Monsieur le Président rappelle que les redevances sont établies par le SCOM et perçues par les Communautés de Communes. Il propose le planning suivant :

❶ vendredi 24 mars 2023

- abonnement 2nd semestre année 2022 + consommation année 2022
- date limite de paiement : sous un mois à réception

❷ vendredi 22 septembre 2023

- abonnement 1^{er} semestre année 2023
- date limite de paiement : sous un mois à réception

Les communautés de communes reverseront ensuite les sommes mises en recouvrement au SCOM comme suit :

Facture mars 2023 :

- vendredi 12 mai 2023 : 70% des sommes mises en recouvrement
- vendredi 9 juin 2023 : solde des sommes mises en recouvrement

Facture de septembre 2023 :

- vendredi 10 novembre 2023 : 70% des sommes mises en recouvrement
- vendredi 8 décembre 2023 : solde des sommes mises en recouvrement

Il est également prévu le remboursement des annulations faites au fil de l'eau aux Communautés de Communes.

Sur proposition de Monsieur le Président, le Comité Syndical est invité à se prononcer sur :

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Publié le

Reçu en préfecture le 06/12/2022

ID : 085-248500415-20230316-C037_2023-DE

ID : 085-258500651-20221206-OM05122203-DE

- les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitatives présentés ;
- le calendrier de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative pour l'année 2023 ;
- le remboursement aux Communautés de Communes des annulations de redevance faites en cours d'année.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à la majorité des suffrages exprimés (23 Oui, 0 Non, 1 Abstention),

- approuve les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative pour l'année 2023 tels que présentés ;
- approuve le calendrier de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative pour l'année 2023 ;
- approuve le remboursement aux Communautés de Communes des annulations de redevance faites en cours d'année.

Fait et délibéré à Saint-Prouant, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Jean-Pierre MALLARD

Signé électroniquement par :
Jean-Pierre MALLARD
Date de signature : 06/12/2022
Qualité : Président du SCOM Est
Vendéen

Yannick SOULARD

Signé électroniquement par : Yannick
Souillard
Date de signature : 06/12/2022
Qualité : Vice-Président du SCOM Est
Vendéen

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

C038/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

FINANCES : APPROBATION D'UN SOUTIEN EXCEPTIONNEL AU PROFIT D'ACTEURS PRIVÉS DU TERRITOIRE

Vu la demande de soutien financier formée par les porteurs de projet du territoire concernés par des demandes de fonds publics européens, restant en attente de décision ;

Vu l'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant notamment qu'en matière économique, les communes et les EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises ;

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022-2028 des Pays-de-la-Loire adopté par le Conseil régional le 24 mars 2022, et notamment sa priorité 2 : « *préserver et renforcer la capacité d'investissement de nos entreprises* » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BICB-315 en date du 9 février 2023 et notamment leur article 2 :

- groupe 1.2 : activité économique, et notamment « *actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que les actes des collectivités territoriales en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)* » et « *politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* » ;
- et groupe 2.7 relatif au développement culturel, sportif et de loisirs, et notamment « *actions de promotion et de développement en matière de culture, de sport ou de loisirs susceptibles de faire l'objet d'une convention avec l'Europe, l'Etat, la Région, le Département ou une autre collectivité territoriale* » et « *soutien à des actions ou événements culturels, sportifs et de loisirs qui répondent à trois des cinq critères suivants :*
 - ❶ *une action concernant au moins trois communes ;*
 - ❷ *une action de niveau au moins départemental ;*
 - ❸ *une action assurant la valorisation du patrimoine culturel ou de l'activité sportive ou de loisirs locale ;*
 - ❹ *un co-financement départemental, régional ou national ;*
 - ❺ *un renforcement de l'attractivité touristique, sportive ou culturelle du territoire ;* »

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie n° C240/2022 en date du 15 décembre 2022 définissant comme d'intérêt communautaire le « *soutien financier aux entreprises commerciales, artisanales et industrielles implantées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie : [...] par voie de prêt à taux nul pour les entreprises en matière d'études, de construction, de réhabilitation et d'extension de bâtiments à vocation industrielle, artisanale ou commerciale, hors acquisitions foncières bâties et non bâties* ».

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C246/2022 en date du 15 décembre 2022 portant autorisation d'exécution budgétaire avant le vote du budget prévisionnel 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 7 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 9 mars 2023 ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie souhaite, sur le fondement de ses compétences propres et de la définition de son intérêt communautaire, apporter son soutien à certains acteurs privés de son territoire ayant sollicité des aides publiques supérieures à 10 000 € et restant en attente d'une décision d'attribution ;

Considérant que ce soutien peut prendre la forme d'une avance remboursable (prêt à taux nul), permettant à ces acteurs d'assumer le financement de leurs projets immobiliers dans l'attente des fonds publics potentiellement mobilisables ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'attribuer, au profit de la SAS « L'esprit d'ici » dont le siège social est situé 5, la Maquinière – La Tardière 85120 TERVAL, une avance remboursable (prêt à taux nul) d'un montant de 30 000 € maximum dans le cadre de la réhabilitation d'un magasin de producteurs ;

Séance du 16 mars 2023 – C038/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C038_2023-DE

- d'attribuer, au profit de l'Association « Compétition Équestre Vendée » dont le siège social est situé à Menjopolis 85390 BAZOGES-EN-PAREDS, une avance remboursable (prêt à taux nul) d'un montant de 30 000 € maximum dans le cadre de la création d'une carrière sportive ;
- d'attribuer, au profit de l'Association « Familles rurales de Cheffois – section La Bouillie à Sosso » dont le siège social est situé Place de la Mairie 85390 CHEFFOIS, une avance remboursable (prêt à taux nul) d'un montant de 30 000 € maximum dans le cadre de l'organisation du festival musical et solidaire 2020-2021 ;
- de donner délégation au Président, pour définir l'ensemble des modalités du prêt à taux nul dans la limite de ces montants (montant prêté, versement, différé et échancier de remboursement, garantie du risque), et de l'autoriser à signer les contrats de prêt, ainsi que tous actes y afférents.

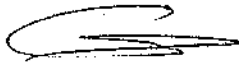
, étant précisé que les crédits seront issus de :

- o l'autorisation d'exécution budgétaire en investissement avant vote du budget (50 000 € au chapitre 274) approuvée par la délibération sus visée ;
- o du vote du budget prévisionnel 2023 qui aura lieu lors d'une prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

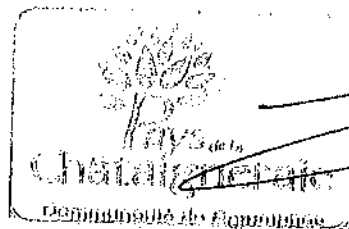
Mise en ligne le : 22 MARS 2023

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 22 MARS 2023

Valentin JOSSE
Président



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C038_2023-DE

Séance du 16 mars 2023 – C039/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C039_2023-DE

C039/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE PROFESSEUR DE PERCUSSIONS (H/F)

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de réajuster la quotité de l'emploi permanent de professeur de percussions à hauteur de 3H00 hebdomadaires en fonction du nombre d'élèves inscrits sur ce cours ;

Séance du 16 mars 2023 – C039/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C039_2023-DE

Considérant que le prochain CST permettant la modification de cet emploi interviendra que le 12/06/2023 ;

Vu la délibération n°C017/2023 du 9 février 2023 approuvant la modification du tableau des effectifs à compter du 9 février 2023 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de conserver l'emploi permanent de professeur de percussions à hauteur de 4H30 hebdomadaires sans le déclarer vacant dans l'attente de l'avis du prochain CST concernant sa suppression (étant précisé que ce dernier pourra ensuite être supprimé lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire) ;
- de créer l'emploi permanent de professeur de percussions au tableau des effectifs comme mentionné ci-dessous :

N°	Emploi	Filière / Catégorie / Grade		ETP	Temps de travail	Permanent / Non permanent
QV-M-P-B10	Professeur de percussion	Culturelle Catégorie B	Assistant territorial d'enseignement artistique	0.2	3H00	Permanent

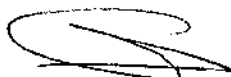
, étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé/recruté sont inscrits au budget primitif ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C120/2022 en date du 12 mai 2022 points 12P, 13P, 14P, 15P) afin de procéder au recrutement d'un agent contractuel ;
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
 - o que le poste en surnombre sera supprimé lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 22 MARS 2023

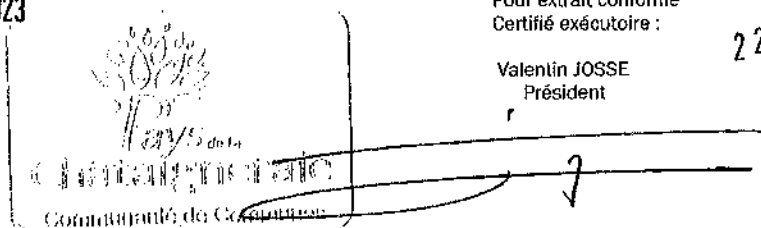
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président

22 MARS 2023



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du 16 mars 2023 - C040/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023
Reçu en préfecture le 22/03/2023
Publié le
ID : 085-248500415-20230316-C040_2023-DE

C040/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 28
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 3

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROlier Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS DE SECRETAIRE MEDICALE POUR LE POLE SANTE DE MOUILLERON-SAINT-GERMAIN (H/F)
--

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant le nouveau besoin de secrétaire médicale pour le Pôle Santé de Mouilleron-Saint-Germain à hauteur de 28H00 hebdomadaires ;

Considérant que cet emploi doit être ouvert sur différents grades afin de maximiser les opportunités de recrutement ;

Vu la délibération n° C017/2023 du 9 février 2023 approuvant la modification du tableau des effectifs à compter du 9 février 2023 ;

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés, 28 voix POUR, 3 ABSTENTIONS :

- de créer l'emploi permanent de secrétaire médicale du Pôle Santé de Mouilleron-Saint-Germain au tableau des effectifs comme mentionné ci-dessous :

N°	Emploi	Filière / Catégorie / Grade		ETP	Temps de travail	Permanent / Non permanent
SP-SS-SM-B1	Secrétaire médicale	Admin Catégorie B	Rédacteur	0.8	28H00	Permanent
SP-SS-SM-CP1		Admin. Catégorie C	Adjoint administratif			
SP-SS-SM-CP1			Adjoint administratif principal de 2° classe			
SP-SS-SM-CP2			Adjoint administratif principal de 1° classe			

, étant précisé :

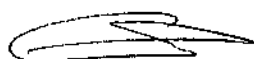
- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé/recruté sont inscrits au budget primitif ;
- o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant de créations d'emplois ;
- o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C120/2022 en date du 12 mai 2022 points 12P, 13P, 14P, 15P) afin de procéder au recrutement d'un agent contractuel ;
- o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- o que le postes en surnombre seront supprimés lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 22 MARS 2023

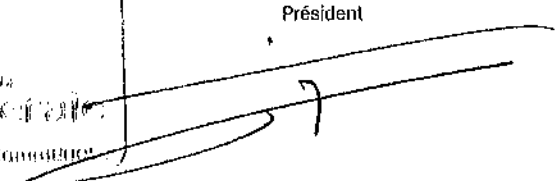
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 MARS 2023

Valentin JOSSE
Président



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du 16 mars 2023 - C041/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C041_2023-DE

C041/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SAISONNIER D'AGENT ACCUEIL ET ENTRETIEN PISCINE (H/F)

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de procéder au recrutement saisonnier d'un agent d'accueil et d'entretien sur la période du 25/04/2023 au 04/09/2023, au titre l'ouverture estivale de la piscine intercommunale de la Châtaigneraie ;

Vu la délibération n° C017/2023 du 9 février 2023 approuvant la modification du tableau des effectifs à compter du 9 février 2023 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer l'emploi non permanent d'agent d'accueil et d'entretien piscine au tableau des effectifs comme mentionné ci-dessous :

N°	Emploi	Filière / Catégorie / Grade		ETP	Temps de travail	Permanent / Non permanent
QV-S- AAE-C1	Agent d'accueil et d'entretien	Admin. Catégorie C	Adjoint administratif	1	35H00	Non permanent accroissement saisonnier du 25/04 au 04/09/2023

, étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé/recruté sont inscrits au budget primitif ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C120/2022 en date du 12 mai 2022 points 12P, 13P, 14P, 15P) afin de procéder au recrutement d'un agent contractuel ;
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

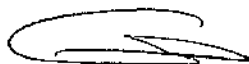
Mise en ligne le : 22 MARS 2023

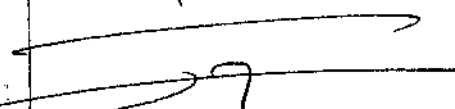
Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 MARS 2023

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance

Valentin JOSSE
Président





* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du 16 mars 2023 – C042/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C042_2023-DE

C042/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATIONS DES EMPLOIS PERMANENTS D'ANIMATEURS (H/F)

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les quotités des emplois permanents d'animateurs pour garantir la continuité et la qualité du service d'accueil « Petite-Enfance / Enfance Jeunesse » ;

Considérant que l'avis des agents en poste a été sollicité ;

Considérant que la commune de La Châtaigneraie a été concertée pour cette évolution de quotité (l'impactant également s'agissant d'agents en poste sur les deux établissements) et que la mise en œuvre de cette évolution a été actée à la date du 1^{er} mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27/02/2023 ;

Vu la délibération n°C017/2023 du 9 février 2023 approuvant la modification du tableau des effectifs à compter du 9 février 2023 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de conserver en l'état l'emploi permanent d'animateur n° QV-PEEJ-A-C1 sur la quotité de 20H00 hebdomadaires ;
- de modifier à la date du 1^{er} mai 2023 les quotités des deux autres emplois permanents d'animateurs mentionnés ci-dessous, au tableau des effectifs comme suit :

N°	Emploi	Filière / Catégorie / Grade		ETP	Temps de travail CCPLC	Permanent / Non permanent	Agent en poste
QV-PEEJ-A-CP1	Animateur accueil de loisirs	Anim. Cat. C	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	0.7	24H30	Permanent	Fonctionnaire en co-emploi avec La Châtaigneraie
QV-PEEJ-A-C3			Adjoint d'animation	0.5	17H30		Fonctionnaire Mise en place du co-emploi au 1 ^{er} mai 2023

, étant précisé :

- o que la rémunération restera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents en poste sont inscrits au budget primitif ;
- o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité s'agissant d'une modification d'emploi ;
- o que les présentes modifications seront inscrites au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire pour le 1^{er} mai 2023 ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Séance du 16 mars 2023 – C042/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

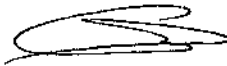
ID : 085-248500415-20230316-C042_2023-DE

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

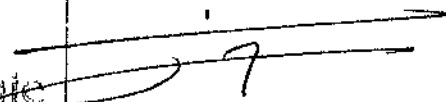
Mise en ligne le : 22 MARS 2023

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 22 MARS 2023

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Valentin JOSSE
Président



• Le Président Informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C042_2023-DE

Séance du 16 mars 2023 – C043/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C043_2023-DE

C043/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le tableau des effectifs en vigueur depuis le 9 février 2023 issu de la délibération n°C017/2023 du 9 février 2023 ;

Vu la délibération n°C039/2023 en date du 16 mars 2023 créant l'emploi permanent de professeur de percussions (H/F) ;

Vu la délibération n°C040/2023 en date du 16 mars 2023 créant les emplois permanents d'assistant médicale pour le Pôle Santé de Mouiller-Saint-Germain (H/F) ;

Vu la délibération n°C041/2023 en date du 16 mars 2023 créant l'emploi permanent d'agent d'accueil et d'entretien piscine (H/F) ;

Considérant les mouvements de personnel depuis la dernière mise-à-jour du tableau des effectifs, à savoir :

- Le recrutement d'un assistant administratif (H/F) sur l'un des emplois non permanents d'accroissement temporaire

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le tableau des effectifs à la date du 16/03/2023 tel que présenté en annexe portant notamment création, suppression ou modification des emplois, de leur quotité ou des fonctions qui leurs sont associées ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 ;
- qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C120/2022 en date du 12 mai 2022 points 12P, 13P, 14P, 15P) afin de procéder au recrutement d'un agent contractuel ;
- que les postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- que les heures complémentaires et supplémentaires effectuées au-delà des quotités des postes mentionnés sous respect de la réglementation en vigueur, ne nécessitent pas de délibération complémentaire ;
- que pour les temps non complets, le temps de travail est annualisé tout en maintenant une rémunération de base identique sur l'année.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

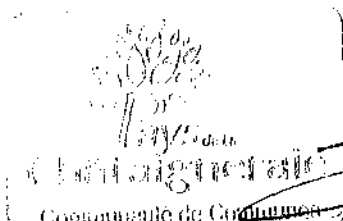
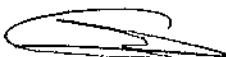
22 Mars 2023

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 MARS 2023

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance

Valentin JOSSE
Président


Communauté de Communes

♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telarecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Tableau effectifs 16-03-2023

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Temps de travail du poste		Quotité		Type d'emploi permanent (P) / Intérimaire (NP)	SI Contrat : Fondement légal (Contrat de Projet / Saisonnier / Atermoisé, Tempo, / Besoins de service)	Période (le cas échéant)	Intitulé du poste / Service d'affectation	N° POSTE (Pole-Service-Poste- Catégorie)	Pourvoir par titulaire	Pourvoir par contractuel	Position	Vacant
				Complet	Non complet	ETP	Temps hebdo.									
Emploi fonctionnel	Emploi fonctionnel administratif	A	Directeur Général des Services	1	0	1	37H30	NP	Fonctionnaire	Sans	Directeur Général des Services	DC-DGS-F1	1	0	Présent	0
			Total Directeur Général des Services	1	0	1,0							1	0		0
Administrative	Attaché	A	Attaché principal	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Directeur Général des Services	DC-DGS-AP1	1	0	Détachement	0
			Total Attaché principal	1	0	1,0							1	0		0
Administrative	Attaché	A	Attaché	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Directeur Général Adjoint	DC-DGA-A1	1	0	Présent	0
Administrative	Attaché	A	Attaché	1	0	1	37H30	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifient	3ans	Directeur Général Adjoint	DC-DGA-A2	0	1	Présent	0
Administrative	Attaché	A	Attaché	1	0	1	37H30	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifient	1an	Responsable Urbanisme, Habitat, Mobilité et Environnement	AE-UHE-UH-A1	0	1	Présent	0
Administrative	Attaché	A	Attaché	1	0	1	37H30	P			Responsable administratif moyens généraux	RMAG-RMAG-A1	0	0		1
Administrative	Attaché	A	Attaché	1	0	1	37H30	P			Responsable de la Commande Publique et de l'Ingénierie	RMAG-RMAG-A1	0	0		1
			Total Attaché	5	0	5,0			0				1	2		2
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	Attente recrutement fonctionnaire	3ans	Développeur économique	DR-DE-EP1	0	1	Présent	0
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Responsable Finances, Ressources Humaines et Mutualisation	RM-FR-RF-BP1	1	0	Présent	0
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	Attente recrutement fonctionnaire	3ans	Assistante du Président	DC-AP-BP1	0	1	Présent	0
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	Attente recrutement fonctionnaire	1an	Chargés de mission environnement et mobilité	AE-UHE-EP1	0	1	Présent	0
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P			Responsable administratif moyens généraux	RMAG-RMAG-BP1	0	0		1
			Total Rédacteur principal 1ère classe	5	0	5,0							1	3		1
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Responsable culture	QC-CMB-AC-BP1	1	0	Présent	0
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P			Responsable administratif moyens généraux	RMAG-RMAG-BP2	0	0		1
			Total Rédacteur principal 2ème classe	2	0	2,0							1	0		1
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	1	0	1	35H00	NP	Contrat de projet	2ans (sans max)	Conseiller numérique	SP-FS-CN-B1	0	1	Présent	
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	1an	Responsable Ressources Humaines	RM-RH-RRH-B1	1	0	Présent	
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Développeur Tourisme	DR-J-OT-B1	1	0	Présent	
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	1	0	1	35H00	P	Attente recrutement fonctionnaire	3ans	Coordinateur France Services et Emploi	SP-FS-FS-B1	0	1	Présent	
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	0	1	0,7	26H00	P	Attente recrutement fonctionnaire	1an	Secrétaire médicale Pôle Santé (26H)	SP-SS-SM-C1	0	1	Présent	
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	1	0	1	37H30	P			Responsable administratif moyens généraux	RMAG-RMAG-B1	0	0		
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	0	1	0,8	29H00	P			Secrétaire médicale Pôle Santé (Moulleron-St-Germain)	SP-SS-SM-B1	0	0		
			Total Rédacteur	5	2	6,5							2	3		
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Développeur Economique et Conseiller Emploi	DVIE-EE-DECE-CP1	1	0	Détachement	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P			Assistant administratif moyens généraux	RMAG-RMAG-CP1	0	0		

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C043_2023-DE

Tableau effectifs 16-03-2023

Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants à pourvoir		Emplois vacants	
----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	-----------------	--

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

S2LO

ID : 085-248500415-20230316-C043_2023-DE

Tableau effectifs 16-03-2023

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Temps de travail du poste		Quotité		Type d'emploi permanent (P) / non permanent (NP)	SI contrat : Fondement légal (Contrat de Projet / Saisonnier / Accroissement Temporaire / Besoins de service)	Période (le cas échéant)	Intitulé du poste / Service d'affectation	N° POSTE (Pôle-Service-Poste-Contrat)	Pouvoir par titulaire	Pouvoir par contractuel	Position	Vacant
				Complet	Non complet	ETP	Temps de travail hebdo									
Technique	Technicien territorial	B Technicien	Total Technicien principal 2ème classe	1	0	1,0							0	1		0
Technique	Technicien territorial			1	0	1	37H30	P			Responsable Moyens généraux	RMAGR-MGC-01	0	0		1
Technique	Technicien territorial			1	0	1	37H30	P			Gestionnaire SPANC	AEANC-GS-02	0	0		1
		B Technicien	Total Technicien	1	0	1	37H30	P			Gestionnaire SPANC	AEANC-GS-01	1	0	Présent	0
				3	0	3,0							1	0		2
Technique	Agent de maîtrise principal	C Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise principal	1	0	1	37H30	P			Chef d'équipe technique	RMST-GET-CP1	1	0	Présent	0
Technique	Agent de maîtrise principal			1	0	1	37H30	P			Gestionnaire SPANC	AEANC-GS-CP1	0	0		1
Technique	Agent de maîtrise principal		Total Agent de maîtrise principal	2	0	2,0							1	0		1
		C Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	1	0	1	37H30	P			Gestionnaire SPANC	AEANC-GS-CP1	0	0		1
			Total Agent de maîtrise	1	0	1,0							0	0		1
Technique	Adjoint technique	C Adjoint technique principal 1ère classe	Adjoint technique principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P			Agent technique polyvalent	RMST-ATP-CP1	1	0	Présent	0
Technique	Adjoint technique			1	0	1	37H30	P			Agent technique polyvalent	RMST-ATP-CP3	0	0		1
Technique	Adjoint technique		Adjoint technique principal 1ère classe	3	0	3,0					Gestionnaire SPANC	AEANC-GS-CP2	0	0		1
		C Adjoint technique principal 2ème classe	Total Adjoint technique principal 2ème classe	2	1	2,4							1	0		2
Technique	Adjoint technique			0	1	0,4	13H30	P			Agent de nettoyage Maison de Pays	RMST-AN-CP1	1	0	Présent	0
Technique	Adjoint technique	C Adjoint technique principal 2ème classe	Adjoint technique principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P			Agent technique polyvalent	RMST-ATP-CP2	0	0		1
Technique	Adjoint technique			1	0	1	37H30	P			Gestionnaire SPANC	AEANC-GS-CP3	0	0		1
Technique	Adjoint technique		Total Adjoint technique principal 2ème classe	2	1	2,4							1	0		2
		C Adjoint technique	Adjoint technique	1	0	1	37H30	P			Agent technique polyvalent	RMST-ATP-CP1	1	0	Présent	0
Technique	Adjoint technique			1	0	1	37H30	P		6 mois	Agent technique polyvalent	RMST-ATP-CP3	0	1	Présent	0
Technique	Adjoint technique			0	1	0,71	25H00	P			Agent de nettoyage multilatés	RMST-AN-CP1	1	0	Présent	0
Technique	Adjoint technique	C Adjoint technique	Adjoint technique	0	1	0,61	21H15	P		1 an	Agent nettoyage multilatés et de restauration collective	RMST-AN-CP2	0	1	Présent	0
Technique	Adjoint technique			1	0	1	37H30	P			Gestionnaire SPANC	AEANC-GS-CP3	0	0		1
Technique	Adjoint technique		Total Adjoint technique	3	2	4,3							2	2		2
Sanitaire et social	Assistant territorial socio éducatif	A Assistant Socio-éducatif	Assistant Socio-éducatif	1	0	1	37H30	P			Animateur Robis Petite Enfance (RPE)	QMSR-PE-CP1	1	0	Présent	0
Sanitaire et social	Assistant territorial socio éducatif			1	0	1	37H30	NP		3 ans (sans max)	Coordinateur de l'action santé / sociale en charge de CLS	QMSR-SC-CP1	0	1	Présent	0
			Total Assistant socio éducatif	2	0	2,0							1	1		0
Sportive	Educateur territorial des activités physiques et sportives	B Educateur Activité Physiques et Sportives Principal 2ème classe	Educateur Activité Physiques et Sportives Principal 2ème classe	1	0	1	35H00	P			Maître-Nageur-Sauveteur Gestionnaire Sports et Loisirs Animateur Jeunesse	QMSR-MSN-BP1	1	0	Présent	0
			Total Educateur Activités Physiques et Sportives Principal 2ème classe	1	0	1,0							1	0		0

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le



ID : 085-248500415-20230316-C043_2023-DE

Tableau effectifs 16-03-2023

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Temps de travail du poste		Quotité		Type d'emploi permanent (P) / non permanent (NP)	Sit. contrat : Fonctionnement légal (Contrat de Projet / Saisonnier / Accroché, Tempo. / Besoins de service)	Période (le cas échéant)	Intitulé du poste / Service d'affectation	N° POSTE (Pole-Service-Poste- Catégorie)	Pointure par Utilisateur	Pointure par contractuel	Position	Vacant
				Complet	Non complet	ETP	Temps de travail hebdo.									
Animation	Animateur		B Animateur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Responsable Sport Loisirs Associations	QVPEJA-EP1	1	0	Dispo	0
			Total Animateur principal 1ère classe	1	0	1,0					Responsable Petite enfance Enfance Jeunesse Sport Loisirs Association	QVPEJA-CB1	1	0	Présent	0
Animation	Animateur		B Animateur	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-		QVPEJA-CB1	1	0	Présent	0
			Total Animateur	1	0	1,0					Animateur Accueil Loisir	QVPEJA-CP1	1	0	Présent	0
Animation	Animateur		C Adjoint d'animation principal 1ère classe	0	1	0,5	19H15	P	Fonctionnaire	-		QVPEJA-CP3	0	0		1
			Total Adjoint d'animation principal 1ère classe	0,0	2,0	1,4					Animateur / Transport scolaire	QVPEJA-CP3	1	0		1
Animation	Animateur		C Adjoint d'animation principal 2ème classe	0	1	0,5	20H00	P	Fonctionnaire	-		QVPEJA-CP2	0	0		1
			Total Adjoint d'animation principal 2ème classe	0	1	0,5					Animateur / Transport scolaire	QVPEJA-CP2	0	0		1
Animation	Animateur		C Adjoint d'animation	0	1	0,5	20H00	P	Fonctionnaire	-		QVPEJA-CP1	1	0	Présent	0
			C Adjoint d'animation	0	1	0,4	13H00	P	Fonctionnaire	-	Animateur Accueil Loisir	QVPEJA-CP3	1	0	Présent	0
Animation	Animateur		C Adjoint d'animation	1	0	1,0	35H00	P	Fonctionnaire	-	Maître-Nageur-Sauveteur - Educateur Prévention Routière - Animateur Jeunesse	QVPEJA-CP1	1	0	Présent	0
			C Adjoint d'animation	0	1	0,5	20H00	P	Fonctionnaire	-	Animateur / Transport scolaire	QVPEJA-CP2	0	0		1
Animation	Animateur		C Adjoint d'animation	0	1	0,25	-			Du 13/02/2023 au 24/02/2023	Animateur enfance-jeunesse	QVPEJA-CP4	0	0		1
			C Adjoint d'animation	0	1	0,54	-			Du 13/02/2023 au 24/02/2023	Animateur enfance-jeunesse	QVPEJA-CP5	0	0		1
Animation	Animateur		C Adjoint d'animation	0	1	0,57	-			Du 13/02/2023 au 24/02/2023	Animateur enfance-jeunesse	QVPEJA-CP6	0	0		1
			C Adjoint d'animation	0	1	0,79	-			Du 17/04/2023 au 28/04/2023	Animateur enfance-jeunesse	QVPEJA-CP7	0	0		1
Animation	Animateur		C Adjoint d'animation	0	1	0,57	-			Du 17/04/2023 au 28/04/2023	Animateur enfance-jeunesse	QVPEJA-CP8	0	0		1
			C Adjoint d'animation	0	1	0,39	-			Du 17/04/2023 au 28/04/2023	Animateur enfance-jeunesse	QVPEJA-CP9	0	0		1
Animation	Animateur		C Adjoint d'animation	0	1	0,50	-			Du 17/04/2023 au 28/04/2023	Animateur enfance-jeunesse	QVPEJA-CP10	0	0		1
			Total Adjoint d'animation	1	10	6,5			0				3	0		6
Culturelle	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques		B Assistant de conservation du patrimoine principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Responsable culture	QVPEJA-CP1	1	0	Dispo	0
			Total Assistant de conservation du patrimoine principal 2ème classe	1	0	1,00							1	0		0
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine		C Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	1	0	1	35H00	P	Fonctionnaire	-	Agent accueil office tourisme	QVPEJA-CP1	1	0	Présent	0
			C Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	0	1	0,9	31H30	P	Fonctionnaire	-	Coordonnateur réseau des bibliothèques	QVPEJA-CP1	1	0	Présent	0
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine		Total Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	1	1	1,9							2	0		0
			C Adjoint du patrimoine	0	1	0,5	20H00	P	Fonctionnaire	-	Animateur réseau des bibliothèques	QVPEJA-CP1	1	0	Présent	0
Culturelle			Total Adjoint du patrimoine	0	1	0,5							1	0		0

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C043_2023-DE

Tableau effectifs 16-03-2023

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Temps de travail du poste		Quotité		Type d'emploi permanent (P) / non permanent (NP)	SI contrat : Fondement légal (Contrat de Projet / Saisonnier / Tempo. / Besoins de service)	Période (le cas échéant)	Intitulé du poste / Service d'affectation	N° POSTE (Pole-Service-Poste-catégorie)	Pourvu par titulaire	Pourvu par contractuel	Position	Vacant
				Complet	Non complet	ETP	Temps de travail hebdo.									
Culturelle	Postulant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,5	09H00	P	Emploi temps non complet < 17,5H	CDI	Coordonnateur pédagogique, professeur saxophone, clarinète, alto	QV-M-P-81	0	1	Présent	0
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,4	07H00	P	Emploi temps non complet < 17,5H	CDI	Professeur de violon, chant, piano	QV-M-P-81	0	1	Présent	0
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,5	09H45	P	Emploi temps non complet < 17,5H	CDI	Professeur de piano, éveil musical, solfège	QV-M-P-82	0	1	Présent	0
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,3	06H00	P	Emploi temps non complet < 17,5H	2ans 11 mois	Professeur de flûte et solfège	QV-M-P-84	0	1	Présent	0
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,2	03H30	P	Emploi temps non complet < 17,5H	1an 11 mois	Professeur d'accordéon	QV-M-P-85	0	1	Présent	0
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,2	03H30	P	Emploi temps non complet < 17,5H	3ans (Sans max)	Professeur de guitare	QV-M-P-86	0	1	Présent	0
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,1	02H00	P	Emploi temps non complet < 17,5H	1 an	Professeur de trompette	QV-M-P-87	0	1	Présent	0
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,2	03H00	NP	Accroissement temporaire	Du 02/01/2023 au 30/06/2023 6 mois maximum	Professeur de percussion	QV-M-P-89	0	1	Présent	0
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,3	09H00	P	-	-	Professeur d'éveil musical en milieu scolaire	QV-M-P-89	0	0	-	1
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,2	04H30	P	-	-	Professeur de percussion	QV-M-P-93	0	0	-	1
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,2	03H00	P	-	-	Professeur de percussion	QV-M-P-910	0	0	-	1
Total Assistant d'enseignement artistique				0	11	2,9							0	8		3
EFFECTIFS TOTAUX				58,00	39,00	78,99							34,00	26,00		58,00

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C043_2023-DE

SLO

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le



ID : 085-248500415-20230316-C043_2023-DE

Séance du 16 mars 2023 - C044/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C044_2023-DE

C044/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice,

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : REORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL FRANCE SERVICES - APPROBATION DE L'AVENANT N°08 AU PROTOCOLE ARTT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°228/2017, en date du 20 décembre 2017, actualisant à compter du 1er janvier 2017 le protocole d'ARTT adopté le 16 novembre 2005 pour les agents de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 février 2023 ;

Considérant que le protocole ARTT conclu fixe la durée hebdomadaire pour l'ensemble des agents à temps complet par défaut à 37h30 ;

Considérant que les agents non soumis au protocole ARTT ont des cycles de travail propre au service ou à l'agent ;

Considérant que le service communautaire France Services est un lieu d'accueil du public et qu'il est nécessaire de faire évoluer les horaires d'ouverture au public pour mieux répondre aux besoins de la population ;

Considérant que la modification des horaires d'ouverture entraîne la modification des cycles de travail des agents à temps complet : passage de 35H00 à 37H30 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier le cycle de travail des personnels affectés à France Services à raison de 37H30 par semaine par équivalent temps plein, moyennant droit à récupération du temps de travail, par voie d'avenant au protocole ARTT de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie à compter du 1er avril 2023 ;
- de maintenir le cycle de travail de l'agent affecté à France Services à raison de son temps non complet 29H00 n'instituant par de droit à récupération du temps de travail ;
- d'autoriser le Président, à prendre et à signer l'avenant, dont le projet figure en annexe de la délibération, ainsi que tout acte y afférents.

étant précisé :

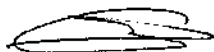
- que le tableau des effectifs sera mis à jour en ce sens, tenant compte de l'évolution des temps de travail des agents à temps complet de 35H00 à 37H30.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

22 MARS 2023

Mise en ligne le :

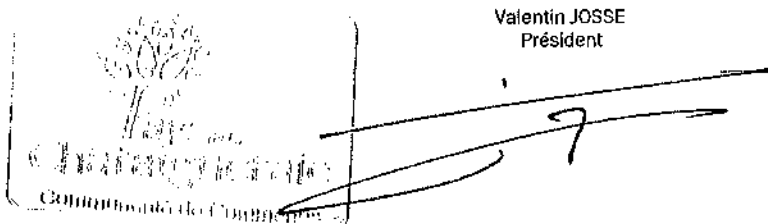
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 MARS 2023

Valentin JOSSE
Président



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

AVENANT N°08 AU PROTOCOLE ARTT
« Modification du cycle de travail de France Services »

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°228/2017, en date du 20 décembre 2017, actualisant à compter du 1^{er} janvier 2017 le protocole d'ARTT adopté le 16 novembre 2005 pour les agents de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°188/2009 en date du 16 décembre 2009 relative à la journée nationale de solidarité ;

Considérant que la journée de solidarité est fixée, dans la fonction publique territoriale, par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique concerné ;

Considérant que le protocole ARTT conclu fixe la durée hebdomadaire pour l'ensemble des agents à temps complet à 37h30, à l'exception de certains services ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30/06/2004 modifiée, la journée de solidarité nationale en faveur des personnes âgées et handicapées se traduit :

- par un travail supplémentaire de 7 h / an par équivalent temps plein de 35 h / semaine (portant la durée annuelle de temps de travail effectif à 1607 heures),
- et par une contribution versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie à hauteur de 0,3 % de l'assiette des cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 février 2023 ;

Vu la délibération n°C044/2023 du Conseil Communautaire en date du 16 mars 2023, approuvant la conclusion du présent avenant et autorisant le Président à le signer,

Considérant la modification des horaires d'ouverture de France Services entraînant une évolution des horaires de présence des agents sur une base de 37H30 hebdomadaires ;

Modification cycle de travail – France Services

Il est proposé de :

- Modifier le cycle de travail des personnels à temps complet affectés à France Services à raison de 37H30 par semaine par équivalent temps plein, moyennant droit à récupération du temps de travail, par voie d'avenant au protocole ARTT de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie à compter du 1^{er} avril 2023 ;
- Maintenir le cycle de travail de l'agent affecté à France Services à raison de son temps non complet 29H00 n'instituant par de droit à récupération du temps de travail.

Fait à La Tardière,

Le .../.../2023

Pour la Communauté de Communes
du Pays de La Châtaigneraie,
Le Président
Valentin JOSSE

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le



ID : 085-248500415-20230316-C044_2023-DE

Séance du 16 mars 2023 – C045/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 22/03/2023
Reçu en préfecture le 22/03/2023
Publié le
ID : 085-248500415-20230316-C045_2023-DE

C045/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

ECONOMIE : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR DES RESEAUX D'ACCOMPAGNEMENT A LA CREATION-REPRISE D'ENTREPRISE ENTRE LA REGION PAYS DE LA LOIRE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

Vu le règlement (UE) 2020/92 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis – JOUE 24/12/2013 L 352/1 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et en particulier les articles L 1511-7 et R 1511-1 et suivants ;

Séance du 16 mars 2023 – C045/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C045_2023-DE

Vu la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028 ;

Vu l'arrêté DREETS 2022/632 du préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire ;

Vu la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire en date du 15 décembre 2022 approuvant le Budget primitif 2023, et notamment son programme n° E101 « Agir pour soutenir l'attractivité et le dynamisme économique de tous nos territoires » ;

Vu l'avis favorable du pôle « Développement et Rayonnement » en date 15 février 2023 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

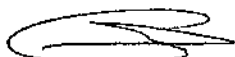
- d'approuver la convention de partenariat en faveur des réseaux d'accompagnement à la création-reprise d'entreprise entre la Région des Pays de la Loire et la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que jointe en annexe n°1, et ayant pour objet de déterminer l'articulation du soutien de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en phase avec les interventions de la Région Pays de la Loire au profit des organismes d'appui à la création-reprise d'entreprises et notamment l'association Initiative Vendée Terres et Littoral ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

22 MARS 2023

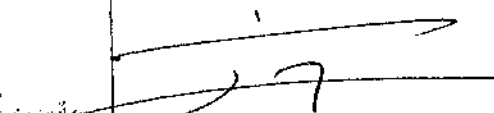
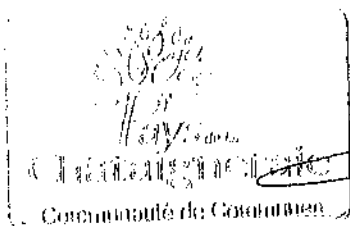
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 MARS 2023

Valentin JOSSE
Président



Communauté de Communes

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE :

**CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR DES RESEAUX D'ACCOMPAGNEMENT A LA
CREATION-REPRISE D'ENTREPRISE
ENTRE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA
CHATAIGNERAIE
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

ENTRE

LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Hôtel de la Région des Pays de la Loire
1 rue de la Loire
44966 NANTES CEDEX 9

représentée par la Présidente du Conseil régional, Madame Christelle MORANÇAIS, autorisée à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 2023, ci-après dénommée « la REGION »

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE, dont le siège est situé Les Sources de La Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL,

représentée par son Président, Monsieur Valentin JOSSE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire n° C /2023 date du 16 mars 2023,

d'autre part,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 et 108,

VU le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis – JOUE 24/12/2013 L 352/1,

VU le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture – JOUE 24/12/2013 L 352/9

VU la communication de la commission européenne relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation, JO C 14 du 19.1.2008,

- VU le Code Général des Collectivités territoriales et en particulier les articles L 1511-7 et R 1511-1 et suivants,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 12 avril 2000,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
- VU la circulaire n° 5565/SG du Premier ministre du 5 janvier 2012 relative aux dispositifs d'ingénierie financière,
- VU la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028
- VU l'arrêté DREETS 2022/632 du préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire
- VU la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire en date du 15 décembre 2022 approuvant le Budget primitif 2023 notamment son programme n° E101 « Agir pour soutenir l'attractivité et le dynamisme économique de tous nos territoires »
- VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU la délibération de la Commission permanente du xxxxxxxxxxxx 2023 approuvant la présente convention et autorisant la Présidente à la signer,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi dite NOTRe du 7 août 2015, qui clarifie les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques, renforce le rôle de la **Région**, dorénavant **seule habilitée à attribuer certaines aides** et dotée de la responsabilité exclusive de la définition sur son territoire, des orientations en matière de développement économique.

Les communes et leurs groupements peuvent intervenir en complément de la Région dans le cadre d'une convention de partenariat, au financement des aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises

Conformément aux orientations définies dans son Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDE2I), la Région Pays de la Loire a choisi de s'appuyer principalement sur les réseaux ligériens d'accompagnement et de financement de la

création-reprise d'entreprise notamment en abondant leurs fonds de prêts d'honneur et de garantie de prêts bancaires.

Le soutien à la création/reprise d'entreprise constitue un enjeu majeur pour le développement local de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie. Il participe au développement économique, par la création de nouvelles entreprises et la contribution au mouvement de diversification du tissu existant. Il contribue également au développement de l'emploi (emploi direct de l'entrepreneur et emplois induits).

La délibération du Conseil communautaire en date du 16 mars 2023 prévoit le soutien de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie aux organismes dont l'objet vise au développement économique et au développement de l'emploi, notamment les structures d'accompagnement à la création d'activités et d'emplois. Le soutien à ces structures vise à :

- Favoriser l'accès à l'accompagnement d'une majorité de porteurs de projets de création-reprise d'entreprises ;
- Soutenir le développement des jeunes entreprises créées ou reprises.

Considérant ces orientations régionales préalablement identifiées, le programme économique de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie est en complémentarité avec les politiques régionales du SRDE2I.

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer l'articulation du soutien de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en phase avec les interventions de la Région des Pays de la Loire au profit des structures relevant du champ d'application de l'article L1511-7 du CGCT et sur lesquelles la Région s'appuie également pour mettre en place sa politique dédiée.

La convention précise les engagements des parties et définit les modalités d'application du partenariat.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et porte sur une durée de 18 mois.

ARTICLE 3 - SOUTIEN DE LA REGION ET DE LA COMMUNAUTE

La Région, dans le cadre de sa politique de soutien à la création et à la reprise d'entreprise, a choisi de privilégier le principe de subsidiarité en s'appuyant sur les réseaux régionaux d'accompagnement et de financement à la création et reprise d'entreprise. A ce titre, la Région soutient plusieurs réseaux et associations à travers des contributions financières versées depuis plusieurs années et continuant à être utilisées ainsi que de dotations attribuées au titre de l'année 2023.

Ce mode d'intervention permet :

- de couvrir le territoire, donnant ainsi à tous les porteurs de projet, quel que soit leur localisation, un interlocuteur en proximité,
- de doter les fonds de prêts d'honneur ou de garanties de prêts bancaires afin d'accompagner le plus de porteurs de projet possible,
- de développer la boîte à outils de ces réseaux.

En complément du soutien régional privilégiant le financement de certains réseaux régionaux et des prêts d'honneur, il apparaît nécessaire de soutenir également d'autres acteurs ou d'autres phases de la création et reprise d'entreprise.

Ainsi, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie souhaite poursuivre son soutien local en faveur d'acteurs intervenant sur le sujet de l'accompagnement à la création d'entreprise qu'il s'agisse de conseils ante-crétion ou post-crétion pour favoriser le développement des entreprises sur son territoire.

Pour 2023, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie est autorisée, conformément à l'article 1511-7 du CGCT à financer le ou les organismes mentionnés au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises et le ou les organismes mentionnés au 1 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier selon le détail, ci-dessous :

Nom de la structure	Nature de l'aide (subvention, mise à disposition de moyen...)	Montants prévisionnels associés (mentionnés à titre indicatif et sous réserve du vote et des conditions d'attribution)
INITIATIVE VENDEE TERRES ET LITTORAL	Cotisation annuelle 2023	15 981,75 €

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1. Engagements de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie s'engage à :

- respecter les réglementations européennes et nationales en matière d'attribution des aides aux entreprises et notamment aux organismes de soutien à la création d'entreprise ou reprise d'entreprises
- adapter ses dispositifs aux évolutions de la réglementation sur les aides aux entreprises
- informer la Région de toutes modifications apportées à ses dispositifs d'aides

4.2. Engagements de la Région

La Région s'engage à :

- informer la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie des dispositifs d'aides à la création d'entreprise qu'elle met en œuvre et de leur évolution,
- établir un rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire conformément à l'article L1511-1 du CGCT

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, les parties se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à la partie défaillante restée infructueuse pendant 60 jours, de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

Séance du 16 mars 2023 – C045/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C045_2023-DE



En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention,

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux

La Présidente du Conseil régional

Le Président de
la Communauté de communes du Pays de La
Châtaigneraie

Christelle MORANÇAIS

Valentin JOSSE

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le



ID : 085-248500415-20230316-C045_2023-DE

Séance du 16 mars 2023 – C046/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C046_2023-DE

C046/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

ECONOMIE : ATTRIBUTION DE PARTICIPATIONS COMMUNAUTAIRES AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE « COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : CRÉATION, DEVELOPPEMENT ET COMMUNICATION » PAR DEROGATION AU PROGRAMME

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BICB-315 en date du 9 février 2023 et notamment leur article 2, groupe 1.2 relatif à l'activité économique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie n° C240/2022 en date du 15 décembre 2022 définissant comme suit l'intérêt communautaire : « 1.2 Groupe : activité économique : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

[...]

- Soutien financier aux entreprises commerciales, artisanales et industrielles implantées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie dans le cadre de :

➤ Par voie de subventions :

1) Pour les entreprises artisanales, commerciales ou industrielles ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés en matière de :

- o modernisation des commerces en centre-bourg (éléments immobiliers intérieurs) ;
- o création ou rénovation d'enseignes (immobilière), rénovation de façades et de vitrines artisanales ou commerciales.

2) Pour les entreprises commerciales ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés en matière de :

- o location d'un local professionnel à vocation commerciale situé en centre-bourg sur un périmètre défini » [...] ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie n° C271/2022 en date du 15 décembre 2022, abrogeant la délibération n° C148/2021 en date du 17 juin 2021 et approuvant le règlement des Participations Communautaires aux Activités du Territoire « Commerce, artisanat et industrie : création, développement et communication » à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la décision n°D076/2021 en date du 2 juin 2021 attribuant l'aide financière « Commerce, artisanat et industrie : création, développement et communication » au profit la SAS « L'Esprit d'Ici » relative à l'acquisition de matériel professionnel neuf ;

Vu la décision n°D102/2022 en date du 13 juin 2022 attribuant l'aide financière « Commerce, artisanat et industrie : création, développement et communication » au profit la SAS « L'Esprit d'Ici » en matière de création :

- d'un reportage photographique promotionnel ;
- d'une signalétique promotionnelle ;

Considérant l'envoi, hors délais, à la Communauté de communes des justificatifs utiles au versement des aides précitées par la SAS « L'esprit d'Ici » et ce, indépendamment de sa volonté (prolongation des travaux pour des raisons réglementaires, envois tardifs des factures par les entreprises ayant réalisé les travaux, etc.) ;

Considérant que la SARL « Boulangerie de la poste » gérante du magasin « 2B et Producteurs », n'a pas bénéficié en 2019 des aides communautaires auxquelles elle pouvait prétendre en matière de création d'enseigne et d'acquisition de matériels professionnels neufs ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de verser, par dérogation au programme, les aides attribuées par les décisions D076/2021 et D102/2022, au titre des Participations Communautaires aux Activités du Territoire « Commerce, artisanat et industrie : création, développement et communication », à hauteur des montants suivants :

Séance du 16 mars 2023 - C046/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023
Reçu en préfecture le 22/03/2023
Publié le
ID : 085-248500415-20230316-C046_2023-DE

COORDONNEES DU DEMANDEUR				RAPPEL DU PROGRAMME			DEMANDE	DECISION		
Société Nom	Nom Prénom	Activité	Adresse du demandeur	Nature de l'action	% de l'aide	Subventio n maxi.	Montant HT des devis déposés	Devis pris en charge HT	Montant de subvention attribuée	Remarques
SAS l'esprit d'ici	Matthieu PALLARD	Restauration de type traditionnelle - Commercialisation de produits agricoles locaux alimentaires	5 La Maquinière 85120 La Tardière	Création d'un reportage photographique promotionnel	30%	300 €	1 000 €	1 000 €	300 €	/
				Acquisition de matériel professionnel neuf	10%	750 €	26654 €	7 500 € (Plafond)	750 €	/
				Création signalétique promotionnelle	30%	300 €	978 €	978 €	293,40 €	/
TOTAL									1 343,40 €	

- d'attribuer les aides financières « Commerce, artisanat et industrie : création, développement et communication », en fonction du plafond et des conditions définis dans la délibération n° C271/2022, en date du 15 décembre 2022, comme détaillée dans le tableau ci-dessous :

COORDONNEES DU DEMANDEUR				RAPPEL DU PROGRAMME			DEMANDE	DECISION		
Société Nom	Nom Prénom	Activité	Adresse du demandeur	Nature de l'action	% de l'aide	Subvention maxi.	Montant HT des devis déposés	Devis prls en charge HT	Montant de subvention attribuée	Remarque
SARL Boulangerie de la Poste 2 B et Producteurs	BAZOT Sébastien	Restauration de type rapide	Zone de la Garenne 85 120 LA CHATAIGNERAIE	Acquisition de matériels professionnels neufs	10 %	750 €	29 247,10 €	7 500 €	750 €	Par dérogation au programme
				Création ou remplacement d'enseignes (immobilière)	30%	900 €	3 000 €	3 000 €	900 €	
									1 650 €	

, étant précisé que les factures présentées doivent correspondre aux devis retenus pour l'attribution de l'aide. Si le montant définitif de l'opération est inférieur au montant présenté dans la demande, la subvention sera réduite et recalculée sur la base du taux prévu au programme.

- d'autoriser le Président ou son délégué à prendre et signer tous actes y afférents, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

22 MARS 2023

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 MARS 2023

Valentin JOSSE
Président



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C046_2023-DE

C047/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

ECONOMIE : DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DE LA SARL MAGALYDIE SITUÉE A ANTIGNY EN RAISON D'UNE BAISSSE D'ACTIVITÉ LIÉE AUX CONSÉQUENCES DE LA GRIPPE AVIAIRE

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie modifiés par arrêté préfectoral n°2023-DCL-BICB-315 du 9 février 2023, et notamment leur article 2 groupe 2.12 « emploi et formation » ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 7 mars 2023 ;

Vu la saisine des membres du pôle « Développement et rayonnement » sollicités par mail le 9 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 9 mars 2023 ;

Considérant que l'entreprise « SARL Magalydie », spécialisée essentiellement dans le ramassage de volailles, connaît actuellement des difficultés financières en raison d'une baisse d'activité liée à la grippe aviaire qui sévit depuis début 2022 ;

Considérant que malgré ce contexte, elle a fait le choix de maintenir l'ensemble des emplois existants au sein de l'entreprise, grâce à sa trésorerie, et afin de conserver ses effectifs au moment où l'activité va redémarrer ;

Considérant qu'à compter d'avril 2023, l'entreprise aura des difficultés à rémunérer ses salariés et à payer ses charges mensuelles ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le règlement de la participation communautaire aux activités du territoire « prestataires de services du tertiaire marchand : avance remboursable relative à la baisse d'activité directement liée aux conséquences de la grippe aviaire », qui consiste à limiter les bénéficiaires de cette aide aux entreprises ayant un effectif égal ou supérieur à 15 salariés, pour toutes les demandes reçues à compter du 1^{er} mars 2023 par la Communauté de communes du Pays de La Châtaignerale, telles que présentées dans le règlement joint en annexe ;

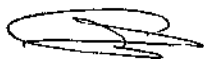
, étant rappelé que le Président a reçu délégation par délibération du Conseil communautaire n° C026/2023, en date du 16 mars 2023, pour « Toute décision relative à l'attribution de participations communautaires aux activités du territoire en application du règlement approuvé par le Conseil communautaire, ainsi qu'à toute modification ponctuelle des simples modalités des règlements approuvés par le Conseil communautaire. Toute décision relative à la conclusion de contrat de prêt et de sûreté dans le cadre de prêt à taux nul » ;

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 22 MARS 2023

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 22 MARS 2023

Valentin JOSSE
Président



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaignerale, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE :

PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE AUX ACTIVITÉS DU TERRITOIRE « ENTREPRISES DU TERTIAIRE MARCHAND : AVANCE REMBOURSABLE RELATIVE A LA BAISSE D'ACTIVITE DIRECTEMENT LIEE AUX CONSEQUENCES DE LA GRIPPE AVIAIRE ».
Règlement

Objet

Avance remboursable (prêt sans intérêt) d'un montant maximal de 45 000 €, relative à la baisse d'activité directement liée aux conséquences de la grippe aviaire.

Bénéficiaires

Les prestataires de services pour des aviculteurs (tertiaire marchand), ayant un effectif égal ou supérieur à 15 salariés à la date de la demande (hors apprentis), affiliées à une chambre consulaire (CCI ou CMA) et implantées sur le territoire (à l'exception de ceux qui ont opté pour le régime micro-social simplifié) et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 5 millions d'euros hors taxes.

Conditions

1. Conditions générales :

Les avances ne peuvent être attribuées que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal ;

Les avances sont cumulables avec toutes autres aides de l'Europe, l'État, de la Région des Pays de La Loire, du Conseil départemental de la Vendée ou de tout autre intervenant y compris avec les aides de la Communauté de communes ;

2. Conditions particulières :

La baisse de l'activité doit être significative et durable ;

L'avance ne pourra être accordée que si :

- elle est conforme au régime « de minimis » prévu par le règlement (CE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

L'avance remboursable ne pourra être versée que sur présentation d'une garantie du risque qui couvre la totalité de son montant (assurance de prêt, caution bancaire, etc.) et qui sera jointe au contrat de prêt ;

L'avance devra être remboursée au plus tard dans les 3 ans suivants son versement, et le premier remboursement devra intervenir au plus tard 6 mois après ce versement ;

Une ou plusieurs avances possibles dans les 7 ans à compter de la première attribution et dans la limite de l'avance maximum de 45 000 € ;

Le bénéficiaire s'engage à réserver une suite favorable à toute demande de la Communauté de communes liée à son marketing territorial (visite, communication interne ou externe...) selon modalités à convenir ;

En cas de non-respect de l'une quelconque des présentes conditions, l'avance sera annulée et fera l'objet d'un remboursement immédiat par le bénéficiaire des sommes qui lui auraient été versées.

Montant de l'avance

- Le montant de l'avance remboursable sera établi :

Nature des dépenses éligibles au programme	Type d'aide	Avance maximum	Conditions spécifiques
Baisse d'activité directement liée aux conséquences de la grippe aviaire.	Avance remboursable (sans intérêt)	45 000 €	Avec garantie obligatoire, Versement en une seule (ou plusieurs) fois, Pour une ou plusieurs avances dans les 7 ans à compter de la première attribution, dans la limite de l'avance maximum de 45 000 €.

Attribution, versement et remboursement

- Toutes les demandes d'aides sont instruites par les services de la Communauté de communes sous le contrôle des organes décisionnaires et du comptable public ;
- L'attribution de l'avance remboursable sera subordonnée à l'avis simple et préalable du Pôle « Economie » de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;
- Le montant de l'avance sera versé en une seule fois, par virement bancaire ;
- L'avance devra être remboursée au plus tard dans les 3 ans suivants son versement, et le premier remboursement devra intervenir au plus tard 6 mois après ce versement ;
- Les modalités de remboursement de l'avance seront définies au contrat de prêt (tableau d'amortissement, etc.) conclu entre la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire s'engage à signer l'autorisation de prélèvement SEPA fournie par la Communauté de communes ;

Modalités

- 1) Le formulaire, à retirer à la Maison de Pays ou sur le site internet de la Communauté de communes, doit être DIRECTEMENT envoyé ou déposé auprès des services de cette dernière.

Il devra IMPERATIVEMENT être renseigné et accompagné des pièces suivantes :

- Un dossier :
 - o présentant succinctement l'entreprise exploitante (objet, chiffre d'affaires annuel, nombre de salariés, ...), l'entité porteuse de l'opération (si elle n'est pas exploitante) et le projet immobilier (plans de situation et de masse du projet, descriptif des travaux, démarche écoresponsable, ...) ;
 - une attestation de régularité concernant sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales ;
 - un business plan pluriannuel de l'entreprise exploitante établi par un professionnel ;
 - un justificatif d'inscription de l'entreprise exploitante auprès d'une chambre consulaire ou de tout autre justificatif suffisant de moins de trois mois, concernant l'activité envisagée ;
 - une attestation de financement (bancaires et autres) pour la même opération d'aménagement immobilier mettant notamment en avant le nom du bénéficiaire, l'objet du prêt, le montant de la somme empruntée et la durée ;
 - un justificatif, pour toutes demandes de dépenses en TTC, précisant l'inéligibilité de l'entreprise à la récupération de TVA ;
 - un justificatif de garantie sur les deniers devant être avancés par la Communauté de communes (cf. § « conditions »).
 - une attestation de prélèvement SEPA signée et accompagnée d'un RIB
- 2) L'attribution de l'avance remboursable donne lieu, après la décision d'attribution, à la signature d'un contrat de prêt sans intérêt ;
- 3) Le versement de l'avance remboursable s'effectuera sous réserve de la stricte application du présent règlement. Il sera procédé à son annulation rétroactive et à son reversement intégral en cas de non-respect de l'une quelconque des clauses ou conditions prévues entre les parties.

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C047_2023-DE

Séance du 16 mars 2023 – C048/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C048_2023-DE

C048/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

TOURISME : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MANDAT POUR LA PROMOTION, LES PRISES DE RESERVATIONS ET LA BILLETTERIE DE PRESTATIONS TOURISTIQUES POUR LE COMPTE D'UN TIERS : LE PARC DE PIERRE BRUNE A MERVENT

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BICB-315 en date du 9 février 2023 et notamment l'article 2 – groupe 1.2 « *Activité économique – Promotion du tourisme, dont la création d'Office du tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée avec les Communes membres* » ;

Vu les statuts de la régie chargée de l'exploitation du service public touristique administratif, approuvés par délibération n° C017/2019 du 6 février 2019 et notamment l'article 2.2 précisant les missions complémentaires telles que les ventes de billets (article L211-1 du Code du Tourisme) ;

Séance du 16 mars 2023 – C048/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C048_2023-DE

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 mars 2023 ;

Considérant que Le Parc de Pierre-Brune, SARL représentée par Monsieur Emmanuel NORMAND, gérant, dont le siège social est situé à Pierre Brune – 85200 Mervent, en tant que prestataire touristique, sollicite la Communauté de communes au titre de son Office du tourisme pour assurer la promotion, les prises de réservations et la billetterie de leurs prestations touristiques et contribuent à cet effet à proposer des services à tarif préférentiel auprès des visiteurs ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la convention de mandat pour la promotion, les prises de réservations et la billetterie de prestations touristiques à intervenir avec la SARL Le Parc de Pierre-Brune, prévoyant notamment la mise en œuvre d'un commissionnement s'élevant à 5 % de la vente des billets, et telle que présentée en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférents, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

22 MARS 2023

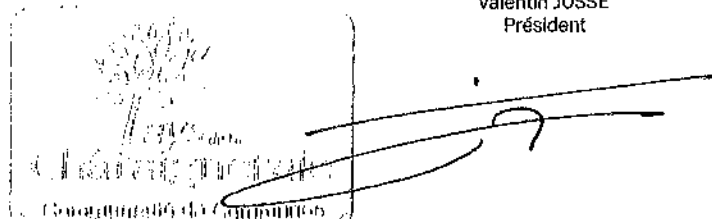
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 MARS 2023

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du 16 mars 2023 – C048/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C048_2023-DE



Annexe :



CONVENTION DE MANDAT POUR LA PROMOTION, LES PRISES DE RESERVATIONS ET LA BILLETTERIE DE PRESTATIONS TOURISTIQUES POUR LE COMPTE D'UN TIERS

VISAS :

Vu les articles L. 211-1 et s. du Code du tourisme relatif au régime applicable à la vente de voyages et de séjours ;

Vu les articles 1984 et suivants du Code civil relatifs au mandat ;

Vu la délibération n° C017/2019 en date du 6 février 2019 portant approbation des statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation du service public touristique du Pays de La Châtaigneraie, à caractère administratif (SPA) à compter du 1^{er} mai 2019, et notamment l'article 2 desdits statuts fixant les missions du SPA.

Vu la délibération n° C_ _ _/2023 en date du 16 mars 2023 portant approbation de la convention de mandat pour la promotion, les prises de réservations et la billetterie de prestations touristiques pour le compte d'un tiers : le Parc de Pierre Brune à Mervent, et autorisant le Président ou son délégué à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Parc de Pierre-Brune, Société SARL représentée par Monsieur Emmanuel NORMAND, gérant, dont le siège social est situé à Pierre Brune – 85200 Mervent, représenté par Madame Myriam NORMAND, chargée de communication

Ci-après dénommée « le prestataire », d'une part ;

ET :

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie (située au Rond point des Sources de la Vendée – La Tardière - 85120 TERVAL), dans la cadre de sa régie dotée de la seule autonomie

financière chargée de l'exploitation du service public touristique du Pays de La Châtaigneraie à caractère administratif (située 1 Place des Halles - 85120 LA CHATAIGNERAIE), représentée par M. Valentin JOSSE, Président,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes », d'autre part ;

PREAMBULE

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, dans la cadre de sa régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation du service public touristique du Pays de La Châtaigneraie à caractère administratif, assure notamment (cf. art. 2 statuts du SPA) :

- L'accueil et l'information touristique ;
- La promotion du tourisme sur le territoire du Pays de La Châtaigneraie ;
- La mise en œuvre de la politique de développement touristique locale de la Communauté de communes ;
- La coordination des acteurs touristiques locaux ;
- La vente de billets.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir entre les parties l'objet et les conditions d'un mandat ayant pour but la promotion, les prises de réservations et la billetterie relatives à des prestations touristiques entre la Communauté de communes et le prestataire.

Est concernée par cette convention la vente des billets du Pass Aventurier (donnant un accès illimité à toutes les activités sauf extras) pour le Parc de Pierre-Brune à Mervent sous la forme de souche de 100 tickets, chacun prédécoupé et numéroté. Ceux-ci sont valables 1 an, soit l'année en cours aux conditions ci-après indiquées dans l'article 3 de la présente convention.

Cette présente convention de partenariat :

- n'a pas de caractère d'exclusivité confié à la Communauté de communes ;
- et n'induit en aucun cas un volume minimum de prises de réservations par la Communauté de communes.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES MISSIONS ET ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTIES

Pour que le prestataire puisse remplir ses missions, la Communauté de communes accepte d'assurer la prise de réservations et la billetterie en mobilisant son personnel et s'engage à remplir les tâches suivantes :

- Renseignement téléphonique ou de visu sur la prestation touristique ;
- Saisie de la réservation sur un fichier (avec nom, prénom, nombre de personnes, ...). Chaque partie en ce qui les concerne, s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles ;
- Encaissement du paiement et remises des billets aux clients, dans le respect des conditions générales ou particulières de vente du prestataire ;
- Signalement au prestataire des problèmes constatés : annulation... ;
- Demande de billets supplémentaires au prestataire, si un besoin de réapprovisionnement est nécessaire durant la saison ;
- Promotion de la prestation touristique sur ses différents supports de communication (sites internet, pages Facebook...), sous réserve de la transmission de toutes les informations nécessaires par le prestataire.

Ce service est assuré dans son bureau d'accueil touristique, situé au 1 Place des Halles à La Châtaigneraie, à partir :

- du jour suivant la réception des éléments et de la signature de la convention,
- et pendant ses heures d'ouverture.

Le prestataire atteste sur l'honneur en signant la présente :

- Être à jour au regard de ses obligations sociales et fiscales ;
- Souscrire chaque année une assurance responsabilité civile et professionnelle et toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité et en justifier à première demande de la Communauté de communes ;
- Respecter la réglementation en vigueur en application dans son domaine d'activité ;
- Avoir les diplômes et certificats nécessaires dans son domaine d'activité ou du personnel possédant les qualifications requises.

Le prestataire informera la Communauté de communes des conditions tarifaires et matérielles relatives à l'exercice du présent mandat (horaires, prix, tarifs, modalités de remboursement, d'annulation ou d'échange, supports de communication, billets etc.).

Le prestataire déposera à la Communauté de communes, dans son bureau d'accueil touristique, situé au 1 Place des Halles à La Châtaigneraie, les billets de la prestation, accompagnés d'un certificat de remise, indiquant leur quantité et leur valeur financière.

L'ensemble des mesures liées à l'information, la promotion, les prises de réservations et la billetterie seront faites au nom et pour le compte du prestataire, et en aucun cas au nom de la Communauté de communes.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION ET INFORMATIONS PORTANT SUR LA PRESTATAION

Organisateur	
Organisateur : Parc de Pierre-Brune	
Nom du contact : Myriam Normand	
Tel : 02.51.00.20.18	
Adresse mail : contact@pierre-brune.com	
Détails de la prestation	
Titre de la prestation : Parc de Pierre-Brune, Pass Aventurier	
Adresse de localisation : lieu-dit Pierre-Brune, 85200 MERVENT	
Durée : A la journée	
Buvette : Oui / Non	Restauration sur place : Oui / Non
Accessibilité PMR et poussettes : Oui / Non	Animaux acceptés : Oui / Non
Conditions tarifaires	
Tarif unique enfant (de 3 à 12 ans) et adulte pour le pass Aventurier : 13€	
Tout-petits (0 à 2 ans) : Gratuit	
Tarifs spéciaux (femmes enceintes, 65 ans et plus, personnes handicapées) : 12,50€, uniquement disponible sur place ou sur le site internet.	
Billets en vente sur place : Oui / Non Si oui, tarif(s) : 15,80€ adulte et 13,80€ enfant (3 à 12 ans)	
Descriptif détaillée de la prestation	
Billets non datés, valables l'année en cours (selon calendrier d'ouverture).	

Nombre et numéros des souches mises à disposition
1 souche(s) de 99 tickets mise(s) à disposition : n°22-0102 au n°22-0200

Modalités d'information mutuelle permettant une bonne gestion de la billetterie



Partie à conserver
Par l'Office

Partie à remettre au client

ARTICLE 4 : MANDAT ET COMMISSION

Établis d'un commun accord, les prestations générales, conditions et commissions sont définies pour la durée de la convention.

Lors de la vente de billets, la Communauté de communes encaissera, au nom et pour le compte du prestataire, le montant convenu pour la vente de billets et percevra une commission de 5% sur la vente de chaque billet au titre de ses frais de gestion.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES PRESTATIONS

Le règlement des prestations par la Communauté de communes sera effectué par mandat administratif et réglé sous 30 jours, suivant la remise et l'approbation de l'état des ventes ainsi que le dépôt d'un RIB du prestataire.

Ce règlement correspondra à la valeur nominale des billets vendus déduction faite des 5% de commission convenus.

Une fois la vente close, la Communauté de communes remettra au prestataire l'ensemble des souches mises à disposition (vendues et non vendues).

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est conclue à compter de la date de signature de la convention et de la réception des billets jusqu'au dimanche 24 septembre 2023 inclus, jour de fermeture du site.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE/ASSURANCE

Par principe, il convient à chacune des parties de s'assurer pour la couverture des risques qu'elle peut encourir du fait de la présente convention.

Néanmoins, la Communauté de communes décline toute responsabilité envers les clients quant aux modalités d'organisation et de tenue effective du fonctionnement de la prestation touristique. En cas d'annulation, de modification d'horaires ou de tout autre changement, il appartiendra au prestataire d'en informer dans les plus brefs délais la Communauté de communes afin qu'elle puisse en avertir les clients.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention sera résiliée de plein droit à tout moment, par la partie s'estimant lésée, après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties, relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation à l'initiative de la partie lésée, soumis à la juridiction du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en 2 exemplaires dont un remis à chacune des parties,

Le ____ / ____ /2023, à La Châtaigneraie,

Pour le Parc de Pierre
Brune



Myriam Normand

Madame/Monsieur

Pour la Communauté de
communes du Pays de La
Châtaigneraie,
Le Président,

Monsieur Valentin JOSSE

C049/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etalent présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

TOURISME : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MANDAT POUR LA PROMOTION, LES PRISES DE RESERVATIONS ET LA BILLETTERIE DE PRESTATIONS TOURISTIQUES POUR LE COMPTE D'UN TIERS : LE NATUR'ZOO A MERVENT

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BICB-315 en date du 9 février 2023 et notamment l'article 2 – groupe 1.2 « *Activité économique – Promotion du tourisme, dont la création d'Office du tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée avec les Communes membres* » ;

Vu les statuts de la régie chargée de l'exploitation du service public touristique administratif, approuvés par délibération n° C017/2019 du 6 février 2019 et notamment l'article 2.2 précisant les missions complémentaires telles que les ventes de billets (article L211-1 du Code du Tourisme) ;

Considérant que le Natur'Zoo de Mervent, représenté par Monsieur Sébastien LAURENT, dont le siège social est situé au Gros Roc – 85200 Mervent, en tant que prestataire touristique, sollicite la Communauté de communes au titre de son Office du tourisme pour assurer la promotion, les prises de réservations et la billetterie de leurs prestations touristiques et contribuent à cet effet à proposer des services à tarif préférentiel auprès des visiteurs ;

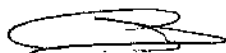
Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la convention de mandat pour la promotion, les prises de réservations et la billetterie de prestations touristiques à intervenir avec le Natur'Zoo de Mervent, prévoyant notamment la mise en œuvre d'un commissionnement s'élevant à 5 % de la vente des billets, et telle que présentée en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférents, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 22 MARS 2023

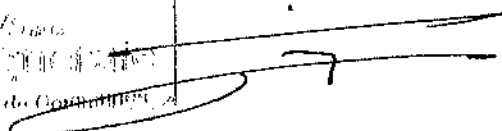
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 MARS 2023

Valentin JOSSE
Président



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe :



CONVENTION DE MANDAT POUR LA PROMOTION, LES PRISES DE RESERVATIONS ET LA BILLETTERIE DE PRESTATIONS TOURISTIQUES POUR LE COMPTE D'UN TIERS

VISAS :

Vu les articles L. 211-1 et s. du Code du tourisme relatif au régime applicable à la vente de voyages et de séjours ;

Vu les articles 1984 et suivants du Code civil relatifs au mandat ;

Vu la délibération n° C017/2019 en date du 6 février 2019 portant approbation des statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation du service public touristique du Pays de La Châtaigneraie, à caractère administratif (SPA) à compter du 1^{er} mai 2019, et notamment l'article 2 desdits statuts fixant les missions du SPA.

Vu la délibération n° C_ _ _/2023 en date du 16 mars 2023 portant approbation de la convention de mandat pour la promotion, les prises de réservations et la billetterie de prestations touristiques pour le compte d'un tiers : le Natur'Zoo à Mervent, et autorisant le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Natur'Zoo de Mervent, représenté par Monsieur Sébastien LAURENT, dont le siège social est situé au Gros Roc – 85200 Mervent,
Ci-après dénommé « le prestataire », d'une part ;

ET :

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie (située au Rond point des Sources de la Vendée – La Tardière - 85120 TERVAL), dans la cadre de sa régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation du service public touristique du Pays de La Châtaigneraie à caractère administratif (située 1 Place des Halles - 85120 LA CHATAIGNERAIE), représentée par M. Valentin JOSSE, Président,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes », d'autre part ;

PREAMBULE

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, dans la cadre de sa régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation du service public touristique du Pays de La Châtaigneraie à caractère administratif, assure notamment (cf. art. 2 statuts du SPA) :

- L'accueil et l'information touristique ;

- La promotion du tourisme sur le territoire du Pays de La Châtaigneraie ;
- La mise en œuvre de la politique de développement touristique locale de la Communauté de communes ;
- La coordination des acteurs touristiques locaux ;
- La vente de billets.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir entre les parties l'objet et les conditions d'un mandat ayant pour but la promotion, les prises de réservations et la billetterie relatives à des prestations touristiques entre la Communauté de communes et le prestataire.

Est concernée par cette convention la billetterie (adulte et enfant) pour l'accès au Natur'Zoo, situé à Mervent.

Cette présente convention de partenariat :

- n'a pas de caractère d'exclusivité confié à la Communauté de communes ;
- et n'induit en aucun cas un volume minimum de prises de réservations par la Communauté de communes.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES MISSIONS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Pour que le prestataire puisse remplir ses missions, la Communauté de communes accepte d'assurer la prise de réservations et la billetterie en mobilisant son personnel et s'engage à remplir les tâches suivantes :

- Renseignement téléphonique ou de visu sur la prestation touristique ;
- Saisie de la réservation sur un fichier (avec nom, prénom, nombre de personnes, ...). Chaque partie en ce qui les concerne, s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles ;
- Encaissement du paiement et remises des billets aux clients, dans le respect des conditions générales ou particulières de vente du prestataire ;
- Signalement au prestataire des problèmes constatés : annulation... ;
- Demande de billets supplémentaires au prestataire, si un besoin de réapprovisionnement est nécessaire durant la saison ;
- Promotion de la prestation touristique sur ses différents supports de communication (sites internet, pages Facebook...), sous réserve de la transmission de toutes les informations nécessaires par le prestataire.

Ce service est assuré dans son bureau d'accueil touristique, situé au 1 Place des Halles à La Châtaigneraie, à partir :

- du jour suivant la réception des éléments et de la signature de la convention,
- et pendant ses heures d'ouverture.

Le prestataire atteste sur l'honneur en signant la présente :

- Être à jour au regard de ses obligations sociales et fiscales ;
- Souscrire chaque année une assurance responsabilité civile et professionnelle et toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité et en justifier à première demande de la Communauté de communes ;
- Respecter la réglementation en vigueur en application dans son domaine d'activité ;
- Avoir les diplômes et certificats nécessaires dans son domaine d'activité ou du personnel possédant les qualifications requises.

Le prestataire informera la Communauté de communes des conditions tarifaires et matérielles relatives à l'exercice du présent mandat (horaires, prix, tarifs, modalités de remboursement, d'annulation ou d'échange, supports de communication, billets, etc.).

Le prestataire déposera à la Communauté de communes, dans son bureau d'accueil touristique, situé au 1 Place des Halles à La Châtaigneraie, les billets de la prestation, accompagnés d'un certificat de remise, indiquant leur quantité et leur valeur financière.

L'ensemble des mesures liées à l'information, la promotion, les prises de réservations et la billetterie seront faites au nom et pour le compte du prestataire, et en aucun cas au nom de la Communauté de communes.

ARTICLE 3 : MANDAT ET COMMISSION

Établis d'un commun accord, les prestations générales, conditions et commissions sont définies pour la durée de la convention.

Lors de la vente de billets, la Communauté de communes encaissera, au nom et pour le compte du prestataire, le montant convenu pour la vente de billets et percevra une commission de 5% sur la vente de chaque billet au titre de ses frais de gestion.

ARTICLE 4 : REGLEMENT DES PRESTATIONS

Le règlement des prestations par la Communauté de communes sera effectué par mandat administratif et réglé sous 30 jours suivant la remise et l'approbation de l'état des ventes ainsi que le dépôt d'un RIB du prestataire.

Ce règlement correspondra à la valeur nominale des billets vendus déduction faite des 5% de commission convenus.

Une fois la vente close, la Communauté de communes remettra au prestataire l'ensemble des souches mises à disposition (vendues et non vendues).

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention est conclue à compter de la date de signature de la convention et de la réception des billets jusqu'au dimanche 12 novembre 2023 inclus, jour de fermeture du site.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE/ASSURANCE

Par principe, il convient à chacune des parties de s'assurer pour la couverture des risques qu'elle peut encourir du fait de la présente convention.

Néanmoins, la Communauté de communes décline toute responsabilité envers les clients quant aux modalités d'organisation et de tenue effective du fonctionnement de la prestation touristique. En cas d'annulation, de modification d'horaires ou de tout autre changement, il appartiendra au prestataire d'en informer dans les plus brefs délais la Communauté de communes afin qu'elle puisse en avvertir les clients.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention sera résiliée de plein droit à tout moment, par la partie s'estimant lésée, après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

Séance du 16 mars 2023 – C049/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C049_2023-DE



ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties, relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation à l'initiative de la partie lésée, soumis à la juridiction du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en 2 exemplaires dont un remis à chacune des parties,
Le / /2023, à La Châtaigneraie,

Pour le Natur'Zoo

Pour la Communauté de
communes du Pays de La
Châtaigneraie,
Le Président,

Monsieur Sébastien LAURENT
Gérant

Monsieur Valentin JOSSE

Séance du 16 mars 2023 - C050/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C050_2023-DE

C050/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

TOURISME : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MANDAT POUR LA PROMOTION, LES PRISES DE RESERVATIONS ET LA BILLETTERIE DE PRESTATIONS TOURISTIQUES POUR LE COMPTE D'UN TIERS : LE DONJON ET JARDIN D'INSPIRATION MEDIEVALE A BAZOGES-EN-PAREDS

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BICB-315 en date du 9 février 2023 et notamment l'article 2 - groupe 1.2 « *Activité économique - Promotion du tourisme, dont la création d'Office du tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée avec les Communes membres* » ;

Séance du 16 mars 2023 - C050/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C050_2023-DE

Vu les statuts de la régie chargée de l'exploitation du service public touristique administratif, approuvés par délibération n° C017/2019 du 6 février 2019 et notamment l'article 2.2 précisant les missions complémentaires telles que les ventes de billets (article L211-1 du Code du Tourisme) ;

Considérant que la commune de Bazoges-en-Pareds, propriétaire du Donjon et du jardin d'inspiration médiévale, sollicite la Communauté de communes au titre de son Office du tourisme pour assurer la promotion, les prises de réservations et la billetterie de leurs prestations touristiques ;

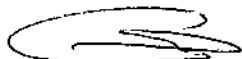
Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la convention de mandat pour la promotion, les prises de réservations et la billetterie de prestations touristiques à intervenir avec la commune de Bazoges-en-Pareds, prévoyant notamment la mise en œuvre d'un commissionnement s'élevant à 5 % de la vente des billets, et telle que présentée en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférents, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 22 MARS 2023

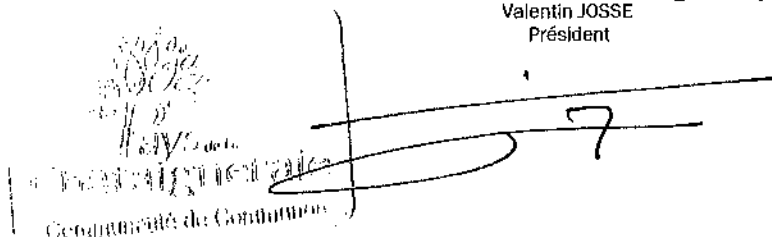
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président

22 MARS 2023


Communauté de Communes

* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 8, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telarecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe :



CONVENTION DE MANDAT POUR LA PROMOTION, LES PRISES DE RESERVATIONS ET LA BILLETTERIE DE PRESTATIONS TOURISTIQUES POUR LE COMPTE D'UN TIERS

VISAS :

Vu les articles L. 211-1 et s. du Code du tourisme relatif au régime applicable à la vente de voyages et de séjours ;

Vu les articles 1984 et suivants du Code civil relatifs au mandat ;

Vu la délibération n° C017/2019 en date du 6 février 2019 portant approbation des statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation du service public touristique du Pays de La Châtaigneraie, à caractère administratif (SPA) à compter du 1^{er} mai 2019, et notamment l'article 2 desdits statuts fixant les missions du SPA.

Vu la délibération n° C.../2023 en date du 16 mars 2023 portant approbation de la convention de mandat pour la promotion, les prises de réservations et la billetterie de prestations touristiques pour le compte d'un tiers : le Donjon et Jardin d'inspiration médiévale à Bazoges-en-Pareds, et autorisant le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Donjon et le Jardin d'inspiration médiévale, représentés par Monsieur Philippe RICHIER, Maire de la Commune de Bazoges-en-Pareds, (située 4 Imp. Mal de Lattre de Tassigny - 85390 Bazoges-en-Pareds),

Ci-après dénommé « le prestataire », d'une part ;

ET :

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie (située au Rond point des Sources de la Vendée – La Tardière - 85120 TERVAL), dans la cadre de sa régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation du service public touristique du Pays de La Châtaigneraie à caractère administratif (située 1 Place des Halles - 85120 LA CHATAIGNERAIE), représentée par M. Valentin JOSSE, Président,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes », d'autre part ;

PREAMBULE

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, dans la cadre de sa régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation du service public touristique du Pays de La Châtaigneraie à caractère administratif, assure notamment (cf. art. 2 statuts du SPA) :

- L'accueil et l'information touristique ;
- La promotion du tourisme sur le territoire du Pays de La Châtaigneraie ;
- La mise en œuvre de la politique de développement touristique locale de la Communauté de communes ;
- La coordination des acteurs touristiques locaux ;
- La vente de billets.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir entre les parties l'objet et les conditions d'un mandat ayant pour but la promotion, les prises de réservations et la billetterie relatives à des prestations touristiques entre la Communauté de communes et le prestataire.

Est concernée par cette convention la billetterie (adulte et enfant) pour l'accès au Donjon, Jardin d'inspiration médiévale et Musée situés à Bazoges-en-Pareds.

Cette présente convention de partenariat :

- n'a pas de caractère d'exclusivité confié à la Communauté de communes ;
- et n'induit en aucun cas un volume minimum de prises de réservations par la Communauté de communes.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES MISSIONS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Pour que le prestataire puisse remplir ses missions, la Communauté de communes accepte d'assurer la prise de réservations et la billetterie en mobilisant son personnel et s'engage à remplir les tâches suivantes :

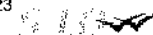
- Renseignement téléphonique ou de visu sur la prestation touristique ;
- Saisie de la réservation sur un fichier (avec nom, prénom, nombre de personnes, ...). Chaque partie en ce qui les concerne, s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles ;
- Encaissement du paiement et remises d'un bon d'échange aux clients, dans le respect des conditions générales ou particulières de vente du prestataire ;
- Signalement au prestataire des problèmes constatés : annulation... ;
- Promotion de la prestation touristique sur ses différents supports de communication (sites internet, pages Facebook...), sous réserve de la transmission de toutes les informations nécessaires par le prestataire.

Ce service est assuré dans son bureau d'accueil touristique, situé au 1 Place des Halles à La Châtaigneraie, à partir :

- du jour suivant la réception des éléments et de la signature de la convention,
- et pendant ses heures d'ouverture.

Le prestataire atteste sur l'honneur en signant la présente :

- Être à jour au regard de ses obligations sociales et fiscales ;
- Souscrire chaque année une assurance responsabilité civile et professionnelle et toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité et en justifier à première demande de la Communauté de communes ;
- Respecter la réglementation en vigueur en application dans son domaine d'activité ;
- Avoir les diplômes et certificats nécessaires dans son domaine d'activité ou du personnel possédant les qualifications requises.



Le prestataire informera la Communauté de communes des conditions tarifaires et matérielles relatives à l'exercice du présent mandat (horaires, prix, tarifs, modalités de remboursement, d'annulation ou d'échange, supports de communication, billets, etc.).

L'ensemble des mesures liées à l'information, la promotion, les prises de réservations et la billetterie seront faites au nom et pour le compte du prestataire, et en aucun cas au nom de la Communauté de communes.

ARTICLE 3 : MANDAT ET COMMISSION

Établis d'un commun accord, les prestations générales, conditions et commissions sont définies pour la durée de la convention.

Lors de la vente de billets, la Communauté de communes encaissera, au nom et pour le compte du prestataire, le montant convenu pour la vente de billets et percevra une commission de 5% sur la vente de chaque billet au titre de ses frais de gestion.

ARTICLE 4 : REGLEMENT DES PRESTATIONS

Le règlement des prestations par la Communauté de communes sera effectué par mandat administratif et réglé sous 30 jours suivant la remise et l'approbation de l'état des ventes ainsi que le dépôt d'un RIB du prestataire.

Ce règlement correspondra à la valeur nominale des billets vendus déduction faite des 5% de commission convenus.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention est conclue à compter de la date de signature de la convention et de la réception des billets jusqu'au dimanche 17 septembre 2023 inclus, jour de fermeture du site.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE/ASSURANCE

Par principe, il convient à chacune des parties de s'assurer pour la couverture des risques qu'elle peut encourir du fait de la présente convention.

Néanmoins, la Communauté de communes décline toute responsabilité envers les clients quant aux modalités d'organisation et de tenue effective du fonctionnement de la prestation touristique. En cas d'annulation, de modification d'horaires ou de tout autre changement, il appartiendra au prestataire d'en informer dans les plus brefs délais la Communauté de communes afin qu'elle puisse en avertir les clients.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention sera résiliée de plein droit à tout moment, par la partie s'estimant lésée, après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

Séance du 16 mars 2023 – C050/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID: 085-248500415-20230316-C050_2023-DE

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties, relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation à l'initiative de la partie lésée, soumis à la juridiction du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en 2 exemplaires dont un remis à chacune des parties,

Le / /2023, à La Châtaigneraie,

Pour le Donjon et le Jardin
d'inspiration médiévale,
Le Maire de la Commune de
Bazoges-en-Pareds

Pour la Communauté de
communes du Pays de La
Châtaigneraie,
Le Président,

Monsieur Philippe RICHIER

Monsieur Valentin JOSSE

NOM et prénom

C051/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

HABITAT : APPROBATION DU VERSEMENT DE LA COTISATION 2023 DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie modifiés par arrêté n° 2023-DCL-BICB-315 en date du 9 février 2023, et notamment l'article 2 groupe 2.2 Logement « Politique du logement et du cadre de vie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C240/2022 en date du 15 décembre 2022 précisant qu'est d'intérêt communautaire la participation au Fonds de Solidarité Logement (FSL) ;

Considérant la nécessité d'aider et d'accompagner les familles et les personnes rencontrant des difficultés d'accès et de maintien dans un logement ;

Séance du 16 mars 2023 – C051/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C051_2023-DE

S²LO

Considérant que la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie contribue au FSL depuis 2008, à hauteur de 0.25 € par habitant INSEE, sur la base de l'année N-1, et que cette contribution est bonifiée par le Département ;

Considérant que la population INSEE de la Communauté de communes est de 15 984 habitants en 2022 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'attribuer une subvention de 3 996 € au Fonds de Solidarité pour le Logement en 2023 ;
- d'autoriser le Président à prendre et à signer tous actes ou conventions y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 22 MARS 2023

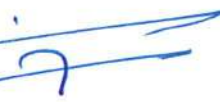
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme

Certifié exécutoire : 22 MARS 2023

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du 16 mars 2023 – C052/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023
Reçu en préfecture le 22/03/2023
Publié le
ID : 085-248500415-20230316-C052_2023-DE

C052/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

URBANISME : AUTORISATION DU DROIT DES SOLS : CONVENTION DE GESTION D'INSTRUCTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA COMMUNE DE TERVAL

Vu la loi n°2014_366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) supprimant la mise à disposition des services de l'Etat pour l'application du Droit des Sols aux communes appartenant à des EPCI qui comptent plus de 10 000 habitants, à compter du 1^{er} juillet 2015 et dotées d'un PLU ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L422-1 et L422-8 ;

Vu l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que « sans préjudice des dispositions de l'article L. 5211-56 [en matière de prestation de service], les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions

par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C192/2014, en date du 10 décembre 2014, proposant aux Communes membres de confier à la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie la responsabilité du service d'instruction des Autorisation du Droit des Sols ;

Vu l'arrêté du Préfet de Vendée n° 2015-DRCTAJ/3-226, en date du 27 mars 2015, approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes, et notamment en ce qui concerne la responsabilité du service d'instruction des ADS ;

Vu les conventions relatives à l'instruction des ADS conclues avec 11 communes du territoire, dans le respect des délibérations du Conseil communautaire n° C086/2015 en date du 27 mai 2015 (pour 7 Communes) et n° C190/2016 en date du 7 décembre 2016 (pour 4 Communes) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCL-1317 du 16 décembre 2022 portant création de la Commune nouvelle de « Terval » à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que la Commune de Terval a approuvé en Conseil municipal, par délibération n° 2023_02_D21 en date du 28 février 2023, sa volonté de confier l'instruction ADS à la Communauté de communes ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver une convention à intervenir avec la Commune de Terval afin de confier à la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie la responsabilité de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanismes dits « opérationnel »),

étant précisé que :

- ✓ La Communauté de communes se réserve le droit d'exercer ce service ainsi mis sous sa responsabilité par elle-même, ou en le confiant à un autre organisme (service instructeur),
- ✓ La mission d'instruction des ADS donnera lieu au remboursement par la Commune d'une quote-part des frais réellement engagés par l'EPCI pour assurer le service instructeur, au titre de l'année N. Le calcul sera réalisé sur la base d'une répartition de ces frais entre toutes les communes membres bénéficiaires du service instructeur des ADS en année N, en fonction de la dernière moyenne quadriennale connue du nombre des actes instruits pour leur propre compte. Pour cela, le nombre de ces actes sera pondéré selon le barème suivant, pour identifier la participation financière de la Commune :

TYPE	COEFFICIENT DE PONDERATION
Permis de construire	1
Déclaration préalables	0,7
Permis de démolir	0,8
Permis d'aménager	1,2
Certificat d'urbanisme (b)	0,4

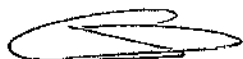
- ✓ La convention prévoit le rôle de chacun à chaque phase (dépôt de demande, enregistrement, transmission au service instructeur, instruction, avis du Maire, décision, récolement et archivage, fiscalité),
- ✓ La convention, conclue pour une durée indéterminée, entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023, sur le fondement d'une délibération municipale concordante dûment exécutoire, étant rappelé que la présente convention se substitue à celles approuvées précédemment avec les communes du Breuil-Barret et de La Tardière,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention de gestion de l'instruction des ADS telle que présentée en annexe, ainsi que tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

22 MARS 2023

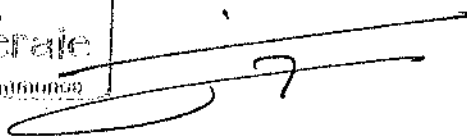
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 MARS 2023

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE

CONVENTION
CONFIAIT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE
LA RESPONSABILITE DE LA GESTION DE L'INSTRUCTION
DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS)
DE LA COMMUNE DE TERVAL

Entre les soussignés :

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président, Monsieur Eric RAMBAUD, dûment habilité par délibération communautaire n° C190/2016 en date du 7/12/2016, ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

Et :

La Commune de TERVAL, représentée par son Maire, Monsieur Damien CRABEIL, dûment habilité par délibération communale n° 2023_02_D21 en date du 28 février 2023, ci-après dénommé "la Commune",

d'autre part,

Vu l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales, disposant que « *sans préjudice des dispositions de l'article L. 5211-56 [en matière de prestation de service], les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions* » ;

Il est expressément convenu ce qui suit,

PRÉAMBULE

L'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », a notamment prévu pour les EPCI de plus de 10 000 habitants qu'à compter du 1^{er} juillet 2015 et du 1^{er} janvier 2017, la fin mise à disposition des services de l'Etat (Direction départementale des territoires et de la Mer – DDTM, de Vendée) pour l'instruction des ADS, dans les conditions suivantes :

Collectivités compétentes	POS	Instruction par la collectivité Fin de la mise à disposition gratuite à partir du 01/07/2015
	PLU	
	Carte communale <u>avec</u> prise de compétence	
Collectivités non compétentes	Carte communale <u>sans</u> prise de compétence	Instruction DDT(M) « Maire au nom de l'État » Prise de la compétence ADS automatiquement au plus tard le 01/01/2017 ou sur délibération ou avant si révision de la carte communale Fin de la mise à disposition au plus tard le 01/01/2017
	RNU	Instruction DDT(M) « Maire au nom de l'État »

L'Etat (services de la DDTM) restera toutefois compétent dans tous les cas pour l'instruction des autorisations mentionnées à l'article L 422-2 du Code de l'urbanisme, listées ci-dessous, à savoir :

- Les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ;
- Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et l'importance de ces ouvrages ;
- Les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L 121-2 du Code de l'urbanisme ;
- Les opérations de logement situées dans les secteurs arrêtés par le préfet en application du deuxième alinéa de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (procédure de constat de carence) ;
- Les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital ;
- Les ouvrages, constructions ou installations mentionnés à l'article L. 2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans ce contexte, l'EPCI a proposé à ses communes membres concernées, par la délibération n° C192/2014 du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2014 portant projet de modifications statutaires, de lui confier la responsabilité de ce service d'instruction, le laissant libre de l'exercer soit directement par lui-même, soit en le confiant à un autre organisme habilité par l'article R 423-15 b) du Code de l'urbanisme dans l'intérêt d'une meilleure organisation administrative.

Cette modification des statuts de l'EPCI a été approuvée par l'arrêté du Préfet de Vendée n° 2015-DRCTAJ/3-226 en date du 27 mars 2015.

Elle peut être mise en œuvre pour le compte de la Commune de Terval, dotée ou non de documents d'urbanisme établis par commune déléguée, et dont le Maire est compétent pour délivrer au nom de la Commune les permis de construire, d'aménager ou de démolir, pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (art. L.422-1 du code de l'urbanisme) et pour délivrer les certificats d'urbanisme (art. L.410-1 du code de l'urbanisme).

Sur le fondement de cette compétence, l'EPCI a approuvé une convention de gestion de l'instruction des ADS :

- avec les sept premières communes concernées au 1^{er} juillet 2015, par sa délibération n° C086/2015 en date du 27 mai 2015,
- avec trois nouvelles communes concernées au 1^{er} janvier 2017, une commune supplémentaire concernée au 27 mars 2017 et avec toute autre commune membre qui se trouverait concernée dès lors qu'un document d'urbanisme deviendrait opposable sur son territoire, par sa délibération n° C190/2016 en date du 7 décembre 2016.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de confier à l'EPCI la responsabilité de l'instruction des autorisations d'urbanisme prévues à l'article 2, et pour lesquels le Maire de la Commune de Terval est compétent.

Sont donc exclus du champ d'application de la présente convention les actes demeurant de la compétence de l'Etat.

l'EPCI se réserve le droit d'exercer ce service ainsi mis sous sa responsabilité :

- par elle-même, ou en le confiant à un autre organisme (service instructeur),
- pour le compte de la commune, ou pour le compte d'autres communes membres de l'EPCI.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction des :

- Permis de Construire (PC)
- Permis d'Aménager (PA)
- Permis de Démolir (PD)
- Déclarations Préalables (DP)
- Certificats d'Urbanisme dits "opérationnel" (CUb) au sens de l'article L.410-1-b) du code de l'urbanisme.

Sont expressément exclus les certificats d'urbanisme dits "d'information" (CUa) au sens de l'article L.410-1-a) du code de l'urbanisme. Ils sont traités directement par la Commune.

ARTICLE 3 – EXECUTION DU SERVICE

3.1 – Au titre des missions relevant du service d'instruction

La convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, depuis la phase des premiers renseignements effectués auprès du pétitionnaire, jusqu'à celle de la préparation d'acte, de la visite de récolement, et le cas échéant du suivi des contentieux.

Les missions confiées par la Commune à l'EPCI au titre de l'instruction des ADS sont précisées à l'article 5 de la présente convention.

3.2 – Au titre des missions relevant du pouvoir du Maire

Le Maire est signataire des décisions et actes administratifs.

Toutefois, dans l'objectif d'améliorer le service rendu aux administrés, il pourra prendre, en application de l'article L.423-1 du Code de l'urbanisme, un arrêté de délégation de signature à un ou plusieurs agents chargé(s) de l'instruction, agissant dès lors sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Cette délégation sera limitée aux courriers d'échanges (liste des pièces manquantes, la majoration et/ou de la prolongation du délai d'instruction) durant l'instruction et ne concernera pas les décisions finales.

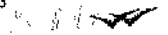
Ajoutée à la généralisation des échanges par voie électronique, cette délégation permettra un raccourcissement des délais de traitement des dossiers pour plus d'efficacité.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

4.1 - Phase préalable au dépôt de la demande du pétitionnaire

Le Maire reçoit les opérateurs (professionnels ou particuliers) qui le sollicitent pour obtenir les premiers renseignements de principe sur la faisabilité d'un projet. À cette occasion, il expose les objectifs communaux en matière d'aménagement et de construction pour permettre aux opérateurs de réaliser le montage du projet en adéquation avec ces objectifs.

La Commune renseigne sur la constitution du dossier. Elle distribue les imprimés CERFA de demande d'autorisation en rappelant le nombre de dossiers nécessaires à l'instruction (cf. à



l'article 4.2 ci-après) ou oriente les pétitionnaires, dans le cadre de la procédure de Saisine par Voie Électronique (SVE) et de dématérialisation de l'instruction, vers le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU), qui leur permet, par le biais du portail « <https://gnau42.operis.fr/paysfontenayvendee/gnau/> », et après avoir créé leur compte, de déposer leur demande en ligne.

Dans l'intérêt des pétitionnaires, il est indispensable de disposer d'un nombre suffisant de dossiers pour satisfaire aux consultations des services externes.

La Commune délivre les informations réglementaires de base liées aux documents d'urbanisme applicables (POS/PLU, lotissements, servitudes, PPR, défrichement, taxes, redevances, participations...). Elle informe les pétitionnaires de l'existence des données opposables de son document d'urbanisme (règlement, documents graphiques, servitudes d'utilités publiques...), les leur communique sur demande.

À ce stade, le service instructeur peut apporter son concours à La Commune pour une analyse réglementaire plus pointue, avec toutes les réserves de prudence qui s'imposent tant que le dossier définitif n'est pas en mis en instruction.

4.2 – Phase de réception, d'enregistrement et d'affichage de la demande du pétitionnaire

Conformément aux dispositions des articles R.410-3 et R.423-1 du Code de l'urbanisme, toutes les demandes d'ADS sont déposées en Mairie.

Dans le cadre de la procédure de SVE et de dématérialisation de l'instruction indiquée à l'article 4.1, le dépôt et l'instruction peuvent être dématérialisés par téléprocédure via le GNAU (la mise en œuvre de ce téléservice n'exclut pas la possibilité pour l'utilisateur de continuer à faire l'ensemble de ses démarches relatives aux autorisations d'urbanisme, sous format papier).

Les services municipaux agissant sous la responsabilité du Maire s'engagent :

- A vérifier que le nombre de dossiers fournis au titre de la demande est conforme aux exigences fixées par les articles R.410-2 pour les certificats d'urbanisme et R.423-2 du Code de l'Urbanisme pour les permis et les déclarations ;
- A obtenir éventuellement des pétitionnaires les exemplaires supplémentaires requis pour la consultation des services externes, et la transmission de la demande au contrôle de légalité ;
- A inciter les pétitionnaires à communiquer leurs coordonnées téléphoniques et/ou électroniques pour faciliter les échanges, dans le respect des obligations fixées par la CNIL (cf art. 9) ;
- A affecter un numéro d'enregistrement au dossier et à l'apposer sur toutes les pièces du dossier, et à délivrer un récépissé au pétitionnaire conformément aux dispositions des articles R.423-3 à R.423-5, R 423-48 et A 423-1 à A423-4 du code de l'urbanisme.
- A enregistrer Informatiquement les dossiers sur le logiciel de gestion des ADS, qui sera mis à disposition par l'EPCI ou l'organisme en charge de l'instruction.

Dans le cadre de la procédure de SVE, la Commune accuse réception du dépôt de la demande en ligne, par un Accusé de Réception Électronique (ARE) dans un délai qui ne peut excéder 10 jours ouvrés après l'AEE (Accusé d'Enregistrement Électronique envoyé automatiquement à l'administré dès transmission de sa demande) selon les CGU du GNAU.

- A afficher en Mairie les avis de dépôt des demandes d'ADS conformément aux dispositions de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme.

4.3 – Phase de transmission de la demande du pétitionnaire au service instructeur

Les services municipaux agissant sous la responsabilité du Maire s'engagent à transmettre le dossier impérativement « *dans la semaine qui suit le dépôt* », soit dans les 7 jours calendaires du dépôt de la demande par le pétitionnaire, à savoir notamment, par application des dispositions des articles R 423-7 à R 423-13 du Code de l'urbanisme :

- Au service instructeur (cas général), ou Préfet - DDTM (cas particulier des ADS de compétence Etat, par application des articles L.422-2, R.422-2 et R 423-2 du Code de l'urbanisme) : pour instruction
- Aux gestionnaires de réseaux en tant que de besoin : pour avis sur la viabilisation
- Au Préfet : pour l'exercice du contrôle de légalité (art. R.423-7 code urbanisme), mais aussi (exemplaire supplémentaire) pour avis si la demande entre dans les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles (art. R.423-12 code urbanisme)
- Au service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine (SDAP) : pour avis dans les cas prévus aux articles R.423-10 du code de l'urbanisme
- A l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour avis dans les cas prévus aux articles R.423-11 du code de l'urbanisme
- Au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), pour avis lorsque la demande de permis de construire porte sur un projet relevant de l'article L. 752-1 du code de commerce

, et à conserver un dossier en Mairie.

Le Maire indique aux organismes consultés que leur réponse doit être directement adressée au service instructeur, qui en fera, dès réception, information au Maire.

Dans le cadre de la procédure de SVE et de dématérialisation de l'instruction, le service instructeur prend connaissance du dépôt d'une demande en ligne à compter de l'Accusé de Réception Électronique (ARE) émis par la Commune. Aussi, il convient de noter que certaines demandes d'avis ainsi que les transmissions au contrôle de légalité et aux services fiscaux utiliseront les solutions mises en place par l'État (PLAT'AU et AVIS'AU), suivant le calendrier de déploiement de ces outils et les modalités pratiques qui seront définies ultérieurement par ses services.

4.4 – Phase d'instruction

4.4.1 – Hypothèses de pièces manquantes, ou de majoration et/ou prolongation du délai d'instruction

Dans l'éventualité où le Maire n'aurait pas pris l'arrêté de délégation mentionné à l'article 3, les services municipaux agissant sous la responsabilité du Maire ont en charge d'assurer la signature et l'envoi des notifications mentionnées à l'article 5.1, à savoir la liste des pièces manquantes, la majoration et/ou de la prolongation du délai d'instruction pour lesquels le projet de courrier aura été préparé au préalable par le service instructeur et soumis au Maire.

Dans ce cas, la Commune transmettra au service instructeur la copie de l'exemplaire signé du Maire de la demande de pièces complémentaires et/ou de la prolongation du délai d'instruction.

A réception des pièces manquantes par la Mairie, chaque élément sera tamponné du numéro d'enregistrement initial du dossier d'ADS, ainsi que d'un tampon mentionnant « pièces complémentaires reçues en Mairie le (suivi de la date) ».

Un récépissé de dépôt sera délivré au pétitionnaire.

Les services municipaux s'engagent :

- à transmettre immédiatement au service instructeur (et si besoin aux gestionnaires de réseaux et services de l'Etat) les pièces complémentaires ou modificatives déposées par le pétitionnaire, volontairement ou à la suite de la notification d'une lettre déclarant le dossier incomplet.
- A transmettre au Préfet copie des courriers envoyés par le service instructeur ou la Commune dans le cadre de l'instruction, ainsi que les pièces complémentaires et divers avis reçus.

4.4.2 – Avis du Maire

La Commune communique au service instructeur tous les éléments de base connus (cartographiés ou non) et nécessaires à l'instruction, au travers de l'avis du maire comprenant notamment :

- les possibilités de desservir le projet en eau, en assainissement et en électricité, en particulier si les réseaux publics concernés nécessitent une extension ;
- l'état suffisant ou non de la voie de desserte, en particulier si la défense incendie peut-être assurée dans de bonnes conditions ;
- la présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité ;
- les risques naturels ou technologiques ;
- une appréciation objective sur l'aspect extérieur du projet et sa place dans son environnement naturel ou bâti ;
- s'il y a lieu, l'existence légale des bâtiments existants.

Les services municipaux agissant sous la responsabilité du Maire s'engagent à transmettre cet avis au service instructeur :

- pour les déclarations préalables (DP) : dans un délai maximum de 15 jours calendaires,
- pour les demandes de certificat d'urbanisme (CU) et de permis (PA – PC) : dans un délai de 21 jours calendaires

, à compter de la réception en Mairie de la demande du pétitionnaire.

À défaut de réception d'avis dans ces délais, et après vérification du service instructeur auprès des services municipaux, la proposition de décision sera faite sur la base d'un avis du Maire réputé favorable, impliquant que le terrain est desservi dans des conditions satisfaisantes de viabilité, de salubrité et de sécurité.

4.5 – Phase de notification de la décision au pétitionnaire et suivi

4.5.1 – Notification de la décision du Maire

Le Maire procède à la signature de sa décision, conformément ou non à la proposition du service instructeur.

Les services municipaux, agissant sous la responsabilité du Maire, notifient cette décision au pétitionnaire avant la fin du délai d'instruction, en lui annexant :

- un exemplaire du dossier d'autorisation complet,
- un formulaire de Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC)
- un formulaire de Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Ils transmettent la décision du Maire au Préfet (sans annexe), pour l'exercice du contrôle de légalité.

Ils transmettent ensuite copie de cette décision au service instructeur, en y mentionnant la date de leur transmission au Préfet et au pétitionnaire, et en font l'affichage en Mairie.

4.5.2 – Cas des déclarations préalables de travaux

Pour une déclaration préalable de travaux, la décision prend la forme d'un arrêté uniquement pour s'opposer aux travaux ou pour imposer des prescriptions, des taxes ou des participations (art. L.424-1 c. urbanisme).

L'absence d'opposition au terme du délai d'instruction vaut décision tacite de non-opposition à la réalisation du projet du pétitionnaire.

Au cas où le pétitionnaire la demande, le Maire signe, après l'échéance du délai d'instruction, une attestation de non-opposition, et procède à sa notification.

4.5.3 – Conformité et archivage

Les services municipaux, agissant sous la responsabilité du Maire, transmettent au service instructeur les DOC et les DAACT reçues du pétitionnaire, en vue du suivi des délais dans lesquels les travaux peuvent être commencés ou interrompus, et du récolement évoqué à l'article 5.2.2 de la présente convention.

Ils notifient au pétitionnaire les attestations de conformité ou de non-conformité à la DAACT, ou les mises en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité. Ils procèdent à l'archivage d'un dossier complet de l'ADS.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le service instructeur assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la Commune jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

À ce titre, il procèdera à une instruction dématérialisée pour toutes les demandes déposées :

- pour les Communes de plus de 3 500 habitants ;
- et uniquement pour les demandes déposées via le GNAU pour les Communes de moins de 3 500 habitants.

Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes, décrites au 5.1 et 5.2 de la présente convention.

5.1 - Phase de l'instruction

Le service instructeur vérifie le caractère complet du dossier.

Il détermine le délai d'instruction au vu des consultations obligatoires éventuelles, et procède à l'examen technique du dossier visant notamment à vérifier le respect des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré.

Il consulte les personnes publiques, services ou commissions nécessaires autres que ceux déjà consultés par la Commune lors de la phase du dépôt de la demande (ex : Commissions sécurité et accessibilité...).

Le service instructeur agit sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Il l'informe dès lors sans délai de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

Les tâches ci-après ne seront assurées par le service instructeur qu'à la condition que le Maire ait pris l'arrêté de délégation mentionné supra à l'article 3.2.

Dans le cas contraire, elle assurera ces tâches comme il est dit à l'article 4.4.1.

- Le service instructeur, en sa qualité de délégataire, notifie au pétitionnaire, en tant que de besoin, la liste des pièces manquantes ou la majoration et/ou la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1er mois.
- Il transmet immédiatement au Maire une copie de ces notifications.

5.2 – Phase de la décision et du suivi

5.2.1 – *Projet de décision*

Le service instructeur rédige le projet d'arrêté formalisant la décision du Maire, tenant compte de l'ensemble des avis recueillis.

Les projets d'arrêté sont transmis à la Commune pour signature et notification, accompagnés d'un exemplaire complet de la demande, pour archivage en mairie.

- Pour les permis, cet envoi s'effectue si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon au plus tard dix jours avant la fin dudit délai.
- Pour les déclarations préalables, un projet d'arrêté sera rédigé uniquement :
 - dans les cas d'opposition,
 - et dans les cas de non-oppositions assorties de prescriptions particulières ou d'indications de taxes et participations.

Le service instructeur rédigera néanmoins les projets de certificats de non opposition prévus à l'article R.424-13 du code de l'urbanisme lorsque les circonstances ont permis au pétitionnaire de bénéficier d'une autorisation tacite, et lorsque le pétitionnaire ou la Commune en fera la demande.

5.2.2 – *Cas des récolements obligatoires*

A réception de la DAACT déposée par le pétitionnaire, le service instructeur vérifie les documents et, le cas échéant, les attestations devant être jointes.

Il ne procède à la réalisation des récolements que dans les cas obligatoires énumérés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, en se déplaçant sur les lieux :

- Lorsque les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du Code du patrimoine, ou lorsqu'ils sont situés dans un secteur sauvegardé créé en application de l'article L. 313-1 du Code de

l'urbanisme ou dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'environnement ;

- Lorsqu'il s'agit de travaux soumis aux dispositions des articles R. 122-1 à R. 122-29 du Code de la construction et de l'habitation relatifs aux immeubles de grande hauteur, soit aux dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la construction et de l'habitation relatifs aux établissements recevant du public.
- Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés soit à l'intérieur d'un espace ayant vocation à être classé dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 331-4 du Code de l'environnement, soit à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, soit à l'intérieur d'une réserve naturelle créée en application de l'article L. 332-1 du même code ;
- Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques établi en application du Code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques miniers établi en application du code minier. Toutefois, le récolement n'est pas obligatoire lorsque le plan de prévention n'impose pas d'autre règle que le respect de normes paracycloniques ou parasismiques ou l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination de celle-ci.

En conséquence, le service instructeur rédigera le projet d'attestation de conformité ou de non-conformité, et le transmettra au Maire.

Si les travaux ne sont pas conformes, l'attestation de non-conformité pourra être accompagnée d'un projet de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre en conformité les travaux. Si les travaux ne sont pas régularisables, un projet de procès-verbal d'infraction pourra être rédigé par le service instructeur.

5.2.3 – Cas des récolements non-obligatoires

Le Maire reste pleinement responsable des récolements non obligatoires, pour lesquels le service instructeur ne pourra pas être mobilisé.

Toutefois, dans le cas particulier des lotissements, le service instructeur pourra participer à la demande de la commune à la visite de récolement, qui devra se faire en concertation avec les services et élus de la Commune, l'aménageur, ainsi que les gestionnaires de réseaux.

5.2.4 – Dossier fiscal

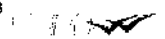
Le service instructeur produit le dossier fiscal de l'urbanisme et le transmet aux services de l'Etat, selon des délais et des procédures qui seront à convenir, et dont le Maire sera dûment informé.

5.3 – Veille juridique, formation, procédures internes

L'EPCI apporte à la Commune, notamment par l'intermédiaire du service instructeur, sa collaboration, en ce qui concerne par exemple :

- l'actualité juridique ;
- la formation des personnels municipaux ;
- l'amélioration des procédures internes et des pratiques ;
- la gestion des délais...

, tant au profit des services que des élus de la Commune.



ARTICLE 6 – ÉCHANGES ENTRE LA COMMUNE, L'EPCI ET LE SERVICE INSTRUCTEUR

Pour permettre au service instructeur d'assurer ses missions, la Commune s'engage à adresser à l'EPCI, pour la bonne gestion des données nécessaires à l'instruction, toutes les délibérations municipales et arrêtés du Maire pris en matière de droit des sols :

- taxes,
- redevances et participations,
- document d'urbanisme en vigueur y compris ceux des lotissements, avec l'ensemble des pièces
- évolution des documents d'urbanisme ou des servitudes
- évolution des réseaux...

Cette communication se fera sur support papier et numérique (Cdrom, USB, ...), dans un format compatible avec le SIG pour permettre l'intégration des données (shp, mif/mid... pour les réseaux, ...). Le dossier papier transmis à l'EPCI sera l'exemplaire complet approuvé, signé du Maire et visé par la Préfecture, comprenant toutes les pièces graphiques et littérales.

Ces informations seront ensuite transmises sans délai par l'EPCI au service instructeur.

ARTICLE 7 – RÉCEPTION DU PUBLIC

Même si la commune se tient à la disposition du public tout au long de la procédure relative au traitement des ADS, le service instructeur est l'interlocuteur privilégié du pétitionnaire et pendant la phase d'instruction jusqu'au contrôle de conformité inclusivement.

Le service instructeur s'organisera pour permettre l'accueil des pétitionnaires dans le cadre de permanences ou de rendez-vous, dont il informera systématiquement le Maire.

ARTICLE 8 – LITIGES RELATIFS AUX ACTES INSTRUITS

8.1 – Au stade de la décision du Maire

Le service instructeur proposera toujours au Maire la décision qui lui semble présenter, au regard de la réglementation, la meilleure sécurité juridique.

Dans des cas très exceptionnels, le service instructeur peut être amené à proposer une décision non conforme à la volonté ou à l'interprétation du Maire.

Si le Maire n'adhère pas à cette proposition, et prend une décision divergente, il ne pourra pas demander au service instructeur de modifier son avis.

Dans cette hypothèse, le service instructeur pourra néanmoins apporter ses conseils sur la forme, et non sur le fond.

8.2 – Au stade contentieux

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés supra à l'article 2 sont assurées et prises en charge financièrement par la Commune. La Commune renonce à appeler l'EPCI en garantie.

Toutefois, à la demande de la Commune ou du Maire et sauf désaccord motivé du Président de l'EPCI, le service instructeur apportera son concours technique et administratif à l'instruction des recours gracieux et contentieux, dans la limite de sa charge de travail.

Ce concours aura pour objet de développer les arguments de la Commune strictement afférant à l'instruction des ADS.

Toutefois, le service instructeur se réserve la faculté de ne pas assurer cette prestation lorsque la décision attaquée est différente de sa proposition, ou si les motifs du recours relèvent de la compétence exclusive de la Commune ou du Maire.

Les dispositions du présent article s'appliquent y compris en dehors de la période de validité de la présente convention, dès lors que la décision attaquée a été instruite et a fait l'objet d'une proposition de décision au Maire dans le délai de validité de la présente convention.

ARTICLE 9 – INFORMATIQUE ET LIBERTES - CLASSEMENT – ARCHIVAGE – STATISTIQUES

Le service instructeur et la Commune veilleront, chacun en ce qui les concerne, par leurs propres services ou leurs prestataires (logiciels...), au respect des dispositions issues de la Loi informatique et libertés du 6 août 1978 modifiée, dans le cadre de la collecte, du traitement et de la conservation de l'ensemble des informations concernant les ADS et relatives aux personnes physiques.

Le service instructeur et la Commune veilleront, chacun en ce qui les concerne, au respect des dispositions applicables à la mise en œuvre d'un téléservice, pour le cas où il serait institué.

À ce titre, l'EPCI a établi les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de ce téléservice, rappelant les droits et obligations de l'utilisateur et de l'administration. Elles précisent le fonctionnement du téléservice, les modalités d'identification de l'utilisateur, les spécificités techniques et le traitement des données à caractère personnel. L'acceptation des CGU par l'utilisateur sera un préalable à la recevabilité de ses dépôts de demande par voie électronique. La transmission de ces CGU à la Commune doit faire l'objet d'une demande préalable de cette dernière (par téléphone au standard de l'EPCI ou par mail à accueil@ccplc.fr).

La Commune est seule responsable de l'archivage et du classement de ses dossiers, selon les modalités définies par la circulaire n° NOR INT/B/93/00190/c et AD 93-1 du 11 août 1993 portant instruction pour le tri et la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes.

Le service instructeur assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés tant par l'EPCI que par la Commune en application de l'article R.1614-20 du Code général des collectivités territoriales, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Le service instructeur établira en particulier un rapport d'activité annuel qui sera transmis à l'EPCI au plus tard en février au titre de l'année n-1.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Il est convenu et accepté par la Commune et l'EPCI que la mission d'instruction des ADS donnera lieu :

- en année N+1 ;
- au remboursement par la Commune d'une quote-part des frais réellement engagés par l'EPCI pour assurer le service instructeur, au titre de l'année N ;
- sur la base d'une répartition de ces frais entre toutes les communes membres bénéficiaires du service instructeur des ADS en année N, en fonction de la dernière moyenne quadriennale connue du nombre des actes instruits pour leur propre compte ;
- sachant que le nombre de ces actes sera pondéré selon le barème suivant, pour identifier la participation financière de la Commune :

TYPE	COEFFICIENT DE PONDERATION
Permis de construire	1
Déclaration préalables	0,7
Permis de démolir	0,8
Permis d'aménager	1,2
Certificat d'urbanisme (b)	0,4

Le nombre des actes instruits sur la période 2009-2013 est joint pour information en annexe de la présente convention (annexe 1).

Le remboursement interviendra à réception par la Commune d'un titre de recettes établi par l'EPCI, et accompagné d'un état justificatif.

Il sera établi chaque année civile par application des dispositions de la présente convention, sans qu'il soit besoin ni pour la Commune, ni pour l'EPCI, de re-délibérer.

ARTICLE 11 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'approbation et à la conclusion d'un avenant entre les parties.

Toutefois, les parties conviennent de ne pas modifier nécessairement la présente convention pour le cas où une évolution des dispositions législative ou réglementaire surviendrait sans modifier leurs engagements essentiels.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Elle sera conclue pour une durée indéterminée, mais pourra être résiliée à tout moment par l'une quelconque des parties moyennant le strict respect d'un préavis de 6 mois qui sera notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception, adressé selon les cas au Maire ou au Président de l'EPCI.

En cas de résiliation en cours d'année civile, le montant à rembourser prévu à l'article 10 sera établi à proportion du nombre de jours calendaires.

ARTICLE 13 – SUBSTITUTION DE PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

La substitution de l'une quelconque des personnes morales de droit public parties à la présente convention donnera nécessairement lieu à une information préalable qu'elle adressera à l'autre.

Dans ce cas, les parties se rapprocheront pour étudier ensemble la faisabilité du maintien des clauses et conditions stipulées par la présente convention, qui pourra alors faire l'objet d'une simple continuation, d'un avenant, ou d'une résiliation par application de l'article 12 ci-avant.

ARTICLE 14 – LITIGES

Le règlement des litiges qui surviendront entre les parties seront portés devant le Tribunal administratif de Nantes, en cas d'échec de leur résolution amiable.

Séance du 16 mars 2023 – C052/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtre

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID: 085-248500415-20230316-C052_2023-DE



Fait à Terval le __/__/2023, en deux exemplaires originaux.

Pour l'EPCI,
Le Président,

Pour la commune,
Le Maire,

Valentin JOSSE

Damien CRABEIL

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C052_2023-DE

C053/2023

Votants : 24
Présents : 21
Pouvoirs : 3
Absents : 13

Pour : 24
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

SOUS-PRÉFECTURE
FONTENAY-LE-COMTE

20 MARS 2023

COURRIER ARRIVÉ

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, CAREIL Alain, CLERJAUD Claude, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, LELOT Christine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

URBANISME : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H) – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET

Les conseillers communautaires intéressés à l'affaire au sens de l'article L.2131.11 du CGCT, sortent de la salle et ne participent ni au débat, ni au vote : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, CAREIL Alain, CLERJAUD Claude, LELOT Christine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L.151-1 et suivants, ainsi que les articles R. 151-1 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Est Vendée 2021-2036, approuvé par la délibération n° 12-21 en date du 21 avril 2021 du Comité syndical du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement (SMFSVD) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C170/2016 en date du 26 octobre 2016, approuvant le principe de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C017/2017 en date du 25 janvier 2017, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie (charte de gouvernance) ainsi que les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° C009/2018 en date du 31 janvier 2018, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C009/2021 en date du 18 février 2021, actant du premier débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C010/2021 en date du 5 mars 2021, actant du toilettage et des modifications de la charte de gouvernance, prévoyant notamment la création d'un groupe de travail PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C275/2022 en date du 15 décembre 2022, actant de la tenue d'un second débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-H ;

Vu les délibérations des conseils municipaux relatives au débat sur les orientations du PADD du PLUi-H :

Commune	Date du conseil municipal de 1er débat	Date du conseil municipal de 2 ^e débat
Antigny	21.01.2020	13.12.2022
Bazoges-en-Pareds	20.01.2020	13.01.2023
Breuil-Barret	13.02.2020	12.12.2022
Cezais	28.01.2020	13.12.2022
Cheffois	04.02.2020	06.12.2022
	02.02.2021	-
La Chapelle-aux-Lys	11.02.2020	13.12.2022
La Châtaigneraie	21.01.2020	12.12.2022
La Tardière	23.01.2020	20.12.2022
Loge Fougereuse	21.01.2020	12.12.2022
Marillet	03.02.2020	10.12.2022
Menomblet	23.01.2020	19.12.2022
Mouilleron-Saint-Germain	20.01.2020	19.12.2022
Saint Hilaire-de-Voust	11.02.2020	13.12.2022
Saint Maurice-des-Noues	30.01.2020	20.12.2022
Saint Maurice-le-Girard	27.01.2020	12.12.2022
Saint Pierre-du-Chemin	23.01.2020	14.12.2022
Saint Sulpice-en-Pareds	27.01.2020	21.12.2022
Thouarsais-Bouildroux	28.01.2020	20.12.2022

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la conférence des Maires du 09 mars 2023 ;

Vu le bilan de la concertation, présenté par Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, lors de la séance du Conseil communautaire du 16 mars 2023 ;

Considérant que l'ensemble des remarques et propositions formulées lors de la concertation a été examiné et, dans la mesure du possible, pris en compte dans les orientations du PADD, dans les OAP, ainsi que dans les documents règlementaires ;

Considérant que ce projet, dans ces conditions, est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques mentionnées à l'article L.132-7 et suivants du code de l'urbanisme, puis au public ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'arrêter le bilan de la concertation du PLUi-H de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, tel qu'annexé à la présente délibération,
- d'arrêter le projet de PLUi-H de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, tel qu'annexé à la présente délibération,
- de soumettre pour avis le projet de PLUi-H arrêté aux Personnes Publiques Associées, aux communes membres et aux organismes mentionnés aux articles L153-15, L153-16, L153-17 et R104-23 du Code de l'Urbanisme,
- de tenir à disposition le projet de dossier de PLUi-H arrêté au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie situé Rond-point des Sources de la Vendée – La Tardière – 85120 Terval, de 9h à 13h et de 14h à 17h30 du lundi au vendredi (hors jours fériés et de fermeture de l'établissement), ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie,
- d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie à prendre les dispositions nécessaires :
 - o à la transmission du dossier de PLUi-H pour avis aux Personnes Publiques Associées et aux organismes précités,
 - o à l'organisation de l'enquête publique qui se déroulera en application des articles L153-19 du code de l'urbanisme,ainsi qu'à tous actes y afférents.

Etant rappelé que la présente délibération sera :

- affichée, conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, pendant un mois au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et dans les mairies des communes membres ;
- publiée sur le site de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.



Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 20 MARS 2023

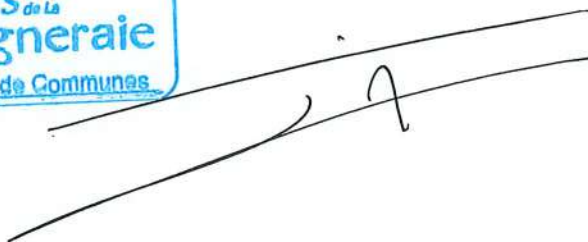
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

20 MARS 2023

Valentin JOSSE
Président

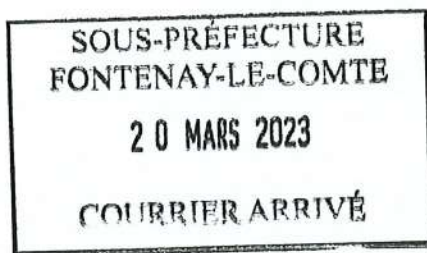


♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.





Annexe à la délibération d'arrêt du PLUi-H :
Bilan de la concertation

SOUS-PRÉFECTURE
FONTENAY-LE-COMTE
20 MARS 2023
COURRIER ARRIVÉ

Sommaire

MODALITES DE CONCERTATION DANS L'ELABORATION DU PLUI-H	3
➤ 2016 : Prise de compétence, définition des objectifs communs et clarification de la concertation à mener.....	3
➤ Rappel de la gouvernance et de la concertation menée	4
ÉTAPES-CLÉS DU PROJET DU PLUI-H	6
➤ 2017 : Lancement du Diagnostic et prise en compte du volet « Habitat »	6
➤ 2018-2020 : Une écriture du PADD et du POA Habitat retardée par le SCoT, la crise sanitaire et les élections municipales.....	6
➤ 2020 : Une reprise de la démarche	7
➤ 2021 : Un PADD débattu et une ventilation des objectifs chiffrés de l'habitat approuvée ..	7
➤ 2022 : La réalisation de la phase zonage, l'achèvement du règlement du PLUI-H et la reprise du volet Habitat.....	8
MISE EN PLACE DE LA CONCERTATION : UNE DÉMARCHE PAS À PAS	9
MISE EN PLACE DE LA CONCERTATION : LES OUTILS UTILISÉS.....	12
➤ Information dans la presse locale, les bulletins intercommunaux, etc.	12
➤ Information sur le site internet de la Communauté avec une page spécifique, pour le PLUI-H et réseaux sociaux	19
BILAN DE LA CONCERTATION	21
➤ Dispositifs de la concertation réalisés	21
➤ Synthèse des avis émis tout au long de la concertation et prise en compte des observations	22
➤ Conclusions.....	22

➔ **2016 : Prise de compétence, définition des objectifs communs et clarification de la concertation à mener**

Par arrêté préfectoral (n°2016-DRCTAJ/3-516), la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie est devenue compétente en matière de « *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », à compter du 31 décembre 2016.

Le 26 octobre 2016, une délibération communautaire (n°C170/2016) a approuvé le principe de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, puis, le 25 janvier 2017, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs, validant la charte de gouvernance et approuvant les modalités de concertation.

Un an plus tard, à l'issue de la phase diagnostic du PLUi, par une délibération du 31 janvier 2018, le Conseil Communautaire a étendu la portée du PLUi à un PLUi-H, pour qu'il ait valeur de « Programme Local de l'Habitat ». Le diagnostic a fait apparaître à quel point la problématique habitat constituait un axe de réflexion stratégique et un enjeu important pour la CCPLC. Il était donc déterminant que le futur document d'urbanisme comporte un volet habitat spécifique et plus opérationnel.

Les objectifs du PLUi-H sont les suivants :

- Construire et exprimer le projet de territoire de la CCPLC en se dotant d'un outil à la hauteur de l'attractivité du territoire et qui permette de poursuivre son développement démographique et économique,
- Rechercher un développement du territoire de qualité pour le long terme, en trouvant l'équilibre entre renouvellement et développement urbain, sauvegarde des milieux agricoles, prise en compte de l'environnement et qualité urbaine, architecturale et paysagère,
- Définir ensemble les besoins du territoire de manière globale et cohérente, notamment en termes d'équipements publics afin d'améliorer de l'accès aux services, et en termes de déplacement,
- Elaborer et mettre en œuvre une politique de l'habitat partagée, permettant d'améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande, en définissant des objectifs adaptés commune par commune et en optimisant le foncier constructible,
- Satisfaire aux obligations réglementaires en inscrivant le PLUi-H dans une démarche de développement durable, en adaptant les règles d'urbanisme pour qu'elles soient adaptées aux réalités économiques, environnementales et sociales actuelles
- Décliner les documents supra-communaux et notamment les orientations et objectifs du futur SCOT du Sud-Est-Vendée, en matière de réduction de consommation des espaces agricoles,

Les modalités de concertation avec le monde professionnel, les associations, les structures représentant la société civile ainsi que les habitants du territoire, ont été définies par délibération du 25 janvier 2017. Pour leur permettre d'être informés sur ce projet et d'apporter leurs contributions, les actions suivantes ont été retenues :

- Information dans la presse locale,
- Information sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et de ses communes membres,

- Information dans les bulletins périodiques communautaire et communaux,
- Information dans la Newsletter de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie,
- Affichage à l'hôtel communautaire et dans les mairies, aux principales étapes du projet (diagnostic, PADD, arrêts),
- Mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants pendant toute la durée de la procédure dans chaque commune et au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie,
- Mise en place d'une adresse mail spécifique plui@ccplc.fr permettant au grand public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions à l'élaboration du projet,
- Organisation de réunions publiques par commune, par pôle géographique ou pour le territoire, générales ou thématiques.

➞ **Rappel de la gouvernance et de la concertation menée**

La Communauté de communes a approuvé, par modification de sa délibération n° C017/2017, sa nouvelle charte de gouvernance par délibération n° C010/2021 en date du 18 février 2021. Les instances qui la composent sont les suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE composé des conseillers communautaires :

- Prescrit le PLUi et les modalités de concertation
- Débat sur le PADD
- Débat sur l'opportunité de créer des plans de secteurs
- Arrête le projet de PLUi avant l'enquête publique
- Approuve le PLUi

LES CONSEILS MUNICIPAUX composés des conseillers municipaux des communes qui composent l'EPCI :

- Sont informés sur les avancements du PLUi par le maire et l' élu référent communal PLUIH
- Débattent sur le PADD
- Délibèrent sur l'approbation du PLUi
- Réunis sur des thématiques (habitat, mobilité, environnement, paysage, développement économique...) et/ou par groupe de communes.

LE GROUPE DE TRAVAIL PLUIH (COPIL) composé du Président de la Communauté de communes et des Vice-Présidents du pôle « aménagement environnement » et du pôle « développement et rayonnement » :

- Suit les études, en lien avec le bureau d'études
- Organise les réflexions thématiques et géographiques selon les besoins
- Organise la concertation avec le public
- Propose et détermine les modalités de collaboration avec les communes
- Donne les orientations stratégiques et assure la cohérence du projet
- Examine les avis des Personnes Publiques Associées ainsi qu'après l'enquête publique du PLUIH, les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur
- Statue sur les amendements à apporter au PLUi suite aux conclusions de l'enquête publique

LA CONFERENCE DES MAIRES ELARGIE co-présidée par le Président de la Communauté de communes et le Vice-Président en charge du pôle Aménagement et Environnement, et composée des maires des communes de l'EPCI ainsi que des référents communaux aménagement, urbanisme ou PLUi :

- Est le relais des Conseil Municipaux
- Examine les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du Conseil communautaire

- Est réunie aux grandes étapes du PLUi pour prendre connaissance et échanger sur l'avancement du projet d'élaboration du PLUi.
- Examine et donne un avis sur les orientations stratégiques définies par le groupe de travail et sur les amendements à apporter au PLUi suite aux conclusions de l'enquête publique.

ÉTAPES-CLÉS DU PROJET DU PLUi-H

➔ Calendrier général d'élaboration du PLUi-H 2017-2023

CALENDRIER REALISE D'ELABORATION DU PLUiH

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Phase / Mois	S O N D J F M A M J J A S O N D	J F M A M J J A S O N D	J F M A M J J A S O N D	J F M A M J J A S O N D	J F M A M J J A S O N D	J F M A M J J A S O N D	J F M A M J J A S O N D
DIAGNOSTIC							
PADD		Défaillance BE Astus (Habitat) --> Astym	Débat PADD n°1	Covid + installation nouvelles équipes	Débat PADD n°1	SCOT Loi approuvé Climat Résilient Territorialisation objectifs chiffrés	Débat PADD n°2
ZONAGE-REGLEMENT ECRIT							
POA							
OAP							
ARRET PLUiH							

➔ 2017 : Lancement du Diagnostic et prise en compte du volet « Habitat »

Le diagnostic a été élaboré en 2017. Le rendu a été fourni en mars 2018 avec une présentation aux Personnes Publiques Associées (PPA) en avril 2018.

Ce diagnostic a fait apparaître à quel point la problématique habitat constitue un axe de réflexion stratégique et un enjeu important pour la CCPLC. Il était donc déterminant que le PLUi-H comporte un volet habitat spécifique et nécessaire d'apporter une dimension opérationnelle à ce thème dans le PLUi-H.

Par délibération n° C009/2018 en date du 31 janvier 2018, la CCPLC a délibéré en faveur de la prescription d'un PLUi valant PLH, permettant de traiter simultanément et en synergie les politiques de l'aménagement et de l'habitat, avec efficacité et bonne gestion des deniers publics. À ceci s'ajoute l'importance de répondre aux objectifs fixés par la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) en matière d'habitat : mettre en œuvre d'une stratégie globale pour réguler les dysfonctionnements du marché, protéger les propriétaires et les locataires et permettre l'accroissement de l'offre de logements en respectant les équilibres des territoires grâce aux actions suivantes :

- Favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable
- Lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées
- Améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement
- Moderniser les documents de planification et d'urbanisme ;

➔ 2018-2020 : Une écriture du PADD et du POA Habitat retardée par le SCoT, la crise sanitaire et les élections municipales

Durant l'année 2018, les données relatives à l'écriture du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été recueillies et travaillées par le biais d'ateliers de travaux thématiques. La réflexion a cependant été suspendue durant quelques mois afin de laisser au SCOT le temps d'élaborer sa stratégie dont les chiffres clés devaient cadrer le projet du PLUi-H.

En 2019, l'écriture du PADD a été finalisée et le projet a été présenté à la DDTM. Celui-ci a ensuite été débattu dans l'ensemble des Conseils municipaux des 18 communes du Pays de La Châtaigneraie, entre le 13 et le 18 décembre 2019. Les remarques issues de ces débats ont été prises en compte. La nouvelle version de ce projet devait être soumise, en 2020, pour débat, au nouveau Conseil communautaire issu des élections municipales de 2020. En raison de la crise sanitaire, le débat du PADD a dû être repoussé au Conseil communautaire du 18 février 2021.

L'année 2019 a aussi été consacrée à l'élaboration d'un Programme d'Orientations et d'Actions (POA) pour le volet habitat du PLUi-H. Plusieurs ateliers et groupes de travail ont permis d'établir une première version, devant être présentée aux nouvelles équipes d'élus en 2020.

➤ **2020 : Une reprise de la démarche**

À la suite des élections municipales de juillet 2020, un « groupe de travail PLUi-H » a été mis en place. Celui-ci est composé du Président de la Communauté de communes ainsi que du Vice-Président à l'Aménagement et à l'environnement, du Vice-président en charge du Développement et du Rayonnement et du Vice-président en charge de l'économie.

Ce groupe de travail a décidé d'organiser le 09 décembre 2020 un « forum de reprise » PLUi-H afin de présenter le PADD aux élus du nouveau mandat du territoire et de redémarrer le travail sur le PLUi-H, après la pause de presque un an susmentionnée.

Une réunion publique en visio-conférence a également été organisée le 16 décembre 2020 pour présenter le projet de PADD à la population.

Enfin, le projet de PADD a ensuite été présenté, le 07 janvier 2021, aux personnes publiques associées (PPA) du territoire.

➤ **2021 : Un PADD débattu et une ventilation des objectifs chiffrés de l'habitat approuvée**

A la suite des remarques issues des présentations susvisées (élus du nouveau mandat, PPA, et population), le groupe de travail PLUi-H a modifié le projet de PADD. Ce dernier a été envoyé aux élus communautaires en amont du débat en Conseil communautaire, réalisé en séance du 18 février 2021. Les débats ont principalement porté sur la constructibilité des villages.

Après cette étape, le groupe de travail a enclenché la phase de travail n° 3, c'est-à-dire celle relative à la ventilation des objectifs fonciers et à l'élaboration du zonage, du règlement et des OAP.

Des rencontres avec l'ensemble des communes du territoire et les services de la Communauté de communes ont eu lieu afin de mettre à jour les données nécessaires à la territorialisation des objectifs chiffrés du PLUi-H, et notamment celle en matière de :

- Potentiels du territoire :
 - changements de destination ;
 - sortie de vacance ;
 - dents creuses ;
- Villages densifiables uniquement en densification de l'enveloppe urbaine existante ;
- Consommation foncière 2008-2017 ;
- Lots libres ;
- Zones humides.

Le 22 avril 2021, un scénario de répartition des objectifs chiffrés de l'habitat dans les bourgs, avec une variante « bourg + villages densifiables », a été présenté aux élus (à la salle Ostadéria). À l'issue de cette réunion, les services ont travaillé 8 scénarios.

Dès lors, la Communauté de communes a rencontré en juin et juillet les 12 Communes qui le désiraient pour présenter les scénarios et obtenir leur avis sur celui à retenir. Après ces échanges, le Conseil communautaire réuni le 16.09.2021, par la délibération n° C194//2021, a approuvé le scénario n° 8 avec :

- le fait que les 4 Communes « Pôle » représentent 49 % de la ventilation de l'objectif démographique,
- des critères retenus à part égale pour les autres communes,

- une densification possible des villages des quatre communes (Antigny, Bazoges-en-Pareds, Cezais et Saint Sulpice-en-Pareds).

La fin d'année 2021 a permis au groupe de travail de passer à la 2^{de} étape de cette 3^{ème} phase, soit d'engager la réflexion sur la traduction réglementaire du PLUi-H :

- les dispositions :
 - o générales (règles qui s'appliquent à tout le territoire, sans lien avec le zonage),
 - o communes (règles qui s'appliquent à toutes les zones – topographie, stationnement, démolition, réhabilitation, clôture, distances d'implantation, conditions de desserte),
 - o spécifiques (règles différentes en fonction du zonage).
- Le zonage ;
- Les prescriptions (urbaines/architecturales et environnementales/paysagères).

➤ **2022 : La réalisation de la phase zonage, l'achèvement du règlement du PLUi-H et la reprise du volet Habitat**

Après avoir défini par le groupe de travail les grands principes des zones A, N, U et AU ainsi que sur les dispositions communes à toutes les zones dans le règlement écrit du PLUi-H, 3 ateliers territorialisés ouverts aux élus communaux ont été organisés en mars 2022 pour :

- restituer les éléments vus en groupe de travail PLUi-H-H ;
- initier le travail d'identification des zones U et AU (zone d'extension) des Communes sur la base de plusieurs scénarios proposés par Urbanova, issus notamment des remontées faites par lesdites Communes ;
- lister les éléments à repérer pour le zonage.

Suite à ces ateliers, chaque Commune a réalisé ses ajustements de zonages et de prescriptions, directement sur les cartes remises, et a sélectionné les futures zones à urbaniser en habitat.

En parallèle des objectifs chiffrés de l'habitat :

- une concertation a également été menée avec les Communes en matière de répartition du zonage économique. Les Maires et conseillers municipaux référents, réunis en date du 1er avril 2022, ont approuvé ce principe de répartition, en prévoyant notamment la création de trois zonages économiques dans des communes dépourvues de zone d'activités économiques (ZAE), sur la base d'une stratégie identifiant 5 critères ;
- une définition de nouveaux périmètres délimités des abords (PDA) a été réalisée dans les communes de Bazoges-en-Pareds, La Châtaigneraie, Menomblet, Mouilleron-Saint-Germain et Saint Pierre-du-Chemin, en étroite collaboration avec l'Union Départementale des Architectes du Patrimoine (UDAP), dont les plans ont été validés en octobre 2022 et les études définitives transmises début 2023 ;

Le groupe de travail s'est également prononcé sur les OAP thématiques (trame verte et bleue, entrée de bourg, trame noire, ...) et sectorielles (habitat et économie) le 13 et le 29 septembre. En outre, le cabinet URBANOVA s'est déplacé dans chaque commune en septembre et octobre pour définir les OAP locales.

Sur le volet Habitat, 3 ateliers ont été organisés avec les élus les :

- 21 janvier 2022 sur « La politique de l'habitat dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H » (définition d'un PLH) ;
- 11 février 2022 sur « le champ des possibles habitat » (avec les partenaires sur les actions à mener) ;
- 25 février 2022 sur une restitution du programme d'actions.

Suite à ces rencontres, un projet de PLH sur 6 ans a été élaboré par le cabinet Territoires Mutation (anciennement ATSYM), qui s'appuie sur 12 fiches actions :

- Mettre en œuvre un dispositif de rénovation et d'adaptation du parc privé ;
- Remettre sur les marchés les logements vacants ;

- Lutter contre le mal-logement et les situations d'indignité ;
- Rendre attractif le parc public communal ;
- Poursuivre la politique de revitalisation des bourgs ;
- Compléter l'offre de logements locatifs sociaux ;
- Poursuivre l'accompagnement des primo-accédants ;
- Privilégier la mixité intergénérationnelle pour accompagner le parcours résidentiel des jeunes, des personnes âgées et des personnes en situation d'handicap ;
- Conforter le développement et la gestion des logements d'urgence ;
- Effectuer un suivi des besoins d'hébergement dans le processus de sédentarisation des Gens du Voyage
- Créer des espaces d'information, de sensibilisation et de conseils pour les ménages ;
- Piloter et suivre la politique partenariale de l'habitat.

Les élus ont été amenés à se prononcer sur le projet de PLH lors d'une rencontre organisée le 22 juin à la Communauté de communes, puis lors de la présentation aux PPA, organisée le 23 septembre à la salle des S

En parallèle, les mairies et la CCPLC ont planché sur leurs zooms communaux, pour valider les plans de zonage, repérer les STECAL et éléments ponctuels (patrimoine, haies, arbres, murets, chemins creux), de juillet 2022 à janvier 2023.

L'ensemble de ces productions a fait l'objet d'une concertation « institutionnelle », nécessitant des ajustements du dossier de PLUi-H :

- 23 septembre 2022 : présentation du volet H aux Personnes Publiques Associées
- 22 novembre 2022 : présentation du règlement/OAP du PLUi-H aux Personnes Publiques Associées
- 14 décembre 2023 : présentation du règlement/OAP du PLUi-H au grand public,
- 22 décembre 2022 : 2e débat sur le PADD, pour mettre en concordance avec le règlement et tenir compte de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Le document a été modifié pour tenir compte des remarques émises et des retours des communes et de la CCPLC.

MISE EN PLACE DE LA CONCERTATION : UNE DÉMARCHE PAS À PAS

En matière de concertation, plusieurs dates sont à retenir :

2017 :

- Formation PLUi-H : 01.09
- Réunion de lancement : 13.09
- Atelier diagnostic de territoire : 24.10
- Rencontre des Communes : novembre
- Atelier habitat : 30.11
- Réunion partenaires (monde agricole et économique) : 05.12
- Atelier potentiel foncier : 06.12

2018 :

- Conférence des Maires sur PLH : 22.01
 - Présentation du diagnostic aux élus : 27.03
 - Réunion PPA sur diagnostic : 24.04
- Environ 14 personnes étaient présentes. Les interventions ont notamment concerné (liste non exhaustive) :
- L'actualisation des boisements au regard des données du CNPF
 - La retenue d'eau de Pierrebrune et plus largement la question des captages d'eau potable

- Le maillage bocager, quelle méthode pour sa protection ?
- Le développement des énergies renouvelables
- L'identification et les critères de caractérisation des dents creuses
- Les dynamiques commerciales sur le territoire (lien avec la CCI)
- L'aménagement numérique
- Le volet énergie-climat
- L'exploitation des carrières sur le territoire
- ...
- Atelier habitat : 16.05
- Atelier « notre commune de demain » : 10.09
- Atelier habitat (présentation et orientations) : 19.09

2019 :

- Groupe de travail : 12.03
- Conférence des Maires : 27.03
- Réunions Communes sur actualités : 01.04
- Formation Plan Orientations et Actions (POA) sur habitat : 20.05
- Présentation PADD et POA au COPIL : 24.06
- Atelier sites et patrimoines remarquables : 07.08
- Réunion de travail PADD : 11.09
- Copil habitat sur le champ des possibles : 24.09
- Copil de finalisation du PADD : 08.10
- Réunion DDTM : 10.12
- Réunions débat PADD avec les Communes : 13, 17, 18 et 19 décembre

2020 :

- Débats PADD dans conseils municipaux : début d'année
- Forum de reprise : 21.09
- Réunion publique présentation PADD : 16.12
Réunion (en distanciel, en raison de la crise sanitaire) de présentation du diagnostic et du PADD.
20 personnes connectées
Les points suivants ont été évoqués (liste non exhaustive)
 - L'enjeu de préservation des zones humides et haies bocagères et prise en compte dans le PLUi-H
 - Permettre et encadrer la « division » des logements et la division parcellaire (BIMBY)
 - Quelle politique en matière de développement des logements sociaux
 - Méthode de définition de l'enveloppe urbaine
 - Préservation du patrimoine bâti
 - Maintien du commerce et des services en cœur de bourg : lien avec le dispositif « Petites Villes de Demain »
 - Prise en compte du développement de la pratique du vélo
- Travail sur les enveloppes urbaines avec les Communes durant 2020 (identification dents creuses, etc.)

2021

- Réunion PPA sur PADD : 07.01
Environ 10 personnes étaient présentes. Les interventions ont notamment concerné (liste non exhaustive) :
 - Volet habitat : enjeu de la réhabilitation énergétique et de l'adaptation des logements aux personnes âgées
 - Révision de la densité minimale à respecter au niveau du SCoT
 - Une qualité patrimoniale
 - Une augmentation du prix du bâti depuis la crise sanitaire
 - Diminuer la densité

- Recensement des haies
- Critères de détermination des villages densifiables
- Maintien des commerces dans les bourgs (candidature « Petites Villes de demain » acceptées pour La Châtaigneraie et Mouilleron-St Germain : lien avec travaux de PLUi-H
- ...
- Copil finalisation PADD : 20.01
- Copil sur planification : 02.02
- Présentation scénario de ventilation : 22.04
- Mâj des données communales – 1^{er} semestre
- Copil sur dispositions communes : 08.07
 - Copil sur prescriptions et zones A et N : 18.11
 - Copil sur zones U et AU : 09.12

2022 :

- Récupération des données sur la consommation foncière auprès des Communes, habitat social, parking
- Ateliers zonage : 1, 2 et 7 mars
- Copil restreint pour zonage éco : 01.03
- Copil restreint pour zonage éco : 17.03
- Présentation zonage éco aux Maires : 01.04
- Travail des communes sur zonage – mars/juin
- Copil sur OAP : 13.09 et 29.09
- Rencontre des communes sur zonage et OAP : septembre et octobre

- Réunion PPA présentation phase réglementaire : 22.11
 Environ 48 personnes étaient présentes. Les interventions ont notamment concerné (liste non exhaustive) :
 - Données et méthodes pour le calcul de la consommation foncière passée
 - Justificatif de l'objectif de production de logements (compatibilité avec le SCoT)
 - Optimisation de la densité bâtie au sein des enveloppes urbaines
 - Densification et optimisation des zones d'activités existantes
 - Justification et délimitation des STECAL
 - Analyse des choix de certaines zones en extension et impact sur l'activité agricole à évaluer
 - Changements de destination et règles de réciprocité
 - Protection des boisements et forêts
 - ...
- Réunion publique présentation du projet : 14.12
 Environ 70 personnes étaient présentes. Réunion de présentation du zonage, règlement, OAP. Les points suivants ont été évoqués (liste non exhaustive) :
 - Critères retenus pour les changements de destination
 - Consommation foncière et dent creuse
 - Densification des villages : quelle règle ?
 - Habitat démontable et réversible, notamment pour le tourisme : quelle place dans le PLUi-H ?
 - Règles sur les extensions et annexes en zone A et N
 - Logement inclusif et logement social
 - ...

En outre, 67 contributions ont été recensées au 15 mars 2023 dans les registres de concertations présents à la Communauté de communes et dans les mairies.

MISE EN PLACE DE LA CONCERTATION : LES OUTILS UTILISES

➔ Information dans la presse locale, les bulletins intercommunaux, etc.

Fontenay-le-Comte et sa région

Ouest-France
Vendredi 28 octobre 2016

La Châtaigneraie

Santé et urbanisme au conseil communautaire

La compétence urbanisme a été déléguée à la communauté de communes, mercredi soir, au conseil communautaire. Le problème des départs des deux médecins a aussi été rappelé.

Rôle santé

À l'occasion de la réunion du conseil communautaire, parce que plusieurs décisions ont été prises concernant les lieux des professionnels de santé, qui occupent le pôle santé multi-fonction, le président, Eric Rambaud, a souligné que « le départ à la retraite d'un médecin au 1^{er} juillet, puis d'un autre au 1^{er} janvier prochain est un réel problème. Nous sommes conscients de cela depuis longtemps. Nous pouvons assurer

la population que nous faisons le maximum, mais que malheureusement en Vendée, comme ailleurs, la situation est difficile. Nous sommes en concurrence avec d'autres villes et communautés de communes. Nous essayons de faire valoir nos atouts, et nous en avons, mais notre préoccupation est grande ».

Echanges fonciers

Eric Rambaud a fait part de sa vision

de l'échange avec la commune de La Châtaigneraie et à la demande de celle-ci, un partenariat permettant de déboucher sur des échanges fonciers qui permettraient de faire avancer un certain nombre de projets et d'activités. « À court terme, d'améliorer les équipements publics sur le pôle santé et la zone du FairPlay. À moyen terme, de développer un projet communautaire d'habitat et de services sur la site de l'ancien lin-tannier ». Sur présentation des documents chiffrés et des données géographiques, le conseil a donné son accord de principe à ces échanges qui resteront à préciser au fil du temps.

Ces échanges sont prévus sans soule (1), mais du notaire et du géo-

mettre à la charge de la commune. Certaines d'entre-elles nécessitent des constructions à la charge de l'une ou l'autre des collectivités.

Etude

Parmi les délégations accordées au président, il faut retenir la décision de confier à la Châtaigneraie la compétence d'industrie (ICI) une étude portant sur la stratégie intercommunale d'aménagement commercial sur tout le territoire (état des lieux, comportements d'achat, enjeux, développement) et sur la dynamique communautaire agricole de La Châtaigneraie, Chênes, Saint-Hilaire-du-Château, La Tardière, Brétu-Barnet, Saint-Hilaire-de-Voust et Saint-Martin-de-la-Grande.

LE SPA
Marinéllys

RENDEZ-VOUS
LE 4 NOVEMBRE
DE 14H00 À 19H

VOTRE KIT
RASAGE
OFFERT*

Vous n'avez ni le
Vos invités ni les

Votre curiosité
attendra-t-elle ?

LA CHÂTAIGNERAIE
www.marinelys.beaute.com 02 28 13 93 96

Soulte

(1) C'est un terme juridique désignant une somme d'argent dont doit s'acquitter une personne qui a reçu des biens d'une valeur supérieure à ce qu'elle aurait normalement dû recevoir.

La communauté de communes lance un plan d'urbanisme

Le président de la communauté de communes, Eric Rambaud, a rappelé : « Toutes les communes du Pays de La Châtaigneraie ont accepté, qu'à partir du 31 décembre, la compétence urbanisme passe à la communauté de communes. Dès ce soir, je vous propose de lancer la procédure d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), afin de choisir un bureau d'études. Par rapport aux autres communautés de communes qui nous entourent, nous sommes plutôt retardés dans ce domaine et devons agir au plus tard. »

Par un vote unanime, les élus ont

approuvé le lancement de la procédure d'élaboration et autorisé le président à signer le marché pour l'étude, dans la limite d'un montant global de 100 000 € HT. Une décision prise d'une volonté affirmée de travailler ensemble ».

Extension de la zone

La zone d'activité économique intercommunale de la Luvardière 1, située dans la commune d'Antigny, a connu, depuis plusieurs années, une extension de l'autre côté de la départementale 303 bis. Cette zone, qui sera désormais baptisée Luvardière 2, est en passe d'être à son tour agrandie d'environ 16 hectares.

« Cette opération nous donnera une capacité foncière intéressante, afin de pouvoir accueillir de nouvelles unités industrielles », a précisé le président Eric Rambaud.

Olivier Bacheval, chargé du dossier, a expliqué : « Les problématiques avec les exploitants ont été levées. Nous avons trouvé des solutions qui conviennent à tout le monde. »

Alur

La loi se traduit par un certain nombre de règles pour les communes qui ne possèdent pas toutes, actuellement, les mêmes documents d'urbanisme.

Menomblet

L'association Espoir à l'avenir contre le cancer



Presse octobre 2016

2 UNE PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DES COMMUNES

En parallèle du lancement d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) depuis septembre 2016 à l'échelle du Sud-Est-Vendée, les élus locaux ont souhaité qu'un seul document d'urbanisme soit rédigé à l'avenir pour les 18 communes du Pays de La Châtaigneraie. Ce Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) verra le jour en 2020, et permettra d'apporter des réponses concrètes aux besoins de l'habitat, de l'économie, de l'agriculture, des déplacements, de l'environnement, etc. L'étude commencera au début de l'année 2017.



Bulletin intercommunal Décembre 2016

Dans les murs de la Communauté de Communes

Salon de l'habitat du 16 au 18 mars

Avec plus de 45 exposants professionnels de l'habitat et quelques 2 000 visiteurs attendus, la Communauté de communes et le Club Avenir Entreprises relancent en mars 2018 l'expérience réussie en 2016.

Devant le succès de la 1^{ère} édition, un 2^{ème} salon prometteur !

En mars prochain, le vendredi 16 (14h-19h), le samedi 17 (10h-19h) et le dimanche 18 (10h-19h), se tiendra, à la salle intercommunale des Sténos sur la commune de La Châtagnierie, la seconde édition du salon de l'habitat « 100% local ».

Organisé par la Communauté de communes en partenariat avec le Club Avenir Entreprises Pays de La Châtagnierie, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement et l'Energie (ADILE) et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA), l'événement regroupera, sur un week-end entier, tout ce que l'on peut attendre en matière d'habitat : des idées, des conseils, des contacts, des aides financières etc...

Lieu de rencontre entre particuliers et professionnels, le visiteur porteur de projets ou la simple curieuse auront, tout à tour, la possibilité de questionner des architectes, des maîtres d'œuvre, des artisans et des décorateurs etc...

Une rencontre à ne pas manquer !

Entrée gratuite pour tous

Contact :
Communauté de communes du Pays de La Châtagnierie
Tél : 02.51.68.61.43 - info@ccplo.fr
www.pays-chataignierais.fr

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme
à l'échelle de l'intercommunalité (PLUi)

Le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme réglementaire qui régit l'usage du sol à la parcelle. Ce document couvre l'intégralité du territoire de la commune.

Pour réaliser le PLUi, plusieurs bureaux d'études ont été missionnés pour mener à bien cette étude (urbanistes, architectes, paysagistes, environnementalistes...). Afin de pouvoir accéder à une bonne connaissance du territoire, ils seront amenés à arpenter celui-ci (sur le domaine public) et faire quelques photos. Nous vous remercions de bien vouloir leur réserver le meilleur accueil possible.

Par ailleurs la population sera sollicitée pour participer à plusieurs réunions d'information et d'échange tout au long de cette démarche...

Couverture du territoire en fibre et réseau mobile

De 2016 à 2018, le déploiement de la fibre est prévu sur 66 points d'intérêt généraux (zones d'activités, écoles, pôles santé, etc.).

De 2020 à 2030, le principe d'une couverture fibre à 100% a été adopté par la Communauté de communes.

Pour connaître la qualité de la couverture en réseau mobile par zone géographique, rendez-vous sur le site Internet : monreseauorange.fr.

Bulletin Intercommunal Décembre 2017

Environnement & Urbanisme

Elaboration du SCoT & du PLUi-H :
un enjeu d'avenir en matière d'aménagement territorial

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sud Est Vendée est un document de planification commun aux habitants des 60 communes, des 3 intercommunalités suivantes : Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, Pays de La Châtagnierie et Vendée Sèvre Aulais. Il exprime un projet de développement de ce territoire sur les 20 prochaines années. Il fixe des objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière de développement durable, social, économique, culturel, et définit l'équilibre entre les choix de protection et les options de développement en matière d'aménagement du territoire.

Actuellement, la procédure antenne se termine période de réflexion par la réalisation du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) : ce dernier constitue à la fois le règlement du SCoT et un cadre commun de référence, de méthodes et d'actions permettant de concourir à la mise en œuvre des orientations du SCoT.

Toutefois, personne (habitants, entrepreneurs, salariés, élus communautaires et municipaux, monde associatif) qui se sent concerné par le devenir de son territoire peut participer à la réflexion : réunion publique, registre de concertation, ...

Pour cela, il est nécessaire de contacter le Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement :
10 rue de l'innovation - 85200 Fontenay-le-Comte - 02 51 60 31 72 - www.smvfnd.org - smvfnd@orange.fr

ELABORATION DU PLUi-H

La Communauté de communes est en cours de procédure PLUi-H depuis janvier 2017.

Le PLUi-H touche à de nombreuses questions de la vie quotidienne que l'on soit agriculteur, chef d'entreprise, actif, habitant du Pays de La Châtagnierie...

Il déterminera notamment :

- où seront créés les emplois ;
- où les constructions seront possibles ;
- quels seront les espaces naturels, les zones agricoles préservées...

Actuellement, la Communauté de communes est dans la seconde phase de la réalisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) d'été 2018 au printemps 2019. Cette seconde phase du PLUi-H permet de définir les grandes orientations du territoire pour les 10 années à venir. À ce titre, une réunion publique sera organisée au premier trimestre 2019.

COMMENT PARTICIPER A L'ÉLABORATION DU PLUi-H ?

- En participant aux réunions d'informations et d'échanges. Vous serez tenus informés par le biais d'information, par le bulletin intercommunal et le site Internet de la Communauté de communes.
- En complétant les registres de concertation mis à votre disposition dans les locaux de la Communauté de communes (Maison de Pays - Les Sources de la Vendée - 85120 La Tardière), mais également dans votre mairie. Vous pouvez y déposer vos remarques et avis sur le PLUi-H en cours d'élaboration, aux horaires d'ouverture habituels.
- En adressant vos observations :
 - Par courrier : Communauté de communes du Pays de La Châtagnierie, Les Sources de la Vendée - 85120 La Tardière, ou à l'adresse de votre mairie.
 - Par mail : pluih@ccplo.fr

Un architecte consultant du CAUE 85 peut vous recevoir gratuitement sur rendez-vous lors de la permanence organisée à la Maison des Services au Public.

Le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Vendée) est un organisme départemental, de conseil, d'aide à la décision, d'information et de formation, dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Une de ses missions est de vous conseiller gratuitement en amont, pour la construction, l'extension ou la réhabilitation de votre habitation.

Il vous guide dans vos démarches administratives, s'assure de la qualité architecturale de votre projet et de sa bonne insertion dans son environnement. Il ne se charge toutefois pas de la maîtrise d'œuvre de votre projet.

Pour prendre rendez-vous :
Tél : 02 51 37 44 95
e-mail : caue85@caue85.com
> en savoir + : www.caue85.com

Bulletin Intercommunal Décembre 2018

Vie Municipale

POLE ECONOMIE - URBANISME

Responsable : **Yolande ROSE**
Membres : **Dominique PRIEUR**, **Jean-Christophe VERNIER**, **Renée ZECOFF**, **Frédérique DALLARD**, **Viviane METTE**, **David SATEUR**

La commune de **MOUILLERON-SAINT-GERMAIN** est clairement identifiée comme un pôle économique structurant du Pays de La Châtagnierie. Cela se traduit sur le plan de l'habitat et du développement économique et des services.

URBANISME

Cette réalité est intégrée dans les deux grandes démarches et de planification en cours, que sont :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (à l'échelle des 3 Communautés de Communes du Pays de La Châtagnierie, de Vendée Sèvre Aulais et du Pays de Fontenay Vendée) ;
- le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (à l'échelle du Pays de La Châtagnierie) ;

Il convient du point de vue de l'habitat de prioriser la construction dans les dents creuses (les espaces disponibles en cœur de bourg) et de densifier les constructions en extension du bourg, en réalisant la surface des parcelles en lotissement.

Ces deux objectifs visent à préserver les espaces agricoles et naturels et à éviter le gaspillage foncier.

Néanmoins, il est fondamental d'opérer, en lien avec la Communauté de Communes, les aménagements et les acquisitions complémentaires pour assurer l'installation et le développement d'entreprises artisanales et industrielles sur notre territoire communal.

Dans cette optique, le projet de la zone des croisées (route de Chavignac les Redon) avance bon train.

ECONOMIE

Du point de vue des acteurs économiques de la commune, il faut saluer le développement de la Maison Familiale Rurale qui a ouvert en septembre 2018, une nouvelle formation de mécanique automobile et bus unique en France, dans les anciens locaux installés en entrée de zone économique du Moulin.

Aussi, cette année 2018 a été celle du changement de propriétaire au Restaurant Bar le Galopin (Dorland et Marie GALLOT) devenu l'Alexandrin (Fabrice et Céline SARRAZIN).

Urbanisme et l'économie sont clairement imbriqués dans notre commune, en favorisant notre projet de revitalisation du cœur de bourg de Mouilleron-en-Pareds. De même, l'ouverture de la maison natale de Georges CLEMENCEAU (Musée National) contribue à dynamiser cet espace cœur de bourg.

Afin de conforter et de renforcer les commerces et services, les acquéreurs d'immobiliers se poursuivent par l'Établissement Public Foncier de la Vendée (EPFV) pour le compte de la commune.

En parallèle, Mme Sophie BLANCHET, architecte urbaniste, a été missionnée pour conduire l'étude pré opérationnelle et architecturale du pôle services et commerces de la Place de Lattre de Tassigny.

Bulletin communal Mouilleron-St-Germain 2019

L'interco se dote d'un plan d'urbanisme sur 10 ans

La Châtaigneraie — Le plan local d'urbanisme intercommunal-habitat entre dans une phase active. La situation sanitaire a nécessité que la réunion publique de présentation se tienne en visioconférence.

Valentin Josse, président de la communauté de communes, et Christian Guérion, vice-président en charge du pôle Aménagement et environnement se sont chargés d'ouvrir, mercredi, la réunion en rappelant que « ce Plui-Ha été voulu par l'intercommunalité comme un projet global à l'échelle du territoire. Ce sera un document de planification de l'urbanisme qui définira, entre autres, les règles applicables en matière d'usage des sols, de volumétrie et d'implantation des constructions ».

Pour une meilleure intégration des enjeux liés à l'habitat, « les élus du territoire ont décidé d'intégrer au Plui un volet spécifiquement dédié à l'habitat (H). Il contiendra un programme d'actions concret pour améliorer l'habitat et l'adapter aux besoins présents et futurs ».

Son élaboration a pris du retard par rapport au calendrier initial car il devait s'accorder avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sud-Est Vendée. Un diagnostic de territorialité a été conduit par Claire Roizard, de l'atelier Urbanova, en lien avec Justine Podor, chargée de mission Plui-Ha la communauté de communes. Leur



Valentin Josse, à gauche et Christian Guérion, ont animé la visioconférence sur le plan local d'urbanisme intercommunal. (P. HÉRO - CHÂTAIGNERAIE)

travail a permis de présenter à la vingtaine de participants à la visioconférence le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qui est le véritable projet politique du territoire, lequel fixe les orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et d'habitat à l'horizon 2030.

« Ce PADD est la clef de voûte du Plui-H », annonce Valentin Josse. Il se

décline en trois axes. En premier, reconnaître et consolider le socle naturel bocager du territoire en préservant la richesse environnementale et paysagère du territoire ; en révélant et en valorisant la qualité du cadre de vie. En deuxième axe, le territoire au quotidien : une ruralité affirmée en étant un territoire accueillant ; en choisissant les bourgs et villages comme leviers de développement ; en affirmant les centralités de la vie quotidienne. Et en troisième axe : révéler

les qualités intrinsèques du Pays de La Châtaigneraie pour un rayonnement sur l'extérieur, en inscrivant pour le faire rayonner au-delà des limites intercommunales ; en encourageant l'exploitation et la valorisation des ressources du territoire. Des constats établis avec force détails dans tous ces domaines débouchent sur des orientations possibles ; il s'agit du programme d'orientations et d'actions (POA).

Les étapes suivantes

L'étape 3 permettra d'établir un règlement et le zonage, en définissant et localisant, à la parcelle, les possibilités de construction et d'usage du sol (urbaines, à urbaniser, naturelles et agricoles). L'étape 4 concernera les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), en orientant, précisant ou encadrant le devenir des secteurs et des thématiques à enjeux. L'étape 5 définira le programme d'orientations et d'actions (POA) en faveur de l'habitat, en traduisant des orientations et des objectifs de production de logements et de densité. La dernière étape sera la phase de consultation formelle des partenaires et de la population, sous forme d'enquête publique, avant l'entrée en vigueur du document final.

Presse Janvier 2021

La Châtaigneraie - Le plan local d'urbanisme intercommunal se précise

Quotidien Ouest-France, ouest-france.fr, lundi 4 octobre 2021, 187 mots

L'étude d'un plan local d'urbanisme intercommunal habitat (PLUIH) a été lancée en 2018. Il se compose d'un rapport de présentation (diagnostic et évaluation environnementale), d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et d'un règlement écrit et graphique.

Au pays de La Châtaigneraie, après le diagnostic, le PADD vient de définir les orientations que la communauté de communes souhaite suivre. Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Un scénario de ventilation de ces objectifs chiffrés a été réalisé à l'échelle de chaque commune. Il permettra la réalisation du zonage. A ce stade, le PLUIH a pour ambition d'atteindre un taux de croissance annuel moyen de population de 0,45 %, moyennant un objectif de production d'environ 780 logements sur dix ans (2022-2032), dont un minimum de 29 % au sein des enveloppes urbaines. Parmi ces 780 logements, 47 devront ne pas consommer de foncier nouveau. Les élus ont pris acte du scénario de territorialisation des objectifs chiffrés et accepté que ce scénario serve de socle pour l'élaboration des règlements écrits et graphiques du PLUIH.

Presse Octobre 2021

Le PLUi-H qu'est ce que c'est ?

Le PLUi-H est un document d'urbanisme :

UNIQUE pour l'ensemble des 18 communes de la Communauté de communes.

STRATÉGIQUE il traduit le projet politique en formalisant les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les 10 prochaines années.

RÉGLEMENTAIRE il définit le droit d'usage du sol et les règles applicables aux permis de construire et aux autres autorisations d'urbanisme : où construire et comment ?

H POUR L'HABITAT

Pour une meilleure intégration des enjeux liés à l'habitat, les élus du territoire ont décidé d'intégrer au PLUi un volet spécifiquement dédié à cette thématique. Il contiendra un programme d'actions concret pour améliorer l'habitat et l'adapter aux besoins présents et futurs.

316
Km²

15 995
habitants



18
communes

Pourquoi élaborer un PLUi-H ?



ÉLABORER UNE POLITIQUE FORTE DE L'HABITAT :

- Améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande de logement
- Définir des objectifs chiffrés adaptés à chaque commune
- Optimiser le foncier constructible dans le respect du cadre de vie.

Pensez l'aménagement du territoire à une échelle globale afin de mieux répondre aux besoins de la population.

Mettre en cohérence les politiques publiques.

Renforcer l'identité du territoire par un projet politique commun qualitatif et durable pour les 10 ans à venir.

Garantir la cohérence et la complémentarité des 18 communes qui composent le territoire.

Poursuivre le développement démographique et économique.

Doter les communes qui n'en n'ont pas d'un document d'urbanisme.

Remplacer les PLU et cartes communales en vigueur.

PLAQUETTE PLUi-H # 1

Diffusée en mars 2022 dans les boîtes aux lettres (première diffusion suspendue pour cause d'erreur d'impression en décembre 2021)

La Châtaigneraie

Urbanisme : le plan communautaire en cours



L'un des objectifs du plan local d'urbanisme intercommunal sera d'intervenir sur les friches ou les dents creuses des bourgs de son territoire. (Photo : Ours-Franco)

Le plan local d'urbanisme intercommunal habitat (PLUiH) est en cours d'écriture. Les élus ont pris acte du débat qui s'est tenu quant à son plan d'aménagement durable. Christian Guenion, vice-président en charge du pôle Aménagement environnement, a précisé : « Tout le monde n'est pas d'accord avec le contenu du PADD (projet d'aménagement et de développement durables) et en particulier en ce qui concerne les possibilités d'extension de construction dans les hameaux, mais nous allons continuer à travailler et ce n'est pas le but du vote d'aujourd'hui. » Il consistait simplement à prendre acte du débat qui s'est tenu, et à adapter la charte de gouvernance du PADD.

Un PLUiH se compose d'un rapport de présentation avec diagnostic et évaluation environnementale ainsi que d'un PADD qui définit les orientations que l'intercommunalité souhaite suivre. Il fixe également les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Les orientations du PADD seront traduites et déclinées sous forme d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans un règlement écrit et graphique de zonage.

Le PLUiH a pour ambition, d'atteindre un taux de croissance annuel moyen de population de 0,45 %, moyennant un objectif de production d'environ 560 logements à l'horizon 2035.

Les étapes du PLUi-H

Rapport de présentation	Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	Règlement et zonage	Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	Programme d'orientations et d'actions (POA) en faveur de l'habitat	Arrêt et enquête publique
1	2	3	4	5	6
Présente le diagnostic du territoire et justifie les choix contenus dans les autres pièces du document.	Projet politique du territoire : fixe les orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et d'habitat à l'horizon 2030.	Définissent et localisent, à la parcelle, les possibilités de construction et d'usage du sol (urbaines, à urbaniser, naturelles et agricoles).	Orientent, précisent ou encadrent le devenir des secteurs et des thématiques à enjeux.	Programme d'actions opérationnel qui traduit des orientations et des objectifs de production de logements et de densité.	Phase de consultation formelle des partenaires et de la population avant l'entrée en vigueur du document.

S'exprimer

- Une adresse unique : pluih@ccpic.fr
- Un espace dédié sur : www.pays-chataigneraie.fr
- Une information continue à la Maison de Pays
- Des réunions publiques et une enquête publique



Axe 2 - Le territoire au quotidien : une ruralité affirmée

Conserver l'identité rurale du Pays de La Châtaigneraie, tout en accueillant de nouveaux ménages, est une des priorités du territoire. Il est ainsi nécessaire de mettre en avant ses qualités, en développant des critères qualitatifs et en offrant un éventail de logements qui puisse répondre à la diversité des besoins.

Objectifs : Maîtriser le rythme des constructions, limiter la consommation d'espace, réhabiliter les territoires urbains les plus importants ainsi que les synergies entre habitat, commerces et services.

Orientations A : Être un territoire accueillant

Constats : Une tendance à la « banalisation » des zones d'habitat avec des formes urbaines reconstruites très consommatrices d'espace, un flux de vacanciers important dans le parc de logement ancien, un vieillissement de la population et une taille des ménages qui baisse, et un besoin identifié de développer l'offre de logement social.

- Favoriser la production d'une offre de logements adaptés aux besoins de la population et à l'évolution démographique du territoire (taux de croissance annuel moyen de 0,40 %).
- Promouvoir et inciter la qualité architecturale et énergétique du bâti, avec un retour aux formes urbaines traditionnelles sans reproduire l'écueil des contrepoids.
- Encourager et accompagner le développement de la seconde résidence, mais aussi la demande, afin de préserver le cadre de vie et l'identité des habitants.
- Prioriser l'implantation de quartiers avec une mixité intergénérationnelle et sociale à proximité des services, limitant les déplacements, les investissements en matière de réseaux et l'imperméabilisation des sols.

Orientations B : Relier les bourgs et certains villages comme leviers de développement

Constats : Une organisation spatiale typique du bocage, avec une multiplication des ryaux bâtis (villages, hameaux, courts) et des centres-bourgs qui offrent encore de nombreux potentiels de renouvellement urbain.

- Intensifier la vie des communes et bourgs, tout en préservant leur qualité patrimoniale et en favorisant la mobilisation des potentiels existants, un préalable à l'extension urbaine.
- Promouvoir une certaine densification des zones bâties et encourager l'expansion des constructions dans les hameaux.
- Encourager l'investissement public et privé dans le bâti d'usage public (parcs, de services, d'habitat) favorisant les rencontres et le lien social, et un développement adapté au bocage.

Orientations C : Affirmer les centralités de la vie quotidienne

Constats : Un développement d'activités périphériques au détriment de la vie des cours de bocage et des ménages très dépendants de leur voiture du fait de l'organisation spatiale du territoire.

- Régénérer les centralités du territoire en renforçant le commerce et le transport scolaire, et en restaurant le développement et l'usage de véhicules à faible émission de CO2.
- Renforcer en contrepartie la qualité des services et équipements pour le développement futur de l'habitat.
- Maintenir dans un bocage le renforcement des services commerciaux et pérenniser des services qui ne sont pas soumis de concurrence pour l'habitat, et affirmer la présence des services publics et des équipements au plus près de la population.

PLAQUETTE PLUI-H # 2 - Diffusée en septembre 2022 dans les boîtes aux lettres

Axe 3 - Révéler les qualités intrinsèques du Pays de La Châtaigneraie pour un rayonnement sur l'extérieur

Le Pays de La Châtaigneraie est attractif pour le secteur de l'artisanat de proximité. Il est nécessaire de maintenir la dynamique actuelle, tant au niveau du nombre d'entreprises créées que des emplois induits, et de la renforcer pour accueillir de nouvelles activités.

Objectifs : Soutenir le développement de l'économie locale, préserver et encourager la filière agricole, valoriser le potentiel touristique et promouvoir l'économie verte.

Orientations A : S'insérer et rayonner au-delà des limites intercommunales

Constats : Un maillage territorial de zones d'activités concentré sur les grands axes routiers et une offre touristique à recréditer suivant le profil des visiteurs.

- Rayonner économiquement en s'insérant dans l'armature du BOC, en préservant les surfaces disponibles dans les zones d'activités existantes, en développant des modes de travail partagés et collaboratifs et en diffusant les synergies du numérique.
- Présenter l'offre en équipements publics structurants qui dépassent des logiques locales des limites de la intercommunalité.
- Étendre le tourisme vert et le cyclotourisme en s'appuyant sur la présence du bocage et du patrimoine rural qui lui est associé.
- Accompagner la filière touristique en favorisant la montée en gamme des hébergements, en encourageant l'écotourisme insolite et en développant les aires d'accueil de camping-car (quartiers et qualitatifs).

Orientations B : Encourager l'exploitation et la valorisation des ressources du territoire

Constats : Une forte progression de l'artificialisation des sols, une activité agricole présente mais menacée, un potentiel d'énergie renouvelable existant, et un patrimoine diversifié qui contribue à l'attractivité touristique comme résidentielle.

- Encourager la réutilisation des friches (industrielles, commerciales, agricoles...) pour leur réaffectation.
- Présenter le foncier agricole et naturel et conforter les nouveaux bords existants, en limitant la consommation foncière.
- Soutenir l'activité agricole en favorisant les initiatives, en préservant les écosystèmes, en restaurant le bocage et en encourageant l'offre de produits locaux.
- Accompagner le développement des énergies renouvelables en veillant à leur intégration paysagère et soutenir la production et la consommation de bois d'œuvre tout en veillant à la mise en valeur du rôle de l'arbre et de la haie.
- Valoriser et protéger les éléments urbains, paysagers et architecturaux typiques du bocage et anticiper les changements de destination de certains bâtiments agricoles existants et préserver un intérêt patrimonial.

Retrouvez l'ensemble des orientations de la Communauté de communes sur la page PLUI-H de son site internet : www.pays-la-chataigneraie.fr

Que fait la Communauté de communes

La Communauté de communes se mobilise en faveur de l'habitat

Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec volet Habitat (PLUI-H), aide pour la rénovation des logements, étude pour la création d'un puchet unique de l'habitat... en matière d'habitat, la Communauté de communes est sur toutes les fronts !

ELABORATION D'UN DOCUMENT D'URBANISME UNIQUE : LE PLUI-H

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) est un document de planification et d'urbanisme intercommunal. Il s'applique à tous : particuliers, entreprises, administrations et centres de référence à l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, etc.). Une fois adopté, il est opposable aux dispositions des PLU et cartes communales actuellement en vigueur.

IL VOUS HABITE

Pour une meilleure intégration des enjeux liés à l'habitat, les élus ont décidé d'intégrer au PLUI un volet spécifiquement dédié à cette thématique. L'objectif est de programmer des actions concertées pour permettre d'améliorer l'habitat et l'adapter aux besoins présents et futurs du territoire. Il comprendra par exemple : la création d'espaces d'information et de conseil pour les ménages, la mise en œuvre d'un dispositif pour favoriser la création d'habitat intergénérationnel, une politique de lutte contre le logement insalubre, la réhabilitation des logements vacants, du parc public communal et du parc privé, le réajustement des cours de bocage, etc.

LES 5 PHASES DU PLUI-H

1. 2017-2018 : Le diagnostic et les enjeux
2. 2019-2021 : La stratégie, développée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PAD)
3. 2022 : Les orientations d'aménagement et de programmation, zonage et règlement
4. 2023 : L'adoption du PLUI et la consultation des personnes publiques associées
5. 2023 : L'enquête publique auprès des administrés et l'approbation du PLUI-H d'ici fin 2023

LES CHIFFRES DU PLUI-H

- 8 035 HABITANTS
- 760 NOUVEAUX LOGEMENTS
- 94 % DE LOGEMENTS EN BOCAGE
- 407 000 € DE REVENUS FISCAUX
- 307 PROPRIETAIRES DE LOGEMENTS

Aménagement & Environnement

1^{ère} édition de la Route de la Bio

Un événement sur 12 mois, unique en France

De 2023 à 2024, la Route de la Bio, un événement unique en France organisé par le label Engageur - Mon Bio Pays de la Loire, sera présente dans le Pays de La Châtaigneraie.

Une programmation inédite, niche et variée, à destination de tous les publics, établie sur 12 mois et sur l'ensemble du territoire des Pays de la Loire.

Entrepreneurs des Pays de la Loire, collectivités locales, professionnels de la restauration et du tourisme, associations de protection de la biodiversité, vous engagez en faveur du développement du bio, pour un meilleur manger et un mieux-être, vous devez comprendre à quoi ça ressemble la démarche bio qui les anime.

La Route de la Bio Châtaigneraie

Le Pays de La Châtaigneraie est la première Communauté de communes de la Région à s'engager dans la Route de la Bio. L'occasion de mettre en lumière nos différentes actions notamment en faveur d'une alimentation saine auprès des enfants et des personnes malades ou fragiles ou encore de la lutte contre le gaspillage alimentaire dans ses cantines scolaires. La Communauté de communes réfléchit actuellement aux actions qui rentreront dans la programmation de la Route de la Bio 2023.

Un événement unique en France

Le Pays de La Châtaigneraie, en partenariat avec la filière porcine bio en Pays de la Loire, a fait partie des entreprises bio signataires labellisées « Mon Bio Pays de la Loire » à être très rapidement et fortement mobilisées dans la programmation de la Route de la Bio. Cette dernière sera consultable à partir du mois d'avril sur le site de la Route de la Bio.

Les entreprises biologiques qui seraient intéressées pour faire partie de la programmation, peuvent contacter l'animatrice du label Engageur - Mon Bio Pays de la Loire au 02 51 79 57 50 ou à contact@monbiopays.fr.

PLUI-H

Une concertation accélérée en 2023 par la mise en œuvre de l'enquête publique

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (avec volet Habitat) a été adopté le 20/02/2023.

LES CHIFFRES DU PLUI-H

- de sa phase réglementaire (zonage, orientations d'aménagement et de programmation, règlement, auprès des Personnes Publiques Associées (PPA)) ;
- de son cadre légal, sa méthode d'élaboration, ses orientations et règlements principaux, auprès du grand public.

Pour autant, l'année 2023 sera marquée à nouveau par une phase d'étude et de concertation.

En effet :

- les PPA auront 3 mois au cours du premier semestre pour analyser le projet et transmettre leurs remarques à la Communauté de communes ;
- le public pourra à nouveau exprimer de manière individuelle (et en complément du registre de concertation), son avis sur le projet. Pour ce faire, il aura la faculté de :
 - consulter l'ensemble des documents du PLUI-H (dont les modalités sont précisées ultérieurement sur le site de la Communauté de communes) ;
 - et de rencontrer le commissaire enquêteur pour faire entendre sa voix, lors des permanences organisées.

Le rôle du commissaire enquêteur

Il a la responsabilité de conduire, de manière indépendante et impartiale, l'enquête publique nécessaire à l'approbation du PLUI-H. Il assurera notamment le rôle de médiateur entre les citoyens et la Communauté de communes, en veillant à ce que les citoyens puissent exprimer leurs observations et leurs remarques de manière constructive. Il sera également chargé de recueillir les observations et les remarques des citoyens, de les transmettre à la Communauté de communes, de les intégrer dans le projet de PLUI-H, et de rendre un rapport final à la Communauté de communes.

À noter : la concertation accélérée se tient à la disposition du public dans un environnement sécurisé, sécurisé pour les citoyens et les élus, et sécurisé pour les entreprises et les collectivités locales. Les citoyens pourront également participer à la concertation par le biais d'un questionnaire en ligne, accessible à tous, et d'un questionnaire en ligne, accessible à tous, et d'un questionnaire en ligne, accessible à tous.



Bulletin municipal Bazoges-en-Pareds 2023

➔ Information sur le site internet de la Communauté avec une page spécifique, pour le PLUi-H et réseaux sociaux

Le site Internet ainsi que les réseaux sociaux de la Communauté ont été un support stratégique pour communiquer sur le PLUi-H auprès du grand public. Cf. ci-dessous des captures d'écran du site internet et réseaux.





Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Publié par Equipe OT La Châtaigneraie • 14 décembre 2020 •

...

Découvrez les enjeux du PLUi-H en participant à la réunion publique ! Mercredi 16 décembre à 19h00 en visioconférence. Plus d'infos : <https://www.pays-chataigneraie.fr/.../participez-a-la-.../>



LE PLUi-H

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat

RÉUNION
PUBLIQUE



Le 16 décembre à 19h00
Rendez-vous sur le site www.pays-chataigneraie.fr

En visioconférence

+ D'infos : www.pays-chataigneraie.fr
ou 02 51 69 61 43



BILAN DE LA CONCERTATION

➔ Dispositifs de la concertation réalisés

Dispositifs de la concertation prévus initialement	Dispositifs de la concertation réalisés
Information dans la presse locale	Des parutions dans la presse, à la fois communautaires et municipales : 29 parutions entre décembre 2016 et janvier 2023
Information sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et des communes	Une page dédiée sur le site internet de la CCPLC vers laquelle les sites internet des communes renvoyaient. Des actualités mises en avant sur les réseaux sociaux : facebook, linkedin, instagram
Information dans les bulletins périodiques communautaire et communaux	5 parutions dans le CCPLC mag' (décembre 2016 – déc. 2017 – déc. 2018 – juin 2022 – déc. 2022) auprès des 8200 ménages. Des parutions dans les bulletins municipaux.
Information dans la newsletter de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie	Des newsletters régulières retraçant l'état d'avancement du PLUi-H, adressées à 450 personnes environ (inscrites à la newsletter). A minima, ces parutions se sont intensifiées en 2022 (septembre, octobre, novembre et décembre 2022). Une lettre semestrielle en 2022.
Affichage à l'hôtel communautaire et dans les mairies, aux principales étapes du projet (diagnostic, PADD, arrêt)	Affichages réalisés conformément aux modalités de la concertation. Flyers réguliers à destination des communes.
Mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants pendant toute la durée de la procédure dans chaque commune et au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie	19 registres mis à disposition (CCPLC et dans chaque mairie). Des remarques /observations faites à la fois : - Dans le registre au siège de la Communauté de communes, - A l'adresse mail dédiée plui@ccplc.fr, - Et dans les registres communaux:
Mise en place d'une adresse mail spécifique plui@ccplc.fr, permettant au grand public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions à l'élaboration du projet	Au total, 67 remarques émises. Une réponse systématique a été apportée à chaque remarque.
Organisation de réunions publiques par commune, par pôle géographique ou pour le territoire, générales ou thématiques.	2 réunions publiques aux étapes clés : • Une en visio-conférence le 16 décembre 2020 pour présenter le projet de PADD ; • Une deuxième en présentiel le 14 décembre 2022 pour présenter le règlement/OAP du PLUi-H.
Modalités initiales enrichies par :	2 lettres d'information PLUi-H distribuées dans les boîtes aux lettres des habitants en : - Mars 2022 (une première diffusion a eu lieu en décembre 2021, mais stoppée pour cause d'erreur de coordonnées de la CCPLC). - Septembre 2022.

➤ Synthèse des avis émis tout au long de la concertation et prise en compte des observations

Cette partie retrace les principales remarques et observations émises pendant la concertation par le public, notamment les contributions écrites dans les registres. Elle expose également la manière dont les contributions émises ont permis de nourrir la réflexion des élus et de faire évoluer le projet de PLUi-H.

L'expression des administrés a donné lieu à **67 remarques, transmises par les outils mis à disposition (registres, mail dédié) entre le 25 janvier 2017 et le 15 mars 2023.**

44 demandes ont été signifiées directement à la Communauté de communes, 23 par le biais des registres communaux. Ces remarques ont fait l'objet d'une analyse et transmission systématique aux maires et référents intercommunaux concernés, ainsi que d'une réponse systématique.

Elles concernent différents sujets de préoccupation :

- **le caractère constructible des parcelles** (maintien en zone constructible ou demande de classement en zone constructible). Ces demandes ont toutes été étudiées, en particulier en phase réglementaire du PLUi-H. Toutefois, la refonte complète des documents d'urbanisme, l'absence dans certaines communes de document d'urbanisme et la transcription de la trajectoire « zéro artificialisation » dans le futur PLUi-H n'a pas permis de répondre favorablement à toutes les situations ;
- Viennent ensuite des **préoccupations liées à l'implantation de parcs éoliens**, auxquels ont répondu les élus du territoire dans le PLUiH, à la fois par l'identification d'un seul secteur préférentiel de développement de parc dans le territoire et la possibilité d'intégration d'installations de productions énergétiques en zone urbaines et à urbaniser ;
- Enfin, des **demandes plus diverses** ont été exprimées : projet touristique en zone naturelle, préservation d'arbres remarquables, etc.

Les deux réunions publiques ont mobilisé 90 participants (respectivement 20 personnes le 16/12/2022 et 70 le 14/12/2022). Ces réunions ont soulevé les questionnements / propositions suivantes :

- **la compréhension des enjeux globaux de gestion économe du foncier** (zéro artificialisation, méthode de répartition des objectifs chiffrés de logements et de foncier entre communes),
- **la demande en solutions foncières adaptées à la ruralité** (redivision de longères, logements vacants dans les bourgs, changements de destination de bâtiments, densification des villages-hameaux, bâtiment réversible, densité des futures opérations de logements,...),
- **la faculté à adapter l'offre en besoins de logements** : taille de logements, habitat inclusif,
- **la préservation de l'identité du territoire** : rénovation des bâtisses repérées en patrimoine bâti remarquable, préservation des haies, zones humides,
- **la mobilité avec des attentes exprimées sur différents plans** : liaisons de transport en commun connectées aux territoires voisins, covoiturage solidaire, auto-stop, aménagement de liaisons douces, maintien/développement de services sur place,
- **la cohabitation des destinations entre elles** : industrie/zone urbaine, habitat/exploitations agricoles, tourisme/éolien,...

➤ Conclusions

En conclusion, la concertation publique s'est tenue de manière continue durant toute l'élaboration du PLUi-H. Les modalités de concertation prévues par le conseil communautaire ont été mises en œuvre et l'ensemble du dispositif de concertation a permis d'échanger avec le public et d'enrichir le projet de PLUi-H.

Ce premier PLUi-H, qui traduit les ambitions du territoire pour les 10 prochaines années, a permis de concilier les enjeux d'aménagement de l'espace, de gestion économe du foncier, de densité et de nouvelles formes urbaines. L'élaboration du PLUi-H permet de ralentir le rythme de la consommation foncière en proposant des surfaces de zones à urbaniser beaucoup moins importantes qu'en l'état actuel des documents.

De plus, l'élaboration concomitante du Plan Climat Air Energie (PCAET) a renforcé l'articulation entre les volets « urbanisme », « habitat » et « transition écologique et énergétique ».

A chaque étape, les enjeux, puis leur traduction en matière d'aménagement du territoire et de droit des sols, ont été débattus et entendus au sein des différentes instances d'élaboration, de collaboration avec les communes membres, d'association des personnes publiques et de concertation avec le grand public, puis intégrés dans la mesure du possible au futur PLUi-H.

Séance du 16 mars 2023 - C054/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C054_2023-DE

C054/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

URBANISME : APPROBATION DES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R.621-93 du Code du patrimoine et suivants ;

Considérant que la séance du Conseil communautaire du 16 mars 2023 comporte notamment pour objet l'arrêt du PLUi-H ;

Considérant les projets de périmètres délimités des abords proposés par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Vendée ;

Séance du 16 mars 2023 – C054/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID: 085-248500415-20230316-C054_2023-DE

Considérant que les six monuments faisant l'objet d'un périmètre délimité des abords ont fait l'objet d'un avis favorable de la part des cinq municipalités concernées ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés ;

- d'émettre un avis favorable sur les projets de périmètre délimité des abords suivants :

COMMUNES	NOM DU MONUMENT HISTORIQUE CONCERNE PAR UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS
Bazoges-en-Pareds	Château fort
La Châtaigneraie	Maison du peintre Félix Lionnet
Menomblet	Église Notre-Dame-de-l'Assomption
Mouilleron Saint-Germain	Moulin à vent
Mouilleron Saint-Germain	Église et manoir du Vigneau
St Pierre du Chemin	Église

- d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie à prendre tous les actes nécessaires à la conduite d'une enquête publique conjointe avec celle du projet de PLUi-H, qui se déroulera en application des articles L.153-19 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

22 MARS 2023

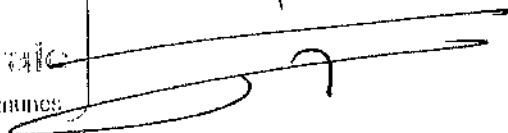
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président

22 MARS 2023



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du 16 mars 2023 – C054/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtre

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

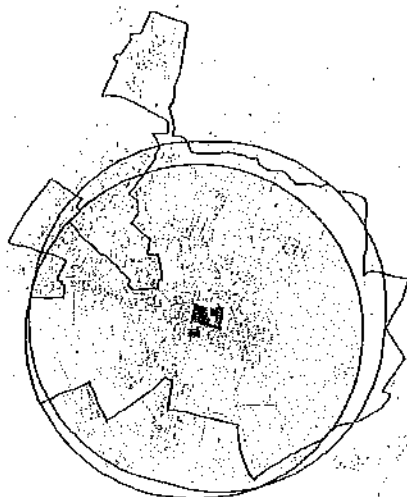
Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C054_2023-DE

ANNEXE :

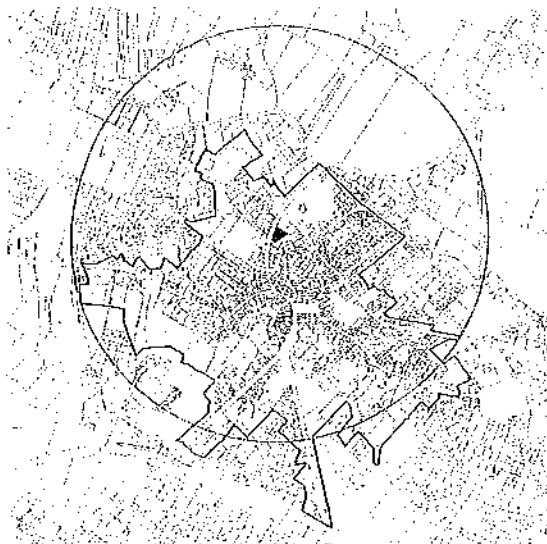
Proposition de Périmètres Délimités des Abords

Périmètre délimité des abords et rayon de 500 mètres fusionnés
Bazoges-en-Pareds



-  Monuments Historiques
-  Périmètre actuel de 500m
-  Périmètre Délimité des Abords

Périmètre délimité des abords et rayon de 500 mètres fusionnés
La Châtaigneraie, Maison du peintre Félix Lionnet



-  Monuments Historiques
-  Périmètre actuel de 500m
-  Périmètre Délimité des Abords

Séance du 16 mars 2023 – C054/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtre

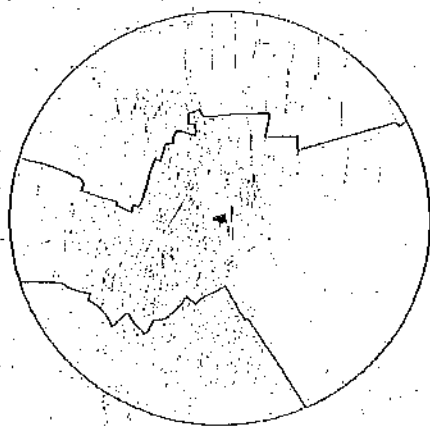
Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

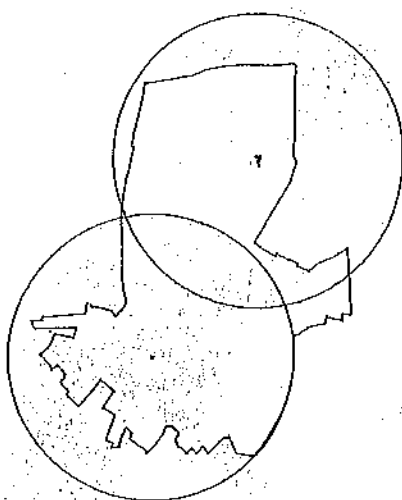
ID : 085-248500415-20230316-C054_2023-DE

Périmètre délimité des abords et rayon de 500 mètres fusionnés
Menomblet



- Monument Historique
- Périmètre actuel de 500m
- Périmètre Délimité des Abords

Périmètre délimité des abords et rayon de 500 mètres fusionnés
Mouilleron-saint-Germain



- Monuments Historiques
- Périmètres actuels de 500m
- Périmètre Délimité des Abords

Séance du 16 mars 2023 - C054/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtre

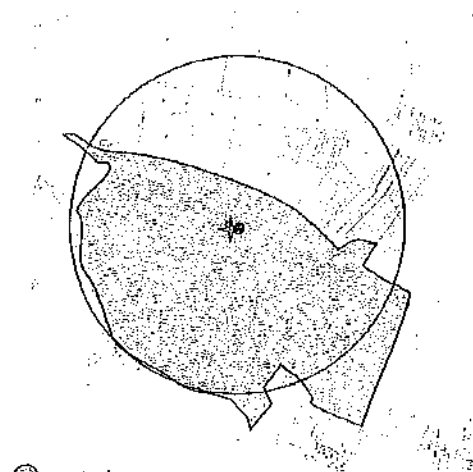
Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

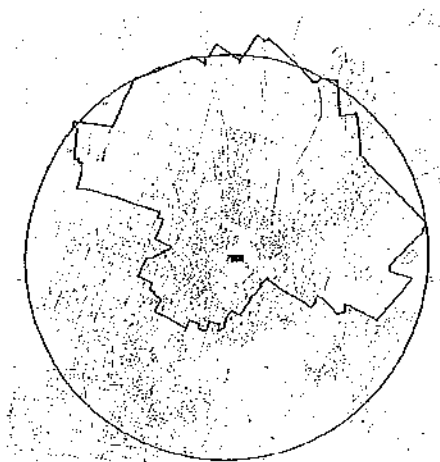
ID : 085-248500415-20230316-C054_2023-DE

Périmètre délimité des abords et rayon de 500 mètres fusionnés
Moulleron-saint-Germain



-  Périmètre actuels de 500m
-  Monument Historique
-  Site Classé
-  Site inscrit nouveau périmètre délimité des abords

Périmètre délimité des abords et rayon de 500 mètres fusionnés
Saint Pierre du chemin



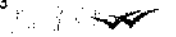
-  Monument Historique
-  Périmètre actuel de 500m
-  Périmètre Délimité des Abords

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C054_2023-DE



Séance du 16 mars 2023 – C055/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C055_2023-DE

C055/2023

Votants : 30

Présents : 27

Pouvoirs : 4

Absents : 6

Pour : 30

Contre : 0

Blanc : 0

Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

ENVIRONNEMENT : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025 ET CONVENTION D'APPLICATION 2023 A INTERVENIR AVEC LE CPIE SEVRE ET BOCAGE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DANS SA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE

Madame Christine LELOT ne participe au vote.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, prévoyant que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu les recommandations de la circulaire Fillon du 18 janvier 2010 et Valls du 29 septembre 2015, visant la mise en place des normes sur l'attribution des aides publiques en adéquation notamment avec la Loi ESS promulguée le 31 juillet 2014 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BICB-315 en date du 9 février 2023 et notamment l'article 2 – groupe 2.1 « Environnement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C174/2019, en date du 6 novembre 2019, approuvant le projet de Contrat Local de Santé II (CLS) et la Convention Territoriale Globale (CTG), pour un Plan d'actions Unique Santé Social (PLUSS) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C273/2022, en date du 15 décembre 2022, arrêtant le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et mentionnant notamment comme objectif de :

- l'axe 1 « Un territoire préservé qui s'adapte face au changement climatique » incluant les orientations :
 - o n°1 « Aménager le territoire dans un souci de préservation d'atténuation et d'adaptation au changement climatique » ;
 - o n°2 « Anticiper la gestion de l'eau face aux conséquences du changement climatique » ;
 - o n°4 « Préserver la biodiversité et les milieux naturels face au changement climatique » ;
- l'axe 4 « Un territoire tourné vers une évolution écologique et favorable à la santé environnementale », incluant une orientation n°4 « Accompagner les acteurs du monde agricole vers des pratiques plus écologiques » ;

Vu l'avis favorable du pôle « Aménagement et Environnement », en date du 01 mars 2023.

Considérant l'intérêt de soutenir la politique environnementale de la Communauté de communes par le développement d'un partenariat avec des opérateurs experts ;

Considérant la possibilité, pour la Communauté de communes, d'être accompagnée pendant 3 ans par le CPIE Sèvre et bocage pour développer ses actions environnementales, notamment planifiées au travers de ses programmes PCAET et PLUS ;

Considérant que, sur la première année, trois actions pourraient être programmées, pour perpétuer le programme de PCAT d'accompagnement à la plantation de haies bocagères, pour finaliser les projets de renaturation de cours d'école et pour lancer une transition vers la gestion différenciée des milieux par la formation des élus et agents locaux ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025 à intervenir avec l'association « La Maison de la Vie Rurale » labellisée CPIE Sèvre et Bocage, régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par ses présidents, M. Philippe CROISE et Mme Sylvie SOUNY, et dont le siège social est situé à La Bernardière - 85700 La Flocellière, ayant pour objet d'accompagner le territoire dans sa politique environnementale :
 - o pour une durée de 3 ans en matière d'aménagement durable, de santé et de connaissance de son patrimoine naturel ;
 - o avec une déclinaison à approuver en fonction d'objectifs opérationnels et de contribution financière (subvention) à définir au sein de conventions annuelles d'application ;
- d'approuver la convention d'application pour la période allant de mars 2023 à février 2024 avec cette même association, prévoyant :
 - o un accompagnement dans le programme de plantation d'arbres et de haies champêtres dans les conditions suivantes :

Séance du 16 mars 2023 – C055/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

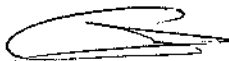
ID : 085-248500415-20230316-C055_2023-DE

- Coût total de 6 000 € et moyennant une subvention de la Communauté de communes au profit du CPIE de 3 000 € ;
 - Préparation des projets par le CPIE (18 au maximum) ;
 - Fourniture de plants par le CPIE (3 000 au maximum) ;
 - Suivi de la réalisation par le CPIE ;
 - Une action de suivi et d'accompagnement des chantiers de mise en œuvre des aménagements de l'opération « Cours d'école, bulle de nature », commencée et financée par la Communauté de communes en 2022 et ne prévoyant pas de participation financière de la Communauté de communes en 2023 ;
 - Une action de formation des élus et agents des équipes espaces verts des communes membres de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie, pour un coût total de 3 000 € incluant une subvention de la Communauté de communes au profit du CPIE de 2 000 € ;
- d'autoriser le Président ou le 4ème Vice-Président en charge de la thématique « Aménagement et environnement » à signer lesdites conventions, présentes en annexe, ainsi que tous actes y afférents, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 22 MARS 2023

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 MARS 2023

Valentin JOSSE
Président



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 8, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION PLURIANNUELLE d'OBJECTIF 2023 - 2025

Accompagner le territoire dans sa politique environnementale



Entre d'une part,

La **Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie**,
Rond point des Sources de la Vendée, 85120 La Tardière, représentée par son
président, M. Valentin JOSSE,
ci-après désignée « *la collectivité* »,



et d'autre part,

L'association « La Maison de la Vie Rurale » labellisée **CPIE Sèvre et Bocage**,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à La
Bernardière, 85700 La Flocellière, n° SIRET 411 242 704 00012, représentée par
ses coprésident-e-s, M. Philippe CROISÉ et M^{me} Sylvie SOUNY,
ci-après désignée « *le CPIE* »,



Préambule

Considérant, que les missions de l'association contribuent, conformément à ses statuts, au développement durable des territoires, à la formation et l'éducation des citoyens à l'environnement, à la sensibilisation de tous à la préservation et à la valorisation des patrimoines.

Considérant, les actions conduites depuis de nombreuses années par la collectivité en faveur de l'environnement et du développement durable à travers notamment ses programmes PCAET, CLS et ses initiatives en faveur de la sensibilisation des habitants au respect de leur cadre de vie. Mesurant l'intérêt de poursuivre certaines actions, d'initier de nouvelles initiatives, d'accompagner et de valoriser les démarches existantes en matière d'environnement, la communauté de communes inscrit sa politique de transition environnementale comme un atout de l'attractivité du territoire sur le Pays de la Châtaigneraie..

Considérant que par conventionnement et depuis plusieurs années, le CPIE accompagne de nombreuses collectivités sur ce sujet sur le territoire vendéen.

Considérant que dans le cadre de la politique environnementale de la collectivité, l'association peut développer un programme annuel sur l'ensemble du territoire qui peut contribuer à l'atteinte de la politique communautaire en matière de transition environnementale.

Considérant l'application des recommandations de la circulaire Fillon du 18 janvier 2010 et Valls du 29 septembre 2015, visant la mise en place des normes sur l'attribution des aides publiques en adéquation notamment avec la Loi ESS promulguée le 31 juillet 2014.

Considérant l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

En conséquence, la présente convention pluriannuelle est proposée afin de préciser le partenariat entre le CPIE et la collectivité.

Article 1 Objet de la convention pluriannuel

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à **accompagner le territoire dans sa politique environnementale** et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la collectivité s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif et des actions qui en découleront.

Article 2 Durée de la convention

La convention a une durée de 3 ans à compter de la signature.

Article 3 Modalité de mise en œuvre du programme d'actions

Ce travail qui s'appuie sur un accompagnement continu à destination des habitants pourra concerner des thématiques tels que :

- > l'aménagement durable du territoire : accompagnement à la mise en œuvre d'un programme de plantation, sensibilisation à la gestion intégrée des eaux pluviales...
- > la santé-environnementale : suivi et sensibilisation à la qualité de l'air, mesure du radon dans les habitations...

- > connaissance du patrimoine naturel : réalisation d'un SIG sur le patrimoine naturel et mise à disposition du profil environnemental intercommunal (porter-à-connaissance des données sur l'environnement disponible sur le territoire
- > accompagnement des actions du PCAET de la collectivité

La programmation fera l'objet d'un engagement annuel de la collectivité sur la présentation d'un programme détaillé et co-construit (convention annuelle d'application).

Article 4 Montant de la subvention et conditions de paiement

Dans le cadre de cette convention et en fonction du programme d'actions précisé dans la convention annuelle d'application, la collectivité s'engage à soutenir les projets de l'association et préalablement validés dont le financement peut-être estimé entre 3 000 € et 15 000 € par an.

La collectivité s'engage à notifier le montant de la subvention cependant l'accord de celle-ci est soumis au vote annuel du budget.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association, à la notification de la convention, selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

Le versement des sommes dues se fera par virement sur le compte du
Crédit Agricole Atlantique Vendée, agence Pouzauges
code banque 14706 - code guichet 00154 - n° compte 54834600001 - clé 10
IBAN : FR76 1470 6001 5454 8346 0000 110 - BIC : AGRIFRPP847

Article 5 Obligations administratives et comptables

A l'issu de son Assemblée Générale, l'association fournira à la collectivité son rapport d'activités.

Le CPIE s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Si l'association est soumise, au cours de la durée de la présente convention, à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la collectivité tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En cas de retard ou de non exécution de la totalité ou d'une partie de la programmation annuelle validée par la collectivité, l'association s'engage à informer celle-ci dans les plus brefs délais afin de convenir ensemble de l'implication de ce manquement au regard de la présente convention.

Si ce retard est significatif ou si des modifications substantielles sans qu'un accord puisse être trouvé entre la collectivité et l'association, la collectivité peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée au titre de la présente convention.

Article 6 Évaluation

Le CPIE s'engage à procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son concours. Cette évaluation, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la collectivité et l'association.

Article 7 Communication

Le CPIE et la collectivité s'engagent respectivement à :

- > fournir à l'autre partie tous logos, photos ou iconographies nécessaires à la communication du programme d'actions
- > faire valider toute communication relative aux actions mentionnées dans le cadre de ce partenariat à l'autre partie.

Les deux parties s'engagent également à ne pas utiliser ces logos, photos ou iconographies hors du cadre défini pour son utilisation initiale.

Article 8 Condition de renouvellement

Le renouvellement de cette convention est subordonné au dépôt des conclusions des évaluations.

Article 9 Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

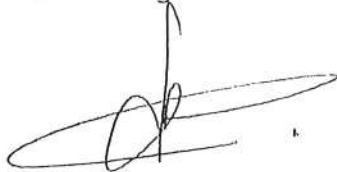
Fait en deux exemplaires originaux,

à Sèvremont, le 16/02/2023

à La Châtaigneraie, le

La Coprésidente de
la Maison de la Vie Rurale,
CPIE Sèvre et Bocage

Le Président de la
Communauté de communes du
Pays de la Chataigneraie



M. Philippe CROISÉ, ou Mme Sylvie SOUNY

M. Valentin JOSSE

CPIE Sèvre et Bocage
Maison de la Vie Rurale
La Flocellière
85700 SÈVREMONT
Tél. 02 51 57 77 14
Asso. Loi 1901 - Siret 411 242 704 00012

Convention Pluriannuelle d'objectif 2023-2025 entre
la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie et le CPIE Sèvre et bocage

2023-2025

Convention Pluriannuelle d'objectif 2023-2025 entre la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie et le CPIE Sèvre et bocage

Proposition d'actions pour l'année 2023



La **Communauté de Communes**
du Pays de La Châtaigneraie,
Rond point des Sources de la
Vendée, 85120 La Tardière,
M. Valentin JOSSE, Président



SÈVRE ET BOCAGE

L'association « Maison de la Vie Rurale »
labellisée **CPIE Sèvre et Bocage**,
4 La Bernardière, 85700 La Flocellière,
85700 Sèvremont
Philippe CROISÉ et M^{me} Sylvie SOUNY,
coprésident-e-s,

Convention Pluriannuelle d'objectif 2023-2025 entre
la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie et le CPIE Sèvre et bocage

SOMMAIRE DES FICHES ACTIONS

Fiche-action n° 1 : Accompagnement de la collectivité dans son programme de plantation d'arbres et de haies champêtres	3
Fiche-action n° 2 : Cours d'école « bulle de Nature » - année 2, suivi et accompagnement des chantiers de mise en œuvre des aménagements	5
Fiche-action n° 3 : Formations des agents des équipes espaces verts des communes de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie	7

Convention Pluriannuelle d'objectif 2023-2025 entre
la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie et le CPIE Sèvre et bocage

CPO 2023-2025 / Année 2023	
 	
Fiche-action n° 1 : Accompagnement de la collectivité dans son programme de plantation d'arbres et de haies champêtres	Orientation du PCAET : Fiche 1.4.6 - Arborer et verdir le territoire
Référent technique du partenariat : Dorian Raimbault et Pierre-Yves Marquis (CPIE) / Mégane Capel (CCPLC)	Durée du projet : 2023-2025
Contexte : Dans le cadre de sa politique en faveur de l'arbre et la haie, la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie a souhaité engager à partir de 2019 une démarche proactive de reconquête du bocage au sein de l'espace rural auprès des habitants du territoire ainsi qu'auprès des communes. Cette démarche volontaire vise, par l'intermédiaire d'un règlement propre à la collectivité, en l'implantation de nouveaux linéaires afin de renforcer les continuités écologiques en place et conforter le paysage typique de bocage du territoire. Afin de définir les programmations avec les porteurs de projets potentiels (privés et publics) et formaliser les séquences de plantation, le CPIE accompagne depuis l'origine de ce projet, la collectivité dans sa politique en faveur de la haie. Pour ce faire, en plus de son accompagnement technique et à travers la réponse à différents appels à projet, le CPIE fournit à la communauté de communes les plants des arbres (au maximum 3000 par an)	
Objectifs : (1) Formaliser les projets de plantation conformément au règlement de la collectivité (2) Assurer la mise à disposition des plants, au regard des séquences validées	Budget du projet pour l'année 2023 : 6 000 €
	Sollicitation financière annuelle : 3 000 €
	Autres financements : Néant
Description de l'action pour l'année 2023 : L'approche méthodologique se décompose pour chaque dossier accompagné de la manière suivante : - Contact préalable avec le porteur de projet (collectivité, agriculteur). - Visite de terrain et identification du contexte stationnel de la plantation. - Proposition technique en fonction des objectifs recherchés. - Réalisation d'une note de visite synthétique - Réalisation des commandes pour la collectivité et distribution	

Convention Pluriannuelle d'objectif 2023-2025 entre
la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie et le CPIE Sèvre et bocage

Nombre de projets accompagnés :

Année	Nombre de dossiers réalisés / Nombre de dossiers théoriques	Report
2021	19/20	1
2022	11/20	9
2023	8/8	0

Le CPIE pourra donc accompagner 18 projets en 2023. Il apportera, en outre la fourniture des plants à l'instar de ce qui a été réalisé en 2021 et 2022 (2021 : 2316 plants fournis, 2022 : 2064 plants fournis). Le prix moyen d'un plant est compris entre 1.20 € et 1.50 €. La contribution annuelle du CPIE au programme de la collectivité peut être estimé à 3000 € annuellement.

Objet du financement sollicité :

- Temps de travail agent

Critères d'évaluation :

- Avoir accompagné 18 projets de plantations (8 années 2023 et 10 des reports des années 2021 et 2022)

Convention Pluriannuelle d'objectif 2023-2025 entre
la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie et le CPIE Sèvre et bocage

CPO 2023-2025 / Année 2023	
	  SÈVRE ET BOCAGE
Fiche-action n° 2 : Cours d'école « bulle de Nature » - année 2, suivi et accompagnement des chantiers de mise en œuvre des aménagements	Orientation du PCAET : Fiche 1,2,3 - Améliorer la qualité de l'eau
Référent technique du partenariat : Blandine Desnouhes et Emmanuel Jarny (CPIE) / Mégane Capel (CCPLC)	Durée du projet : 2022-2023
Contexte : Beaucoup de cours d'écoles renvoient une image qui ne les inscrit malheureusement pas dans les enjeux de transitions écologiques et sociétales contemporains : linéaires, stériles et sans vie, de couleur noire ce qui amplifie l'effet « ilot de chaleur », bitumé ce qui peut provoquer des émanations nocives lors de fortes chaleurs pour leurs usagers, ... Face à ces constats, de nombreuses villes en France développent des cours de « nature », « oasis », ... Pourtant ces constats valent également en milieu rural, où les cours d'école sont tout autant imperméabilisées et souvent dépourvues de végétation. Or, il convient de prendre en compte dans les aménagements de nouvelles cours d'écoles, les enjeux de santé comme ceux de l'environnement. Le CPIE Sèvre et bocage a souhaité faire émerger de nouveaux projets innovants pour les cours d'écoles en milieu rural. Ainsi, 2 cours ont été identifiés avec la communauté de communes en 2022 à la Tardière et à Bazoges-en-Pareds afin de proposer un nouvel aménagement de celles-ci pour les rendre : • Respectueuses de la ressource en eau en permettant l'infiltration de l'eau dans la cours. Notamment l'eau de pluie qui a ruisselé sur du bitume afin de favoriser sa dépollution et lui permettre de rejoindre les nappes phréatiques • Adaptées vis-à-vis des effets du changement climatique • Epanouissantes pour les enfants, à travers un cadre de vie apaisé, naturel, pédagogique, ...	
Objectifs : (1) Accompagner la réflexion autour du réaménagement de deux cours d'école en prenant en compte les effets du changement climatique (2) Accompagner les réalisations techniques en accompagnant les	Budget du projet pour l'année 2023 : 2 000 €
	Sollicitation financière annuelle : 0 €
	Autres financements : En 2022 : ARS, Agence de l'Eau

Convention Pluriannuelle d'objectif 2023-2025 entre

la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie et le CPIE Sèvre et bocage

collectivités dans les suivis de travaux	
Description de l'action pour l'année 2023 : En 2022, le programme a été consacrée à : • L'identification d'un ou deux établissements expérimentateurs • L'explication des enjeux et de la démarche auprès des élus et des usagers de l'établissement • L'identification des pistes d'amélioration et la co-construction du projet avec une attention particulière portée à la prise en compte de l'eau de pluie et de la place du végétal En 2023, il convient de passer à la réalisation des aménagements • Appui à la rédaction du cahier des charges pour la réalisation des travaux et assistance technique • Communication sur les projets et capitalisation sur les expérimentations conduites	
Objet du financement sollicité : - Temps de travail agent	Critères d'évaluation : - Esquisses réalisées et cahiers des charges pour consultation des entreprises - Avoir réalisé les assistances techniques auprès des maîtres d'ouvrages

Convention Pluriannuelle d'objectif 2023-2025 entre
la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie et le CPIE Sèvre et bocage

CPO 2023-2025 / Année 2023	
	 
Fiche-action n° 3 : Formations des agents des équipes espaces verts des communes de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie	<u>Axe du partenariat :</u> Ingénierie territoriale <u>Orientation du PCAET :</u> Fiche 1.4.7 - Encourager un changement de mentalité dans la gestion des espaces verts et jardins
<u>Référent technique du partenariat :</u> Emmanuel Jarny (CPIE) / Mégane Capel (CCPLC)	Durée du projet : 2023
Contexte : La gestion des espaces verts et des espaces publics requière pour les agents communaux de nouvelles compétences afin de répondre aux enjeux environnementaux contemporains. La question de la fin totale des pesticides, de place des végétaux et de l'arbre en milieu urbain, de la gestion de la ressource en eau sont notamment au cœur des réflexions. De plus, au regard de la diversité des missions demandées aux agents espaces verts, leur formation est essentielle pour conserver une dynamique et une émulation positive et cohérente à l'échelle d'un territoire communautaire. Il est donc proposé de réaliser 2 temps de formations (généralement 2 demi-journées techniques) à l'issue d'un diagnostic (enquête sur les besoins) réalisée par l'intercommunalité. Les thématiques peuvent, par exemple, être les suivantes : • "Mieux connaître les plantes sauvages pour mieux accompagner les pratiques de gestion différenciée" • "Fleurissement alternatif à partir de plantes économes en eau et favorables à la biodiversité" • "Espaces verts et plantations comestibles : des espaces alimentaires pour les usagers" • "Plantation, entretien et conduite des haies bocagères dans l'espace urbain" • "La place de l'arbre en milieu urbain : le bon arbre au bon endroit"	
Objectifs : (1) Participer à la formation des agents espaces verts des collectivités afin de répondre à des besoins identifiés en matière de gestion différenciée (2) Créer une émulation positive entre agents à travers l'échange de pratiques et la montée en compétence.	Budget du projet pour l'année 2023 : 3 000 €
	Sollicitation financière annuelle : 2 000 €
	Autres financements : Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Vendée Eau (?)

Convention Pluriannuelle d'objectif 2023-2025 entre
la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie et le CPIE Sèvre et bocage

Description de l'action pour l'année 2023 :

Etape 1: Accompagnement de la collectivité dans la mise en œuvre d'une enquête auprès des services communaux afin d'identifier les besoins des agents en matière de formations actions (en réponse à d'éventuels points de difficultés, nouvelles attentes des communes...)

Etape 2 : Co -construction d'un programme de 2 temps de formations-actions avec la collectivité : programmation, identification des sites supports, interaction avec les communes accueillantes.

Etape 3 : Réalisation des 2 temps de formation action avec diffusion des supports de formation (diaporama, livret pédagogique)

Objet du financement sollicité :

- Temps de travail agent

Critères d'évaluation :

- Avoir réalisé 2 formations techniques sur la gestion différenciée des espaces verts
- Nombre de participants et évaluation des agents

Convention Pluriannuelle d'objectif 2023-2025 entre
la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie et le CPIE Sèvre et bocage

SYNTHESE FINANCIERE

CPO entre la collectivité et le CPIE et axes du PCAET	Fiche 1.4.6 - Arborer et verdir le territoire		
	Fiche 1.2.3 - Améliorer la qualité de l'eau		
	Fiche 1.4.7 - Encourager un changement de mentalité dans la gestion des espaces verts et jardins		
Années de mise en œuvre	2023	2024	2025
Budget mobilisé	11 000 €		
Budget sollicité CPO	5 000 €		

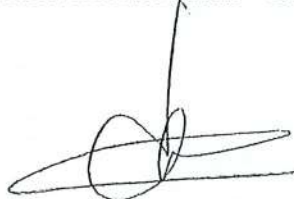
Pour l'année 2023, la collectivité contribuera financièrement au programme d'actions et versera au CPIE une subvention 5000 €.

Le versement des sommes dues se fera par virement sur le compte du
Crédit Agricole Atlantique Vendée, agence Pouzauges
code banque 14706 - code guichet 00154 - n° compte 54834600001 - clé 10
IBAN : FR76 1470 6001 5454 8346 0000 110 - BIC : AGRIFRPP847

Fait en deux exemplaires originaux,

à Sèvremont, le 16/02/2023

La·le Copräsident·e de
la Maison de la Vie Rurale - CPIE Sèvre et Bocage



M. Philippe CROISÉ, ou Mme Sylvie SOUNY

CPIE Sèvre et Bocage
Maison de la Vie Rurale
La Flocellière
85700 SÈVREMONT
Tél. 02 51 57 77 14
Asso. Loi 1901 - Siret 411 242 704 00012

à La Châtaigneraie, le

Le Président de la Communauté de communes
du Pays de la Châtaigneraie

M. Valentin JOSSE

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le



ID : 085-248500415-20230316-C055_2023-DE

Séance du 16 mars 2023 – C056/2023

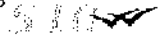
Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID: 085-248500415-20230316-C056_2023-DE



C056/2023

Votants : 30

Présents : 27

Pouvoirs : 4

Absents : 6

Pour : 30

Contre : 0

Blanc : 0

Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

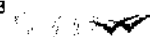
Le quorum est atteint.

ENVIRONNEMENT : MODIFICATION DU REGLEMENT DES PARTICIPATIONS COMMUNAUTAIRES AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE « AIDE A LA PLANTATION DE HAIES BOCAGERES »
--

Madame Christine LELOT ne participe au vote.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BICB-315 en date du 9 février 2023 et notamment l'article 2 - groupe 2.1 « Environnement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C193/2021, en date du 16 septembre 2021, actant une adoption de principe de la stratégie et des objectifs du projet de Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et notamment :



- l'axe I « Un territoire préservé qui s'adapte face au changement climatique » incluant une orientation n°1 « Aménager le territoire dans un souci de préservation d'atténuation et d'adaptation au changement climatique », l'orientation n°2 « Anticiper la gestion de l'eau face aux conséquences du changement climatique » et l'orientation n°4 « Préserver la biodiversité et les milieux naturels face au changement climatique » ;
- l'axe 4 « Un territoire tourné vers une évolution écologique et favorable à la santé environnementale », incluant une orientation n°4 « Accompagner les acteurs du monde agricole vers des pratiques plus écologiques » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C057/2023 en date du 16 mars 2023 approuvant la convention avec l'association CPIE Sèvre et Bocage, et notamment la reconduction en 2023 de l'action de soutien à la plantation de haies bocagères ;

Vu l'avis favorable du pôle « Aménagement et Environnement », en date du 01 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement de Participations Communautaires aux Activités du Territoire (PCAT) « Soutien à la plantation de haies bocagères » afin notamment d'assouplir les conditions d'éligibilité des projets ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 16 mars 2023, la délibération n°C043/2022 en date du 3 mars 2022 approuvant le programme des participations communautaires aux activités du territoire « Environnement : soutien à la plantation de haies bocagères » et de limiter son application à toutes demandes reçues par la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie jusqu'au 15 mars 2023 inclus ;
- d'approuver les nouvelles modalités d'attribution des participations communautaires aux activités du territoire « Environnement : soutien à la plantation de haies bocagères », pour toutes demandes reçues par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, à compter du 16 mars 2023, telles que présenté dans le règlement joint en annexe ;

, étant rappelé que le Président a reçu délégation par délibération du Conseil communautaire n°C120/2022, en date du 12 mai 2022, pour « *Toute décision relative à l'attribution de participations communautaires aux activités du territoire en application du règlement approuvé par le Conseil communautaire ainsi qu'à toute modification ponctuelle des simples modalités des règlements approuvés par le Conseil communautaire* » ;

- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférents, accessoires ou modificatifs.

Séance du 16 mars 2023 - C056/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085248500415-20230316-C056_2023-DE

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le 22 MARS 2023

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président

22 MARS 2023

* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

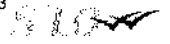
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C056_2023-DE



ANNEXE :

**FINANCES - PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE AUX ACTIVITÉS DU TERRITOIRE
« ENVIRONNEMENT : SOUTIEN A LA PLANTATION DE HAIES BOCAGERES ».**

Objet

L'aide « plantation de haies bocagères » de la Communauté de communes consiste, par l'intermédiaire du prestataire retenu par cette dernière, en la fourniture d'un conseil et de plants aux bénéficiaires.

Bénéficiaires

Particuliers, professionnels, personnes morales de droit public, associations, maîtres d'ouvrage de projets de plantation de haies bocagères situés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Conditions

1. Conditions générales

- Le projet ne pourra être retenu que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal ;
- Cette aide n'est cumulable avec aucune aide publique de financement de plants et/ou de conseil technique à la plantation ;
- Toute annulation de l'aide à l'initiative du bénéficiaire ou en raison d'une non-conformité au présent règlement fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la valeur des prestations dont il aurait bénéficié, à raison :
 - o de 1,20 € TTC par plant livré ;
 - o et de 350 € TTC par prestation de conseil et de suivi.

2. Conditions particulières

- Le projet de plantation doit être d'au moins 40 mètres au total sur un même site ;
- Le projet de plantation ne doit pas être un projet de compensation obligatoire consécutif aux arrachages de haies ;
- Le projet ne pourra être retenu que dans la limite établie de 18 dossiers maximum par année civile dans la limite de 3 000 plants pour l'année en cours, et à raison d'un maximum de 280 mètres par demande ;
- La Communauté de communes ou son prestataire doit délivrer un avis technique favorable, après avoir tenu compte des éléments suivants :
 - o implantation du projet cohérente avec le paysage et la surface du terrain (plans en quinconce dès que cela est possible) ;
 - o choix d'essences locales, parmi les espèces proposées dans la liste ci-dessous ;
 - o panachage des plants (5 espèces minimum) ;
 - o paillage biodégradable ;
 - o non-utilisation de produits phytosanitaires pour la plantation et l'entretien ;
- Les travaux de plantation doivent être réalisés dans les plus brefs délais après livraison des plants (saison automne-hiver) ;

Le bénéficiaire peut :

- avoir recours à l'auto-plantation ou aux services d'un professionnel pour la plantation ;

- réaliser plusieurs demandes auprès de la Communauté de communes, dès lors qu'il s'agit d'un projet séparé et sous réserve de l'avis favorable du pôle Aménagement et environnement.

Montant de l'aide en nature

Contribution à la charge de la Communauté de communes	Contribution à la charge du bénéficiaire	Conditions spécifiques
Conseil sur le projet	Présentation du pré-projet	- Plantation d'au moins 40 mètres sur un même site - Plantation incompatible avec un projet de compensation d'arrachage - Projet soumis à l'avis technique de la Communauté de communes ou du prestataire - Plantation à réaliser rapidement après livraison des plants - Interdiction de produits phytosanitaires
Fourniture de plants de haies en fin d'année, dans la limite de 280 mètres	Plantation et respect des prescriptions de la Communauté de communes (ex : paillage biodégradable)	

Modalités

- 1) Le formulaire, à retirer, à la Maison de Pays, ou sur le site internet de la Communauté de communes, doit être DIRECTEMENT envoyé ou déposé auprès des services de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, avant le 1^{er} octobre de l'année en cours (si le dossier est déposé du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année en cours, il pourra être traité l'année suivante sous réserve d'une reconduction de l'accompagnement). Il devra IMPERATIVEMENT être renseigné et accompagné des pièces à joindre (indiquées en première page de ce dossier) ;
- 2) La Communauté de communes ou son prestataire traite la demande et apporte une réponse au demandeur, au plus tard trois mois après réception du dossier ou au plus tard le 15 novembre de l'année en cours. La Communauté de communes se réserve le droit de refuser l'accompagnement si le projet de plantation ne correspond pas aux conditions définies ci-dessus.
- 3) La Communauté de communes ou son prestataire réalise une visite sur le site de plantation et détermine avec le bénéficiaire les modalités précises du projet. La Communauté de communes ou son prestataire, se réserve le droit d'annuler son accompagnement si lors de la visite terrain, les éléments ne sont pas conformes à la demande initiale ou aux conditions de l'accompagnement.
- 4) Les plants sont à retirer à la Maison de Pays par le bénéficiaire, sur un créneau identifié ultérieurement par la Communauté de communes en fin d'année.
- 5) La Communauté de communes ou son prestataire, se réserve le droit de contrôler la bonne réalisation du projet.

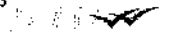
Liste des plants pouvant être fournis

ESPECES		OBSERVATIONS
Acer campestre	Erable champêtre	
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	
Carpinus betulus	Charme	
Castanea sativa	Châtaignier	
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	
Corylus avellana	Noisetier	
Crataegus monogyna	Aubépine monogyne	Reste dans la liste pour son fort intérêt environnemental mais s'assurer des conditions réglementaires de plantations (feu bactérien)
Cytisus scoparius	genêt à balais	
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe	
Fagus sylvatica	Hêtre	
Fraxinus excelsior	Frêne	
Ilex aquifolium	Houx	
Juglans nigra	Noyer noir	
Juglans regia	Noyer commun	
Juglans intermedia	Noyer hybride	
Ligustrum vulgare	Troène commun	
Malus sylvestris	Pommier sauvage	
Mespilus germanica	Néflier	
Populus tremula	Peuplier tremble	
Prunus avium	Merisier	
Prunus spinosa	Prunellier	
Pyrus communis	Poirier commun	
Pyrus cordata	Poirier à feuille en cœur	A proposer comme essence fruitière
Quercus cerris	Chêne chevelu	
Quercus ilex	Chêne vert	
Quercus pedunculata (robur)	Chêne pédonculé	
Quercus petraea	Chêne sessile	
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif	
Rhamnus frangula	Bourdaine	
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia	Faire attention au côté invasif
Rosa canina	Eglantier	
Salix alba	Saule blanc	
Salix atrocinerea	Saule roux	A implanter en priorité puisque beaucoup plus présent localement que le marsault
Salix caprea	Saule marsault	
Sambucus nigra	Sureau noir	
Sorbus domestica	Cormier	
Sorbus torminalis	Allsier torminal	
Tilia Cordata	Tilleul à petites feuilles	

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le



ID : 085-248500415-20230316-C056_2023-DE

C057/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

ENVIRONNEMENT : APPROBATION DES NOUVEAUX TARIFS DE REDEVANCE RELATIFS AUX CONTRÔLES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF A COMPTER DU 1er JUILLET 2023
--

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BICB-315 en date du 9 février 2023, et notamment l'article 2 – groupe 2.5 « création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C180/2018 en date du 12 décembre 2018 approuvant les tarifs SPANC à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les avis favorables :

- du pôle Aménagement et Environnement en date du 19 janvier et du 1^{er} mars 2023 ;
- du Bureau communautaire en date du 07 mars 2023 ;

- de la Conférence des Maires en date du 09 mars 2023 ;

Considérant que le déficit annuel du service nécessite des ajustements des tarifs de la redevance afin de tendre à l'équilibre de ce dernier ;

Considérant la nécessité de créer un nouveau tarif de redevance relatif aux contrôles des ventes sans installation, au motif que l'intervention du SPANC requiert une durée inférieure à celle de la vente avec installation ;

Considérant la nécessité de supprimer les tarifs de redevance des diagnostics et des déplacements sans visite, en raison de leur absence de mise en œuvre ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver, à compter du 1^{er} juillet 2023, les nouveaux tarifs de redevances du SPANC, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

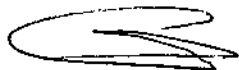
Nature des contrôles	Tarifs à compter du 1 ^{er} juillet 2023
Conception	90 €
Réalisation	150 €
Bon fonctionnement	150 €
Vente	180 €
Vente sans installation	150 €
Contre-visite	50 €

- étant précisé que :
 - o les tarifs de diagnostic et de déplacement sans visite sont supprimés ;
 - o le tarif de vente sans installation est créé ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 22 MARS 2023

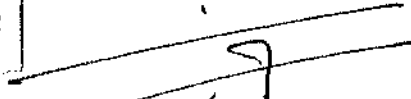
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 MARS 2023

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse ~~général~~ peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'ie Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C058/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 2

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

CULTURE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LA SAINT-HILAIROISE
--

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, notifiés par l'arrêté n°2023-DCL-BICB-315 du 9 février 2023, et notamment l'article 2.2.7 portant sur les actions de développement culturel, précisément sur le soutien à des actions ou événements culturels ;

Considérant que l'association « La Saint-Hilairoise » a présenté une demande de subvention exceptionnelle de 1 500 € le 3 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du Pôle Qualité de Vie en date du 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la conférence des Maires en date du 9 mars 2023 ;

Considérant qu'est d'intérêt communautaire la manifestation ou l'action qui répond à trois des cinq critères suivants :

- a) Une action concernant au moins trois communes ;
- b) Une action de niveau au moins départemental ;
- c) Une action assurant la valorisation du patrimoine culturel ou de l'activité sportive ou de loisirs locale ;
- d) Un co-financement départemental, régional ou national ;
- e) Un renforcement de l'attractivité touristique, sportive ou culturelle du territoire.

Considérant que l'évènement organisé par l'association « La Saint-Hilaïroise » répond aux critères c), d), et e) ;

Considérant que conformément à l'article L1612-1 du CGCT qui prévoit que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente », les crédits nécessaires sont disponibles ;

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés, 29 voix POUR, 2 ABSTENTIONS :

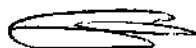
- d'approuver l'attribution et le versement d'une subvention, au vu du budget prévisionnel joint en annexe, d'un montant de 1 500 € à l'association « La Saint-Hilaïroise » dont le siège social est situé 21 Rue de la Mairie à Saint Hilaire de Voust, pour l'organisation de ses 100 ans ;
étant précisé que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65, article 6574, par application de l'article L1612-1 du CGCT ;
- d'autoriser le Président à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'attribution et au versement de la subvention accordée.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

22 MARS 2023

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 MARS 2023

Valentin JOSSE
Président



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE :

Budget prévisionnel du 100^{ème} anniversaire du 27 et 28 mai 2023
Au 28/01/2023

CHARGES	Montant
Prestations de services	6 500,00 €
Frais de Déplacement	1 200,00 €
Frais de bouche	300,00 €
Logement	500,00 €
Communication	500,00 €
Location de salle	240,00 €
SACEM	500,00 €
Total des charges	9 740,00 €

PRODUITS	Montant
Droit d'entrée	5 000,00 €
Subvention municipalité	240,00 €
Subvention CCPLC	1 500,00 €
Subvention Conseil Départemental	1 500,00 €
Confédération Musical de France	500,00 €
Sponsors (CMO...)	1 000,00 €
Total des Produits	9 740,00 €

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C058_2023-DE

Séance du 16 mars 2023 – C059/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C059_2023-DE

C059/2023

Votants : 31
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Absents : 6

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 MARS 2023

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 10 mars 2023. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, CLERJAUD Claude représenté par MOREAU Cédric, GOURMAUD Yvon représenté par CHARBONNEAU Valérie, GROLIER Alexandrine représentée par COUSIN Pascal.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, BECOT Pascal, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, LAMY Jacques, NERRIERE Anaïs.

Le quorum est atteint.

CULTURE : TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE 2023/2024

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, notifiés par l'arrêté n°2023-DCL-BICB-315 du 9 février 2023, et notamment l'article 2.2.7 portant sur les actions de développement culturel, précisément sur le fonctionnement de l'équipement culturel école de musique intercommunale ;

Vu le règlement intérieur de l'école de musique intercommunale approuvé par délibération n°B014/2020 en date du 12 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du Pôle Qualité de Vie en date du 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la conférence des Maires en date du 9 mars 2023 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver une augmentation de 1% des tarifs arrondis à l'entier le plus proche tels que présentés ci-dessous :

	Enseignements	Tarifs 2022/2023	Tarifs 2023/2024
Tout public	Droits d'inscription	24 €	25€
Moins de 18 ans	Eveil musical	121 €	122 €
	Formation instrumentale + formation musicale	173 €	175 €
	Formation musicale + formation instrumentale + pratique collective	295 €	298 €
	Formation instrumentale + formation musicale pour un musicien d'une formation instrumentale associative du Pays de la Châtaigneraie	147€	148 €
	Formation instrumentale Accordéon traditionnel + formation musicale + pratique collective	173 €	175 €
A partir de 18 ans	Formation Instrumentale seule (individuelle)	323 €	326 €
	Formation Musicale ou Pratique Collective seule	137 €	138 €
	Formation Instrumentale + Formation Musicale ou Formation Instrumentale + Pratique Collective	365 €	369 €
	Formation Instrumentale + Formation Musicale + Pratique Collective	406 €	410 €
	Formation Instrumentale + Formation Musicale pour un musicien d'une formation instrumentale (ou vocale) associative du Pays de la Châtaigneraie	163 €	165 €
	Formation Instrumentale (musique traditionnelle)	236 €	238 €
	Formation Instrumentale accordéon + Formation Musicale ou Formation Instrumentale accordéon + Pratique Collective	277 €	280 €
	Formation Instrumentale accordéon + Formation Musicale + Pratique Collective	318 €	321 €

Séance du 16 mars 2023 – C059/2023

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

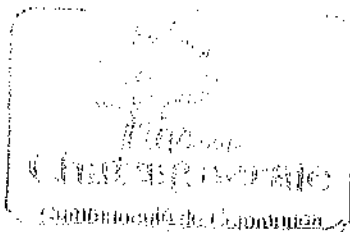
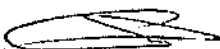
ID : 085-248500415-20230316-C059_2023-DE

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 22 MARS 2023

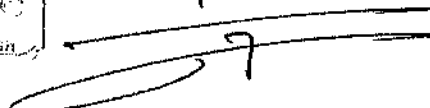
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 MARS 2023

Valentin JOSSE
Président



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr,

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 085-248500415-20230316-C059_2023-DE